

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 30

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	22
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	30
<hr/>	
<i>Textes</i>	42
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	49
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	63
<hr/>	

Ce Bulletin comprend un Supplément

Décembre 1982

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a été instituée par une Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire, conformément aux obligations internationales.

Les Membres de l'OCDE sont : la République Fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972, en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice.

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir, entre les gouvernements qui en sont Membres, la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires, ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire, en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire,
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire, et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire, ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale,
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire, notamment par l'intermédiaire de services communs,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE, 1982

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à
M le Directeur de l'Information, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

PREFACE

Cette édition du Bulletin de Droit Nucléaire est accompagnée d'un nouvel Index analytique couvrant les trente numéros déjà publiés.

Une nouvelle mise à jour de l'Index est publiée tous les cinq numéros. Son objet principal est de faciliter la recherche et la consultation des centaines de notes et de textes législatifs et réglementaires reproduits depuis le début de la parution de cette revue.

Le Secrétariat de l'AEN saisit cette occasion pour remercier tous ceux dont l'assistance précieuse permet la publication du Bulletin de Droit Nucléaire dont le cercle des lecteurs n'a cessé de s'élargir au fil des années.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. F.W. SCHMIDT, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C. DO AMARAL LINHARES GOMES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. BARKER, Conseiller Principal, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M. MØLLER, Chef de Section, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BERSON, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. SILVERSTROM, Conseiller Général Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. MAYDOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ISRAEL - M. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation

- M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON - M. H. SASAKI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE - M. SUAREZ GUTIERREZ, Chef du Bureau Juridique, Uranio Mexico
- NORVEGE - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE ZELANDE - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller Juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. RITCHIE, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. VENABLES, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M. JACOBSSON, Chef du Département de Droit International, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- THAILANDE - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé, Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *République fédérale d'Allemagne*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Révision du Décret de 1977 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (1982)

Le présent Décret a été édicté le 18 février 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 19), en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique. Ce texte a été modifié par un Décret (1er amendement) en date du 31 mars 1982 (Bundesgesetzblatt 1982, I, p. 409), entré en vigueur le 1er mai 1982. Les modifications apportées à la procédure d'autorisation des installations nucléaires visent en particulier certaines notifications au public se rapportant à la sûreté des installations en question (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29).

Le texte du Décret est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Décret de 1982 sur le versement anticipé de provisions pour la réalisation des installations destinées au dépôt des déchets radioactifs

Un Décret relatif au versement anticipé de provisions en contrepartie de l'utilisation des installations fédérales destinées à la mise en sécurité et à l'évacuation des déchets radioactifs, a été édicté le 28 avril 1982 (Bundesgesetzblatt 1982, I, p. 562). Le paiement à l'avance des provisions prescrites par ce Décret est destiné à procurer les moyens financiers requis par la création d'un dépôt fédéral de déchets radioactifs, conformément à l'Article 9a(3) de la Loi atomique. Les frais encourus couvrent les travaux de recherche et développement, le prix d'acquisition du site, les coûts de développement et planification, les frais engagés par la création et l'aménagement des installations.

Tous les détenteurs d'autorisation au titre de la Loi atomique ou du Décret sur la radioprotection ainsi que toutes les personnes supposées être amenées à confier des déchets au dépôt fédéral, sont astreints à ce versement. Le Décret affectera les titulaires des divers types d'autorisations nucléaires selon la formule suivante : 75,5 % des

dépenses totales seront à la charge des exploitants de grandes installations de retraitement, 4 % pour les exploitants de petites installations de retraitement, 17,5 % pour les exploitants de centrales nucléaires (puissance supérieure à 200 MW) et 3 % pour les titulaires d'autres autorisations.

Le Décret contient également des dispositions relatives à la restitution des droits anticipés et des intérêts correspondants dans certains cas particuliers. La durée d'application de ce texte est limité au 31 décembre 1986. La publication de celui-ci constitue une étape importante dans l'accomplissement de l'obligation de l'Etat fédéral de construire et faire fonctionner des installations destinées au stockage définitif des déchets nucléaires ; dans le même temps, les engagements financiers de l'industrie nucléaire se trouvent définis.

Une traduction de ce Décret figure dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Australie*

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Code pratique relatif à la gestion des déchets radioactifs provenant de l'extraction du traitement des minerais radioactifs (1982)

Ce Code publié par le Département des Affaires Intérieures et de l'Environnement du Gouvernement australien, sert de guide pour la mise en oeuvre des dispositions de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23).

Ce Code vise à assurer, à court comme à long terme, la protection de la population et de l'environnement contre les éventuels effets nuisibles susceptibles de résulter des déchets radioactifs produits aux divers stades de l'extraction minière et du traitement des minerais radioactifs. Bien qu'il couvre plus particulièrement les opérations intéressant l'uranium et le thorium, ce Code peut être également appliqué à toute autre opération produisant des déchets contenant des matières radioactives capables de présenter un danger. Ce Code prévoit la mise sur pied et l'approbation - ainsi que la mise à jour à un stade ultérieur - d'un programme de gestion des déchets pour chacune des opérations d'extraction ou de traitement auxquelles il s'applique ; ceci est destiné à permettre l'adaptation des méthodes de gestion des déchets en fonction des exigences particulières de chaque opération. Le Code détermine également les obligations des propriétaires et exploitants des mines et des installations de traitement.

Le Code requiert l'utilisation des meilleurs moyens technologiques pour garantir que la libération de matières radioactives sera aussi réduite que possible au cours des divers stades des opérations ainsi qu'après leur achèvement. Il précise que les déchets radioactifs doivent être gérés de façon à ce que l'exposition aux rayonnements des employés et du public soit maintenue à un niveau aussi faible que cela est raisonnablement possible

(ALARA) et, de toute façon, à l'intérieur des limites prescrites en annexe au Code pratique sur la protection contre les radiations dans les activités d'extraction et de traitement des minerais radioactifs (1980).

Comme le prévoit la Loi de 1978, ce Code fera l'objet de révisions périodiques sur la base de l'expérience acquise.

• *Brésil*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Résolution de la Commission de l'énergie nucléaire relative au contrôle des matières nucléaires ainsi que de certains équipements et matières - 1982

Cette Résolution n° 03/82 a été prise par la Commission de l'énergie nucléaire (CNEN) le 16 avril 1982 ; elle a été publiée au Journal Officiel du 7 juin 1982, Section I, Partie II.

L'objet de cette Résolution, qui n'a qu'un caractère provisoire, est de fixer les principes généraux et les règles de base applicables au contrôle des matières nucléaires ainsi qu'à certaines catégories d'équipements et de matières. Ces normes s'appliquent à l'acquisition, la possession, l'utilisation, la production et le transfert de ces matières et équipements. Il conviendra pour ces opérations d'établir un système de comptabilité et d'inventaire et d'enregistrer chaque opération impliquant ces matières ou équipements. De plus, il sera fait régulièrement rapport à la CNEN à ce sujet.

RESPONSABILITE CIVILE

Circulaire de 1982 relative aux conditions générales pour l'assurance des risques nucléaires

Cette Circulaire n° 26 du 22 juillet 1982 a été prise par la Surintendance de l'assurance privée. Elle a été publiée au Journal Officiel du 2 août 1982, Section I, Partie II et est entrée en vigueur le jour de sa publication.

L'objet de cette Circulaire est d'approuver les conditions générales auxquelles doivent se conformer les polices d'assurance pour les risques nucléaires. Ces polices doivent en particulier fournir une couverture à concurrence du montant assuré pour l'indemnisation des dommages d'origine nucléaire dont pourrait être responsable un exploitant titulaire d'une autorisation délivrée par la Commission de l'énergie nucléaire.

Seuls les risques expressément fixés par les clauses spéciales de ces polices seront pris en charge ; de plus, certaines exclusions sont prévues comme les dommages imputables aux actes de guerre, de guerre civile, d'insurrection ou de terrorisme.

• *Canada*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Projets de modification de la réglementation sur le contrôle de l'énergie atomique (1982)

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) prépare actuellement divers textes réglementaires en particulier en vue de modifier le Règlement de 1974 sur le contrôle de l'énergie atomique.

Ces projets concernent entre autres la sécurité physique des installations nucléaires et des substances radioactives, l'emballage des matières radioactives en cours de transport, la radiographie industrielle, l'inspection et l'autorisation des installations nucléaires, la radio-protection et l'extraction de l'uranium.

Le projet de réglementation sur l'emballage des matières radioactives en cours de transport (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29) a été examiné au sein de la Commission et a été soumis au public pour commentaires pendant une période de trois mois ; il est à présent au stade final de préparation. La réglementation fédérale applicable aux transporteurs de matières radioactives est prescrite par la loi sur le transport des marchandises dangereuses dont est responsable le Ministère des Transports. Ce Ministère prépare actuellement la réglementation d'application de la loi qui imposera de nouvelles prescriptions aux transporteurs de marchandises dangereuses, notamment des matières radioactives.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Amendement de 1981 au Règlement de 1972 sur les dispositifs émettant des radiations

Le Règlement du 10 février 1972, tel qu'il a déjà été amendé (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 11, 26 et 28), a été modifié une nouvelle fois par un Arrêté en date du 3 juillet 1981 (DORS/81-545, Gazette du Canada, Partie II, Vol. 115, n° 14 du 22 juillet 1981).

La modification porte sur la spécification des appareils de diffraction des rayons X et prescrit des normes de conception et de fabrication à cet effet ainsi que des règles de fonctionnement.

• Danemark

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1981 relatif aux appareils à rayons X utilisés pour les analyses

Cet Arrêté n° 571 du 7 décembre 1981 (Lovtidende for Kongeriget*, 1981, Partie A, n° 87) a été pris en vertu de l'Arrêté n° 56 du 17 février 1977 relatif à l'emploi des installations à rayons X, etc. (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22) ; il prévoit que des mesures de sécurité doivent être prises en vue d'assurer la protection contre les radiations, sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).

L'Arrêté met également en oeuvre sur le plan national la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 modifiant les Directives antérieures instituant des normes de base pour la protection contre les rayonnements ionisants (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26).

Le présent Arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 1982.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté de 1981 relatif aux dérogations à l'application de la Loi de 1953 sur les substances radioactives

Cet Arrêté n° 546 en date du 9 novembre 1981 (Lovtidende for Kongeriget, 1981, Partie A, n° 82) a été pris en vertu de la Loi n° 94 du 31 mars 1953 relative aux substances radioactives ; il soustrait certaines matières radioactives au régime d'autorisation établi par la présente Loi.

Cet Arrêté qui est entré en vigueur le 1er janvier 1982, abroge l'Arrêté antérieur daté du 31 mars 1953.

* Journal Officiel.

• Espagne

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret royal de 1982 relatif aux Statuts du Conseil de la sécurité nucléaire

Ce Décret royal n° 1157/1982 du 30 août 1982 porte approbation des Statuts du Conseil de la sécurité nucléaire créé par la Loi n° 15 du 22 avril 1980 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 25). Ce Décret qui a été publié au Journal Officiel n° 135 du 7 juin 1982, est entré en vigueur le jour suivant sa publication.

Le Décret qui s'appuie sur les dispositions de la Loi de 1980, définit le statut, les responsabilités, les structures et les règles de procédure du Conseil de la sécurité nucléaire ; il prescrit également les règles applicables à son personnel.

Comme le prévoit la Loi de 1980, le Conseil est un organisme régi par le droit public, doté de la personnalité juridique et bénéficiant de l'autonomie administrative et financière. Il est généralement compétent pour toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire et à la protection contre les radiations. Le Conseil proprement dit se compose d'un président et de quatre conseillers, tous désignés par le Gouvernement pour une période de six ans renouvelable. Le Conseil est assisté dans sa tâche par un Secrétaire général qui est également désigné par le Gouvernement.

Le Décret arrête également l'organisation des différentes directions placées sous l'autorité du Conseil et détermine leurs missions respectives ainsi que les tâches qui doivent être confiées au Secrétariat général. Ce dernier, qui est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil, est chargé de la mise en oeuvre du programme d'activités du Conseil.

Le Décret prévoit également la mise en place d'un personnel technique au sein du Conseil et définit le statut et les tâches de ce personnel.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret royal de 1982 sur la protection contre les radiations

Ce Décret royal n° 2519/1982 du 12 août 1982 porte approbation du Règlement sur la protection contre les radiations ; il a été publié au Journal Officiel n° 241 du 8 octobre 1982. Ce Règlement a été pris en vertu des principes de radioprotection établis par la Loi sur l'énergie nucléaire du 29 avril 1964, amendée.

Ce Règlement qui remplace les diverses normes qui existaient dans ce domaine, contient des dispositions administratives et techniques détaillées qui seront applicables aux installations nucléaires et aux installations radioactives ainsi que pour l'utilisation des équipements émettant des rayonnements. Les nouvelles normes sont conformes à la réglementation internationale sur la radioprotection et la sûreté nucléaire, en particulier les recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Le Règlement tient compte également des Directives récentes de l'Euratom.

Les autorités chargées de veiller à la mise en oeuvre du Règlement sont le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre de la Santé ainsi que le Conseil de la sécurité nucléaire, sans préjudice des attributions particulières d'autres Ministères et organismes nationaux.

Le présent Règlement fixe les mesures fondamentales de radioprotection applicables aux travailleurs professionnellement exposés ainsi qu'à la population prise individuellement et collectivement ; il contient des dispositions en ce qui concerne les déchets radioactifs, la surveillance médicale, l'inspection des installations et des activités susceptibles de présenter un danger d'exposition aux radiations. Diverses sanctions sont également prévues en cas d'infraction au Règlement. Les trois annexes contiennent des définitions ainsi que les tableaux indiquant les limites de dose d'exposition aux rayonnements.

Il y a lieu de noter que la partie du Règlement qui traite des sanctions, renvoie aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'énergie nucléaire ainsi que de la Loi de 1980 instituant le Conseil de la sécurité nucléaire.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret royal de 1982 relatif à l'intervention de l'Etat en ce qui concerne la centrale nucléaire de Lemoniz

Les modalités de l'intervention directe de l'Etat dans le cadre de l'achèvement de la centrale nucléaire de Lemoniz ont fait l'objet d'un Décret royal n° 12/1982 du 27 août 1982 (Journal Officiel n° 210 du 2 septembre 1982) ; ce Décret est entré en vigueur le jour de sa publication.

L'objet du présent Décret est d'accélérer les travaux d'achèvement de cette centrale dans le contexte du plan national énergétique. A cet effet, il institue un "Conseil d'intervention" qui est déclaré responsable de la direction des travaux sur le site et est habilité à prendre toutes les mesures qu'il peut juger nécessaires à cette fin. Le Conseil est composé de cinq membres au maximum désignés par le Gouvernement et de deux autres membres nommés respectivement par la compagnie propriétaire de la centrale et par la compagnie destinée à l'exploiter.

• *États-Unis*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi de 1982 sur la protection physique des matières nucléaires

Le 18 octobre 1982, le Président Reagan a promulgué une Loi relative à la mise en oeuvre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ("Convention on the Physical Protection of Nuclear Material Implementation Act of 1982"). La présente Loi a pour effet de modifier le Code criminel fédéral en vue de qualifier de crime fédéral les

actes d'extorsion nucléaire, le vol de matières nucléaires et divers actes graves impliquant les matières nucléaires. La Loi étend la compétence juridictionnelle fédérale sur la plupart de ces crimes, quel que soit l'endroit où ils seraient commis. Les coupables feront l'objet d'un régime d'extradition et de poursuite. La nouvelle Loi dispose également qu'en cas d'urgence, l'Attorney general des Etats-Unis pourra solliciter l'assistance du Département de la Défense.

Le Sénat des Etats-Unis avait approuvé à l'unanimité la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en juillet 1981 mais la ratification de celle-ci par le Président avait été différée jusqu'à l'adoption de la présente Loi. Cette ratification devrait donc intervenir dans un avenir très proche.

Modification de la réglementation relative à la protection physique des matières nucléaires spéciales en transit (1982)

La Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) a modifié sa réglementation relative à la protection physique des installations et des matières (10 CFR, Partie 73) ; cet Amendement a pris effet le 3 juin 1982. L'objet de l'amendement est de permettre aux titulaires d'autorisations d'être en mesure de déceler plus tôt des tentatives de vol de matières nucléaires d'une certaine importance stratégique au cours d'un transport. Ces modifications s'ajoutent aux dispositions des règlements en vigueur de la Commission, qui lui permettent de reporter des expéditions pour des raisons de sécurité (garanties). Ces mesures visant à mieux déceler de telles tentatives et à assurer un contrôle plus strict des expéditions, font qu'il devrait être plus rarement nécessaire dorénavant de reporter de telles expéditions afin de prévenir l'accumulation éventuelle par un adversaire d'une quantité significative de matières spéciales nucléaires stratégiques. Ces améliorations prévoient également le maintien sous clé de ces matières ou sous le contrôle d'une personne responsable, la confirmation de l'état de l'expédition en cours de transport, ainsi que l'utilisation soit de camions exclusivement affectés à ces transports, soit d'une procédure de transfert de garde attesté par signature. Les matières couvertes par la réglementation modifiée sont les suivantes : 1) de 500 g à 2 kg de plutonium ou de ^{233}U ; 2) de 1 à 5 kg de ^{235}U contenus dans de l'uranium enrichi à 20 % ou plus , et 3) 10 kg ou plus de ^{235}U contenus dans de l'uranium enrichi à au moins 10 % mais à moins de 20 %.

Déclaration relative à l'utilisation de l'uranium fortement enrichi dans des réacteurs de recherche (1982)

Le 24 août 1982 la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) a publié une Déclaration relative à l'utilisation de l'uranium fortement enrichi dans des réacteurs de recherche. La Déclaration exprime les préoccupations de la Commission au sujet des risques de prolifération liés aux inventaires de combustibles fortement enrichis destinés à des réacteurs de recherche et d'essais se trouvant à l'étranger ainsi que son désir d'y remédier en réduisant le plus possible l'utilisation de l'uranium fortement enrichi dans les réacteurs de recherche aux Etats-Unis et à l'étranger. En prenant note des projets actuels du programme relatif à l'enrichissement réduit pour des réacteurs de recherche et d'essais dans la mise au point et les essais de combustibles à base d'uranium faiblement enrichi, la

Commission annonce qu'elle est prête à agir rapidement pour réexaminer l'utilisation de ces nouveaux combustibles dans les réacteurs de recherche et d'essais américains autorisés par la NRC dès que les essais nécessaires seront terminés. La Commission a également déclaré qu'elle a l'intention de continuer ses vérifications dans le but de s'assurer que les exportations provisoires d'uranium fortement enrichi sont justifiées et elle prévoit de continuer de surveiller les progrès du programme sus-mentionné afin de pouvoir apprécier quels sont les plans de conversion appropriés et d'encourager les actions visant à éliminer le plus possible les inventaires d'uranium fortement enrichi fournis par les États-Unis. La Déclaration note que les objectifs de ce programme ont reçu l'appui de la NRC depuis sa conception et que la Commission se félicite de constater que l'administration actuelle continue à l'appuyer et que le Congrès a approuvé le financement nécessaire pour ce programme.

Projet de modification de la réglementation des activités dites "unclassified" se rapportant aux programmes étrangers en matière d'énergie atomique - 1982

Le Département de l'Énergie des États-Unis (DOE) a publié le 17 septembre 1982, un projet de révision de sa réglementation (10 CFR Partie 810) relative aux activités dites "unclassified" dans les programmes étrangers en matière d'énergie atomique (exportation de technologies nucléaires sensibles). Les modifications envisagées consisteraient à ajouter un certain nombre de pays à la liste de ceux avec lesquels les ressortissants des États-Unis ne peuvent, de façon directe ou indirecte, collaborer à la production de matières nucléaires fissiles à moins d'une autorisation expresse du Secrétaire à l'Énergie. Cette mesure viserait les pays qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (à l'exception de ceux ayant accepté un régime global de garanties - full scope safeguards - ou de ceux auxquels s'applique le Traité de Tlatelolco) ainsi que certains pays appartenant à des régions particulièrement instables.

Les ressortissants américains ayant l'intention de participer à des activités en dehors des États-Unis se rapportant à la conception, la construction, la fabrication ou l'exploitation de l'une des quatre sortes d'installations nucléaires "sensibles" (enrichissement, retraitement, eau lourde, fabrication de combustibles), ou ayant pour objet la formation de personnel étranger ou la fourniture d'informations non disponibles au public sur l'une des activités précitées, continueront à devoir solliciter une autorisation spéciale de la part du Secrétaire à l'Énergie.

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Situation des Projets législatifs en cours - 1982

La législation relative à la gestion des déchets radioactifs a été amplement discutée au cours de la dernière session parlementaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28). A l'heure actuelle, il y a deux Projets différents de législation dans ce domaine, l'un et l'autre intitulés "Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires". Les deux Projets contiennent des éléments de base en vue de la mise sur pied d'un programme complet de gestion des déchets nucléaires. Un tel

programme comporterait en particulier la création d'un dépôt géré et possédé par l'Etat fédéral pour les déchets de haute activité ; un plan de stockage provisoire dont la capacité et la durée seraient déterminées ; la définition d'une installation de stockage permettant une surveillance et une récupération des matières ; l'étude des modalités de financement de ces installations par les utilisateurs ; celle des modalités de participation de l'Etat ; un programme de recherche et développement. De plus, les deux versions prévoient une refonte des procédures applicables de la Loi sur la politique nationale de l'environnement (NEPA) en vue de faciliter l'exécution de ce programme.

En ce qui concerne les différences entre les deux Projets, celui du Sénat prévoit par exemple que si un Etat (de l'Union) ou une tribu indienne émet des objections à l'encontre d'un site particulier d'évacuation, cette objection devra pour être jugée recevable obtenir l'appui de l'une des Chambres du Congrès : de son côté, le Projet de la Chambre des Représentants dispose que dans la même hypothèse, le site sera écarté à moins que les deux Chambres n'adoptent une résolution conjointe approuvant ce choix. Les contenus des deux Projets divergent également en ce qui concerne le calendrier de la construction du dépôt, le nombre des sites à inventorier, les exigences du programme de stockage provisoire, l'inclusion des déchets transuraniens ainsi que les restrictions à l'utilisation de matières fissiles spéciales.

Si le Sénat a voté le 29 avril 1982 sa propre version du Projet de loi (S. 1662), la Chambre des Représentants n'a pas encore adopté le sien (H.R. 7187) mais il est prévu que ceci sera fait au cours de la courte session commençant le 29 novembre 1982. Si c'est le cas, les différences entre les deux textes devront faire l'objet d'une procédure de conciliation.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1982 modifiant les Décrets de 1970 et 1972 révisés, relatif au Commissariat à l'énergie atomique

Le présent Décret n° 82-734 du 24 août 1982 (Journal Officiel du 26 août 1982) modifie à nouveau le Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28) ainsi que le Décret n° 72-1158 du 14 février 1972 ; l'objet de ce Décret est d'élargir les missions confiées au Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ainsi que de modifier les structures et certaines responsabilités de ses organes directeurs.

Les missions que les textes antérieurs ont assignées au CEA sont intégralement maintenues mais elles prennent désormais une dimension régionale pour tenir compte des principes adoptés par la Loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique en France. Le CEA contribuera dans les régions au développement technique, à la valorisation industrielle de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technologique et à la formation dans ce domaine.

Le Comité de l'énergie atomique reste compétent pour statuer sur les programmes du CEA, ses finances et ses participations industrielles, il a aussi vocation à être saisi des problèmes généraux de la politique nucléaire. Sa composition reste en substance la même.

Le présent Décret institue un Conseil d'administration - présidé par l'Administrateur général du CEA. Ce Conseil comprend des représentants de l'Etat, des représentants du personnel désignés sur proposition syndicale ainsi que des personnalités choisies. Il délibère sur l'organisation générale du CEA, les conditions d'emploi et de salaire ; dans le domaine financier, il autorise les emprunts, les achats et ventes d'immeubles, matières qui étaient autrefois de la compétence du Comité de l'énergie atomique.

Le Conseil scientifique assiste le Haut-Commissaire, notamment en proposant les orientations scientifiques du CEA ; il comprend des membres désignés en consultation avec les organisations les plus représentatives du personnel ainsi que des membres désignés sur proposition du Ministre compétent et de l'Administrateur général.

Le Décret précise également les règles de procédure de ces trois organismes.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté de 1982 relatif aux conditions techniques du suivi et de la comptabilité des matières nucléaires

Cet Arrêté a été pris le 24 juin 1982 en vertu de la Loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et du Décret du 12 mai 1981 pris conformément à cette Loi (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 28).

Cet Arrêté qui a un caractère technique, fait partie de la série des mesures prises récemment en France pour assurer le contrôle des matières nucléaires ; il énonce les dispositions devant être appliquées par le titulaire d'une autorisation au titre de la Loi de 1980. Ces dispositions concernent en particulier, l'enregistrement, la comptabilité et les inventaires physiques des différentes catégories de matières nucléaires.

L'Arrêté spécifie en outre que l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) est l'organe responsable de la centralisation de ces données à l'échelle nationale.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Décret de 1982 portant publication des amendements aux Annexes I et II de la Convention de Londres de 1972

Le Décret n° 82-426 du 19 mai 1982 (Journal Officiel des 24 et 25 mai 1982) publie les amendements aux Annexes susmentionnées de la Convention de Londres sur la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 20, 24 et 26) et de la Résolution sur l'incinération en mer, adoptés à Londres en 1978 et en vigueur depuis 1979.

Ces dispositions prennent en considération l'incinération en mer des déchets ; elles peuvent s'appliquer aux déchets radioactifs et autres matières radioactives. Leur incinération (à l'exception des matières fortement radioactives) n'est autorisée qu'à la suite de la délivrance d'un permis spécial octroyé par l'autorité nationale compétente et doit être effectuée conformément à des règles strictes de contrôle.

• *Italie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1982 réorganisant le CNEN en ENEA - modification de la Loi de 1971

La Loi n° 1240 du 15 décembre 1971 relative au Comité national de l'énergie nucléaire (CNEN) a été modifiée de façon substantielle par une Loi n° 84 en date du 5 mars 1982, publiée au Journal Officiel n° 79 du 22 mars 1982 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 1, 2 et 9). L'objet de ces amendements est de réorganiser le CNEN sous la forme d'un Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution (Comitato Nazionale per la Ricerca et per lo Sviluppo dell'Energia Nucleare e delle Energie Alternative - ENEA). Le nouvel organisme qui est doté d'une large autonomie fonctionnelle, est responsable des travaux de recherche et développement dans le domaine de l'énergie nucléaire et des énergies de substitution ; il est chargé d'entreprendre et de promouvoir les études et la démonstration des technologies énergétiques dans le cadre de son domaine de compétence (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29).

Le texte de la Loi de 1971, telle qu'elle a été amendée par la Loi de 1982, est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

*

* *

A propos de cette réorganisation, il y a lieu de signaler la Loi n° 85 du 18 mars 1982 relative au financement du programme quinquennal de l'ENEA, qui est entrée en vigueur le 23 mars 1982 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Cette Loi reflète la tendance qui prévaut au Parlement en matière d'activités à risque en ce sens qu'elle stipule dans son Article 4 que l'organisme responsable du contrôle, de l'inspection et de la surveillance des activités nucléaires - à savoir la Direction de la sûreté nucléaire et de la santé publique au sein du Comité - bénéficiera d'une indépendance accrue au terme d'une année passée la date d'entrée en vigueur de la Loi.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1982 relatif à la Directive communautaire sur la normalisation des signaux de sécurité dans les lieux de travail

Un Décret du Président de la République, n° 524, en date du 8 juin 1982 et publié au Journal Officiel n° 218 du 10 août 1982, rend applicable sur le plan national la Directive n° 77/576 du 27 juillet 1977 de la Commission des Communautés Européennes (cette Directive a été modifiée par une autre Directive n° 79/640 du 21 juin 1979).

Cette Directive vise la normalisation par les Etats Membres de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives, concernant les signaux de sécurité dans les lieux de travail ; ces dispositions s'appliquent également aux symboles de la radioactivité.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1982 relatif aux conditions de notification des matières radioactives

Ce Décret daté du 25 septembre 1982 a été pris par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ; il modifie un texte antérieur en date du 27 juillet 1966, pris en application du Décret présidentiel n° 185 de 1964 sur la radioprotection.

L'expérience acquise ayant démontré la nécessité d'améliorer et de simplifier les procédures de notification (y compris la mise à jour des notifications), le nouveau Décret dispose que les personnes possédant des substances radioactives doivent le notifier aux autorités compétentes en remplissant un formulaire spécial dont le modèle est fourni par le présent Décret.

● *Pays-Bas*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décrets de 1981 portant modification respectivement du Décret de 1969 sur les matières radioactives et du Décret de 1969 sur les appareils

Ces deux Décrets, datés l'un et l'autre du 24 juin 1981, ont pour effet de modifier la réglementation relative à la protection contre les radiations, prise en vertu de la Loi de 1963 sur l'énergie nucléaire. Le premier de ces Décrets (Stb* n° 501) amende le Décret du 10 septembre 1969

* Staatsblatt : Bulletin des Lois, Décrets et Arrêtés.

(Stb n° 404) sur les matières radioactives tandis que le second (Stb 502) amende le Décret, daté lui aussi du 10 septembre 1969 (Stb n° 406), relatif aux appareils émettant des rayonnements ionisants (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 8).

Ces deux Décrets ont d'abord pour effet d'incorporer dans les Décrets de 1969 certaines dispositions du Décret du 18 mars 1963 sur la sécurité des rayonnement ionisants (Stb n° 98) ainsi que certaines règles contenues dans le Règlement minier de 1964 (Stb n° 538) et se rapportant aux matières radioactives, aux équipements émettant des rayonnements ionisants ainsi qu'aux activités minières et aux forages. De plus ils incorporent dans la réglementation nationale la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 1er juin 1976 établissant des normes de base révisées pour la protection sanitaire de la population en général et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (modifiée par la Directive du 27 mars 1979) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 18 et 25).

Les dispositions relatives à la radioprotection contenues dans la réglementation prise en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, s'appliquent aux personnes professionnellement exposées, en sus du public.

Le Décret de 1963 sur la sécurité des rayonnements ionisants est abrogé par le Décret du 12 octobre 1981 (Stb n° 672). Cette mesure deviendra effective par voie de décret, le 1er janvier 1984.

• Portugal

RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

Projet de Décret-Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire - 1982

Le Portugal est l'une des Parties Contractantes de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20). Le Gouvernement portugais a d'autre part l'intention de devenir Partie à la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris ; il a publié le texte de cette Convention par voie de Décret n° 38/82 du 31 mars 1982, paru le même jour au Journal Officiel n° 75.

Parallèlement, un projet de Décret-Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été préparé. Ce texte est fondé sur les principes de l'une et l'autre des Conventions susmentionnées et se trouve actuellement en discussion au Parlement. Les aspects caractéristiques de ce texte sont la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant nucléaire, la limitation de cette responsabilité dans son montant et dans le temps, l'obligation pour l'exploitant de souscrire une assurance ou une autre forme de garantie financière, l'exonération de responsabilité de l'exploitant nucléaire dans certains cas, l'intervention de l'Etat et la désignation du Tribunal compétent.

• Suède

ORGANISATION ET STRUCTURES

Office national pour les combustibles nucléaires irradiés

L'Office national pour les combustibles irradiés est un organisme gouvernemental créé le 1er juillet 1981 (Instruction n° 672 de 1981), en exécution de la Loi de 1981 sur le financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Les responsabilités d'ordre financier et en matière de contrôle prévues par cette Loi ont été confiées par le Gouvernement suédois à cet Organisme. Celui-ci est en particulier chargé de

- suivre les développements intervenant dans le domaine de l'énergie nucléaire, spécialement en ce qui concerne les combustibles irradiés et les déchets qui en proviennent, ainsi que la désaffectation des installations nucléaires ,
- examiner les travaux et les projets de la "Swedish Nuclear Fuel Supply Company - SKBF", laquelle représente les propriétaires de réacteurs ; conseiller le Gouvernement à ce sujet ;
- entreprendre des travaux de recherche et développement en complément des activités de SKBF, de façon à mieux asseoir les décisions à prendre en ce qui concerne la gestion des déchets ;
- proposer au Gouvernement un droit exprimé en öre/kwh, à percevoir sur l'énergie électrique produite par les centrales nucléaires. Ces droits devraient être fixés chaque année et payés par les compagnies d'électricité au Conseil ; ils seront versés à un fonds géré par l'Office lui-même.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Ordonnance de 1981 sur le financement des dépenses futures afférentes aux combustibles nucléaires irradiés

La présente Ordonnance (1981 : 671) est entrée en vigueur le 1er juillet 1981 ; elle prévoit que l'Office national pour les combustibles nucléaires irradiés (voir ci-dessus) sera chargé des fonctions de contrôle et des obligations financières prescrites par les Articles 4, 7 et 10 de la Loi de 1981 sur le financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29)

Cette Ordonnance contient des dispositions détaillées sur le contenu des différents programmes d'activités visés par la Loi de 1981 ; elle fixe les règles applicables au paiement des droits et à la gestion du fonds institué en vertu de cette Loi.

Une traduction de cette Ordonnance figure dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Turquie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1982 instituant une Autorité de l'énergie atomique

La Loi n° 2690 du 9 juillet 1982 a pour objet la réorganisation de la Commission turque de l'énergie atomique (TAEC) ; cette dernière est reconstituée sous la forme d'une Autorité turque de l'énergie atomique (TAEA). La présente Loi qui vise à conférer des pouvoirs accrus à la nouvelle Autorité, est entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel, soit le 13 juillet 1982.

Les principaux changements apportés par la Loi peuvent se résumer de la façon suivante : tout en demeurant sous la tutelle directe du Premier Ministre, l'Autorité est désormais dotée de la personnalité juridique et jouit d'une plus large indépendance sur le plan financier et administratif. Ceci lui permettra de renforcer son personnel ainsi que d'obtenir de meilleures installations. Grâce à l'octroi de certains privilèges et immunités, la présente Loi facilite le transfert à des fins pacifiques de technologie nucléaire à la Turquie ; les obligations qui incombent à la Turquie en vertu des accords internationaux, notamment en ce qui concerne les garanties et la protection physique, sont également stipulées dans la Loi.

Dans le cadre des principes directeurs et du programme de l'Autorité, son président est responsable de l'exécution des diverses tâches affectées à celle-ci. Il représente l'Autorité et bénéficie de l'aide de trois présidents adjoints.

L'Autorité comprend un certain nombre de départements spécialisés sur le plan technique et administratif ; il s'agit en particulier des départements de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la recherche et développement et coordination, de la technologie, des affaires administratives et financières.

Des règlements d'application de la nouvelle Loi doivent être pris par l'Autorité d'ici le 13 juillet 1983. Les dispositions actuelles relatives aux mesures administratives ou techniques continueront de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règlements.

JURISPRUDENCE

• Pays-Bas-Royaume-Uni-Belgique

IMMERSION EN MER DE DECHETS RADIOACTIFS - CAMPAGNE 1982*

Les autorités britanniques et néerlandaises conduisent des opérations d'immersion en mer de déchets solidifiés de faible activité, conformément aux dispositions de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, et au droit national applicable ; ces opérations se déroulent sous le contrôle de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, en conformité avec les recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Au cours de cette année, trois opérations de ce type ont été exécutées : une par les autorités britanniques et deux par les autorités néerlandaises conjointement avec les autorités belges et suisses.

Depuis plusieurs années déjà, des opérations de ce type ont été la cible d'actions de protestation, notamment de la part de l'Organisation Greenpeace. Les autorités nationales compétentes du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont été contraintes d'intenter une action en justice ainsi qu'il est indiqué ci-après, afin d'établir la situation en droit et d'obtenir la protection que la législation des pays en cause peut assurer.

I. Royaume-Uni : Arrêt de la Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine /Queen's Bench Division, Cour de l'Amirauté -
2 juillet 1982

Parties :

AUTORITE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DU ROYAUME-UNI, Demandeur

GREENPEACE LIMITED, Premier défendeur

GREENPEACE (RAINBOW WARRIOR HOLDINGS) LIMITED, Deuxième défendeur

PETER JAMES WILKINSON (Directeur), Troisième défendeur

STICHTING GREENPEACE NEDERLAND, Quatrième défendeur

APRES AVOIR ENTENDU les avocats du demandeur et du quatrième défendeur concernant la requête en assignation hors de la juridiction concernant le quatrième défendeur, le juge a ordonné ce qui suit :

* Note sans caractère officiel communiquée par les autorités du Royaume-Uni.

1. Le demandeur est autorisé à assigner conjointement le quatrième défendeur devant le présent tribunal et à lui faire signifier cette assignation hors du ressort de la Cour, à Damrak 83, Amsterdam (Postbus 11026 Amsterdam) ou ailleurs aux Pays Bas.
2. Le délai imparti pour la reconnaissance de l'assignation est fixé à 21 jours à compter de la date de cette dernière.
3. Le quatrième défendeur est tenu de rembourser au demandeur les frais afférents à cette requête
4. Le quatrième défendeur est autorisé à faire appel.

ET, APRES AVOIR ENTENDU l'avocat du demandeur concernant la requête en injonction introduite par ce dernier, le juge a prononcé en outre une ordonnance à l'encontre du défendeur lui-même, de ses agents, de ses subordonnés ou, autrement, du navire "SIRIUS" ou de tout autre navire placé sous sa direction ou son contrôle, et une injonction est prononcée par la présente, leur intimant de s'abstenir de causer ou de rendre possible une ingérence physique dans les opérations d'immersion en mer de déchets nucléaires effectuées par le navire "GEM" conformément à une autorisation délivrée le 24 juin 1982 au demandeur en application de la Loi de 1974 sur l'immersion en mer Dumping at Sea Act, 1974, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Et que les frais de cette requête soient considérés comme les dépens de l'affaire.

NOTE -

Les trois premiers défendeurs se sont inclinés devant les termes de l'injonction de la Cour mais le quatrième défendeur ne l'a pas reconnue comme obligatoire avec, pour résultat, que le 12 août 1982, le quatrième défendeur, faisant usage de son navire "SIRIUS", a entrepris une action d'ingérence physique dans les opérations menées par le navire procédant à l'immersion pour le compte de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni, à savoir le "GEM", (a) en montant à bord de ce navire et en occupant les plate-formes d'immersion de manière à empêcher l'utilisation de ces plate-formes ; et (b) en harcelant l'opération d'immersion, laquelle était alors exécutée à partir de plate-formes supplémentaires, en s'efforçant de placer des embarcations pneumatiques de manière à faire obstacle à l'immersion. En conséquence, l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni a introduit une procédure en référé devant le Tribunal de district d'Amsterdam, le vendredi 13 août 1982, date à laquelle (au cours d'une audience dirigée par le Vice-Président) le défendeur a accepté de cesser ses activités en cours, sur quoi le premier motif de la requête a été retiré sans qu'un arrêt soit prononcé, un délai a été offert au demandeur pour qu'il examine s'il souhaiterait maintenir le deuxième motif de sa requête tendant à obtenir que soit délivrée pour la durée de la procédure, une ordonnance de suspension. Dans l'intervalle, l'opération néerlandaise d'immersion en mer a été entreprise et s'est trouvée confrontée à des ingérences physiques analogues de la part de Greenpeace. L'autorité néerlandaise, à savoir l'Energieonderzoek Centrum Nederland (ECN), a saisi en conséquence de la même manière le Tribunal de district d'Amsterdam. Les jugements rendus par le Tribunal de district d'Amsterdam sont évoqués ci-après dans l'ordre chronologique, mais les lecteurs noteront que le deuxième jugement, qui concerne l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni, constituait en fait un prolongement de la requête introduite en premier devant le juge de district, le vendredi 13 août 1982.

II Jugements néerlandais rendus par le Tribunal de district d'Amsterdam

(a) *Affaire n° KG 82/1048 26 août 1982*

Parties :

ENERGIEONDERZOEK CENTRUM NEDERLAND, Demandeur

STICHTING GREENPEACE NEDERLAND, Premier défendeur

STICHTING GREENPEACE INTERNATIONAL, Deuxième défendeur

STICHTING GREENPEACE COUNCIL, Troisième défendeur

GREENPEACE LIMITED (Royaume-Uni), Quatrième défendeur
(non-comparution)

Affaire n° KG 82/1049

Parties :

ENERGIEONDERZOEK CENTRUM NEDERLAND, Demandeur

GREENPEACE LIMITED, Défendeur (non-comparution)

J U G E M E N T S

Dans l'affaire n° 82/1048 :

1. Rejette le défaut pour non-comparution à l'encontre du quatrième défendeur et déclare la citation à comparaître nulle et de nul effet dans cette mesure.
2. Rejette la mesure demandée à l'encontre du deuxième défendeur
3. Condamne l'ECN aux frais de l'instance au titre du deuxième et du quatrième défendeur, estimés comme étant nuls.

Dans l'affaire n° 82/1049

4. Admet le défaut pour non-comparution à l'encontre du défendeur ne comparaisant pas.

Dans les affaires n° KG 82/1048 et 1049 :

5. Ordonne aux défendeurs conjointement et solidairement de ne rendre en aucune façon impossible l'immersion de la cargaison du "Scheldeborg", sous peine d'une amende de 250.000 florins néerlandais.
6. Déclare le jugement dans la mesure du possible exécutoire par anticipation.
7. Décide que chaque partie doit supporter ses propres frais
8. Rejette toutes les demandes supplémentaires ou autres

Parties :

AUTORITE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DU ROYAUME-UNI, Demandeur

STICHTING GREENPEACE NEDERLAND, Premier défendeur

STICHTING GREENPEACE INTERNATIONAL, Deuxième défendeur

STICHTING GREENPEACE COUNCIL, Troisième défendeur

J U G E M E N T

1. Rejette l'injonction requise à l'encontre du deuxième défendeur.
2. Ordonne que le premier et le troisième défendeur ne rendent pas impossible les activités d'immersion, sous peine d'une amende de 100.000 florins néerlandais.
3. Ordonne au premier et troisième défendeurs de ne pas monter à bord du navire procédant à l'immersion dans l'intention d'empêcher ou d'entraver l'immersion ou de mener une action à cet effet, sous peine d'une amende de 50.000 florins néerlandais pour chaque violation de cette interdiction, à laquelle s'ajoutera une amende de 10.000 florins néerlandais pour chaque jour pendant lequel cette violation se poursuit.
4. Ordonne que le premier et le troisième défendeurs n'aident pas ni ne se rendent complice des activités du type décrit dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, menées par de tierces parties, ni n'incitent de tierces parties à de telles activités, sous peine d'une amende de 50.000 florins néerlandais pour chaque violation de cette interdiction.
5. Interdit au premier et troisième défendeurs de naviguer sur leurs "navires d'intervention"* en direction du navire procédant à l'immersion, contrairement aux règles appropriées de manoeuvre, sous peine d'une amende de 10.000 florins néerlandais pour chaque violation de cette interdiction.
6. Déclare le présent jugement exécutoire par anticipation dans cette mesure.
7. Condamne le premier et le troisième défendeurs aux dépens de l'instance estimés à 177,05 florins néerlandais pour les débours et à 1.000 florins néerlandais pour les honoraires.
8. Rejette toute demande supplémentaire ou autre.

* Note du Secrétariat : référence au Sirius.

Parties :

STUDIECENTRUM VOOR KERNENERGIE SCK/CEN (BELGIQUE),
Premier demandeur

ENERGIEONDERZOEK CENTRUM NEDERLAND, Deuxième demandeur

STICHTING GREENPEACE NEDERLAND, Premier défendeur

STICHTING GREENPEACE INTERNATIONAL, Deuxième défendeur

STICHTING GREENPEACE COUNCIL, Troisième défendeur

GREENPEACE LIMITED (ROYAUME-UNI), Quatrième défendeur

GREENPEACE (RAINBOW WARRIOR HOLDINGS) LIMITED (ROYAUME-UNI),
Cinquième défendeur

J U G E M E N T

1. Ordonne aux défendeurs conjointement et solidairement de ne pas monter à bord du "De Rijnborg" ou d'autres navires procédant à l'immersion, utilisés par les demandeurs ou l'un des demandeurs, dans l'intention d'empêcher ou d'entraver par leur conduite l'opération d'immersion ou avec le résultat que leur conduite empêche ou entrave l'opération d'immersion, sous peine d'une amende de 50.000 florins néerlandais pour chaque infraction à cette injonction, à laquelle s'ajoute une amende de 10.000 florins néerlandais pour chaque jour pendant lequel cette infraction persiste.
2. Ordonne aux défendeurs conjointement et solidairement de ne pas empêcher ni entraver l'opération d'immersion en se plaçant à l'endroit où les fûts sont susceptibles de tomber dans la mer ou à proximité de ce dernier, sous peine d'une amende de 50.000 florins néerlandais pour chaque infraction à cette injonction.
3. Ordonne aux défendeurs de ne pas prêter leurs concours effectif à de tierces parties, de ne pas inciter de tierces parties, ni de fournir des moyens à de tierces parties dans le but de mener les activités susmentionnées, sous peine d'une amende de 50.000 florins néerlandais pour chaque infraction à cette injonction.
4. Ordonne aux défendeurs de ne pas mettre leurs navires de protestation* en position par rapport au navire procédant à l'immersion, d'une manière qui contrevienne aux règles pertinentes de navigation et aux principes de bonne manoeuvre.
5. Le présent arrêt sera mis en oeuvre immédiatement, nonobstant les droits d'appel des défendeurs.
6. Il est ordonné aux défendeurs de payer les dépens de l'instance, estimés à 288,90 florins néerlandais au titre des débours et à 1.000 florins néerlandais pour les honoraires.

* Note du Secrétariat : référence aux embarcations pneumatiques.

En plus des jugements susmentionnés, le Vice-Président du Tribunal de district a publié le mémorandum explicatif suivant visant l'arrêt du 16 septembre 1982

1. Le premier arrêt "Greenpeace" (Affaires n° 82/1048 et 1049) stipule que les actions de protestation ne doivent pas être jugées au premier chef par référence à des critères liés au caractère illicite de l'acte, mais selon les critères se rapportant au cas effectivement considéré.

La nature exacte des actions envisagées par Greenpeace n'était pas claire à ce moment, de sorte qu'un arrêt n'a pu alors être pris à ce sujet par anticipation. Il a toutefois été décidé que l'acte consistant à rendre *dans tous les cas impossible* l'immersion, dépassait les limites de ce qui était acceptable.

Le précepte suivant lequel il est permis de "gêner", mais pas d'"empêcher" n'est donc pas entièrement correct.

2. Dans la deuxième affaire (Affaire n° 82/1001), la nature des actions en cause était devenue claire :
 - (a) des manifestants sont montés à bord du navire et se sont enchaînés aux plate-formes ;
 - (b) mise en position de petites embarcations à l'endroit ou à proximité de l'endroit où les fûts tomberaient dans la mer, empêchant de ce fait l'immersion ;
 - (c) navigation dangereuse de la part des navires de protestation et des petites embarcations.

Le tribunal a statué dans ce cas que le fait de monter à bord du navire afin de s'y enchaîner aux plate-formes est illicite. Une décision générale interdisant de monter à bord de navires procédant à l'immersion n'a pas été prononcée car il n'est pas possible de déterminer si dans certaines circonstances, il pourrait être justifié de monter à bord du navire procédant à l'immersion.

A cette époque, une décision interdisant de mettre en position de petites embarcations à l'endroit ou à proximité de l'endroit effectif d'immersion n'a pas été prononcée en l'absence de raisons suffisantes, car le navire "GEM" pouvait dissimuler le point effectif d'immersion à l'aide de paravents métalliques. Un arrêt a toutefois été rendu interdisant au navire de protestation de naviguer de façon dangereuse.

3. Le "De Rijnbord" et les autres navires néerlandais d'immersion n'opèrent pas (comme le "GEM") à partir de plate-formes mais à l'aide de mâts de charge. Sur ces navires, il n'est pas possible de travailler en utilisant des paravents métalliques.

Il est par conséquent nécessaire maintenant de déterminer si la mise en position de petites embarcations à l'endroit ou à proximité de l'endroit d'immersion, doit être acceptée dans le contexte d'une action de protestation. Cette question est traitée dans le troisième arrêt.

• États-Unis

DECISION DE LA NRC SUR LE REACTEUR SURGENERATEUR DE CLINCH RIVER - 1982

La Commission de la Réglementation Nucléaire des États-Unis (NRC) a décidé d'autoriser, le 5 août 1982, le Département de l'Énergie des États-Unis (DOE), le "Project Management Corporation" et le "Tennessee Valley Authority", à entreprendre des travaux de préparation du site pour le Projet de réacteur surgénérateur de Clinch River (CRBRP). Les instructions émises par la NRC le 17 août 1982 à ce sujet précisent en particulier que

1. L'autorisation des activités de préparation du site a été jugée conforme à la Loi ;
2. cette décision n'est pas de nature à menacer la vie ou les biens des personnes, ni les intérêts de la défense nationale et de la sécurité ;
3. cette décision sert les intérêts du public dans la mesure où :
 - l'impact de ces activités sur l'environnement sera minime ;
 - leurs conséquences seront entièrement réparables ,
 - des solutions de rechange ne sont pas exclues ;
 - un retard dans la mise en oeuvre de ces activités serait contraire à l'intérêt public.

Cette décision a suscité un certain nombre de recours en justice visant à bloquer le démarrage des activités en question.

Le 12 août 1982, le "Natural Resources Defense Council" (NRDC) et le Sierra Club, déjà parties prenantes à la procédure en cours pour l'autorisation par la NRC du réacteur de Clinch River, ont attaqué devant la Cour d'Appel des États-Unis pour le District de Columbia la décision de la NRC et ont réclamé la suspension de cette dernière. La demande de suspension a été repoussée le 6 octobre 1982.

Le 24 août 1982, le NRDC et le Sierra Club ont également saisi la Cour de District des États-Unis (District Nord de Géorgie) d'une action dirigée contre le CRBRP, le DOE et l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA). Cette action demande la suspension de l'accord conclu entre l'EPA et le CRBRP, permettant que les travaux de préparation du site de Clinch River soient entrepris avant que soit délivré le permis relatif au "National Pollutant Discharge Elimination System". Cet accord ne vise en fait que les travaux de préparation du site déjà couverts par la décision de la NRC notifiée le 17 août 1982. Le 2 septembre de la même année, la Cour de District a accordé à titre provisoire un arrêt de suspension des travaux jusqu'à ce que la déclaration définitive d'impact sur l'environnement soit menée à bien et que le permis en question soit délivré par l'EPA.

L'arrêt de suspension des activités de préparation du site prononcé par la Cour de District a été soumis en référé à la Cour d'Appel (11e Circuit), laquelle a cassé cette décision le 21 septembre 1982. Une demande présentée par le NRDC et par le Sierra Club en vue d'un nouvel examen de cette décision a été rejetée également par la Cour d'Appel.

Enfin, le 22 septembre 1982, le NRDC a intenté une action devant la Cour de District des Etats-Unis pour le District de Columbia, visant à attaquer le Projet de Clinch River ainsi que de façon plus générale le programme relatif au développement des surgénérateurs en invoquant de prétendues insuffisances constatées dans la déclaration d'impact sur l'environnement faite par le DOE à ce sujet. L'affaire est toujours en cours.

OPPOSITION DE LA PART DE CERTAINS ETATS A DES ACTIVITES NUCLEAIRES - DEVELOPPEMENTS RECENTS

Par rapport à la note de jurisprudence consacrée à cette question dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 28, il y a lieu de noter les développements suivants :

Dans l'affaire Pacific Gas and Electric Company contre State Energy Resources Conservation & Development Commission, 659 Fed. 2nd 903 (9e Circuit 1981), la Cour Suprême des Etats-Unis a accepté d'examiner la constitutionnalité des dispositions litigieuses de la législation de l'Etat de Californie.

Dans l'affaire General Electric contre Fahner, 683 Fed. 2nd 206 (7e Circuit 1982), la Cour d'Appel des Etats-Unis (7e Circuit) a confirmé la décision de la Cour de District selon laquelle la Loi de l'Illinois relative aux combustibles irradiés est contraire à la Constitution. Une demande a été adressée à la Cour Suprême le 12 octobre 1982 en vue d'un examen de cette décision.

Dans l'affaire Washington State Building and Construction Trades Council contre Spellman, 684 Fed. 2nd 627 (9e Circuit 1982), la Cour d'Appel des Etats-Unis (9e Circuit) a confirmé la décision de la Cour de District selon laquelle la Loi de l'Etat de Washington relative au stockage et au transport des déchets radioactifs était inconstitutionnelle.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

La possibilité d'une révision de la Convention de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) ainsi que de la Convention signée à Bruxelles en 1963 Complémentaire à la Convention de Paris, a été envisagée une première fois au début des années 1970 ; la Convention de Paris dispose en effet qu'il y a lieu d'examiner cette question au terme de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, laquelle est intervenue en avril 1968. A cette époque, le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de réviser la Convention, tout en demandant au Secrétariat de l'AEN de suivre étroitement l'évolution de la situation et de lui faire rapport si un réexamen de cette décision paraissait nécessaire.

En 1976, en raison des incertitudes résultant de la crise monétaire et de l'inflation persistante affectant les conditions d'application de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, le Groupe d'experts gouvernementaux a repris l'étude de cette question pour aboutir cette fois à la conclusion qu'il s'avérait nécessaire d'amender les Conventions sur deux points principaux présentant un caractère d'urgence et une importance pratique non négligeable. Il s'agit du remplacement de l'unité de compte utilisée dans ces Conventions ainsi que de la restauration des montants d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires. De plus, un certain nombre de modifications de portée plus mineure ont été effectuées dans le texte des deux Conventions, pour tenir compte des enseignements retirés de leur application pratique. Ces divers amendements ont été approuvés par le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire, dans le cadre de l'AEN, avant d'être soumis au Conseil de l'OCDE.

Ces amendements apportés aux Conventions ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le numéro 24 du Bulletin de Droit Nucléaire et ces informations demeurent valables.

Les Protocoles portant modification respectivement de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, ont été ouverte à la signature le 16 novembre 1982 et le resteront pendant une période de trois mois. Le même jour, le Conseil de l'OCDE a également adopté deux Recommandations intéressant l'application des Conventions. La première invite celles des Parties Contractantes à la Convention de Paris qui ont fixé dans leurs législations nationales un montant de responsabilité réduit pour certaines catégories d'exploitants nucléaires, à prendre des dispositions pour que le niveau global des indemnités disponibles pour la réparation d'un dommage nucléaire, n'en soit pas affecté. La seconde Recommandation, laquelle est d'application immédiate, demande aux Parties Contractantes de ne pas attendre l'entrée en vigueur des nouveaux Protocoles pour mettre en oeuvre le changement d'unité de compte des Conventions.

DECLARATIONS RELATIVES A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CIPR (1982)

Le Comité de l'AEN pour la Protection Radiologique et la Santé Publique a soumis au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE deux projets de déclarations dans le cadre de ses travaux relatifs à l'interprétation des recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) ainsi qu'à leur application dans des situations concrètes ; l'objet de cette demande est d'appuyer les efforts des autorités nationales pour traduire ces recommandations en normes et réglementations nationales. Ces déclarations portent sur certains aspects de l'interprétation, de l'application pratique ou de la prise en compte dans les réglementations nationales des principes de base du système de limitation des doses recommandé par la CIPR dans sa publication n° 26 de 1977.

Lors de sa réunion des 27 et 28 avril 1982, le Comité de Direction a approuvé les déclarations soumises et a recommandé leur transmission aux autorités nationales. Le Comité de Direction est également convenu de leur publication pour le bénéfice de la Communauté internationale des experts en protection radiologique.

Le texte de ces déclarations est reproduit ci-dessous :

Déclaration relative à la possibilité d'appliquer aux normes de protection radiologique

le principe de la CIPR sur la justification des pratiques

Les décisions relatives à la justification d'une pratique ou activité impliquant une exposition aux rayonnements font généralement intervenir, outre les problèmes spécifiques de protection radiologique, tout un ensemble de questions d'ordre social, économique et politique. Des lors, l'obligation de justification est généralement inscrite dans les lois nationales ou les règlements d'application élaborés par les autorités nationales.

Si le principe de justification s'applique en théorie à tous les niveaux de la prise de décision dans les situations impliquant une exposition aux rayonnements, il n'a en pratique, et au mieux, qu'un intérêt limité pour les normes de protection radiologique applicables aux activités autorisées par les instances nationales. Il est notamment difficile de faire

figurer, dans les normes de protection radiologique devant être appliquées de façon concrète, des instructions claires et précises relatives à la justification des pratiques. Il serait presque impossible d'effectuer le contrôle d'application de ces instructions sans tenir des fichiers très complets. Or, l'analyse et la tenue des fichiers nécessaires pour ce contrôle ne sont probablement pas efficaces par rapport à leur coût, compte tenu de l'amélioration qui en résulterait pour la protection radiologique, dans un système qui applique déjà les principes d'optimisation de la protection et de limitation des doses individuelles.

Il est par conséquent suggéré de ne pas faire figurer de prescriptions spécifiques en matière de justification dans les normes nationales de protection radiologique appliquées dans la pratique. Il convient plutôt d'indiquer, dans la préface des normes nationales, que la justification des pratiques constitue la première phase du système de limitation des doses et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour les décisions de mise en oeuvre

Déclaration relative à la possibilité d'appliquer,
aux doses reçues par les travailleurs sur l'ensemble
de leur vie professionnelle le principe de la CIPR
sur la limitation des doses individuelles

Le Comité de Protection Radiologique et de Santé Publique a été informé que les paragraphes 99 à 102 de la Publication n° 26 de la CIPR sont interprétés dans certains pays comme une recommandation visant à limiter l'équivalent de dose annuel moyen reçu au cours d'une vie professionnelle à moins de 5 mSv*. Le Comité est conscient du fait qu'il n'était pas dans l'intention de la CIPR de recommander cette limite, ni aucune autre limite qui pourrait être déduite de cette interprétation, à la dose reçue par les travailleurs sur l'ensemble de leur vie professionnelle. Il convient également de noter que les Normes révisées de radioprotection qui viennent d'être adoptées par l'AEN ne prescrivent aucune limite à la dose accumulée par les travailleurs au cours de leur vie professionnelle.

D'autres considérations montrent la nécessité de faire preuve de circonspection lors de l'examen de toute proposition visant à introduire de telles limites de dose dans les normes nationales de protection radiologique. Ces limites pourraient par exemple compromettre les droits des individus à suivre la carrière de leur choix.

La CIPR étudie actuellement cette question dans le cadre de l'examen continu de l'application de son système de limitation des doses

* mSv : milli-Sievert.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

REVISION DU RECUEIL DE DIRECTIVES PRATIQUES SUR LA RADIOPROTECTION DANS L'EXTRACTION ET LE TRAITEMENT DES MINERAIS RADIOACTIFS

Un Recueil de directives pratiques sur la radioprotection dans l'extraction et le traitement des minerais radioactifs, établi conjointement par le Bureau International du Travail (BIT) et l'AIEA en 1965, a été publié conjointement par les deux organisations en 1968. Le Recueil a été publié par le BIT en tant que Partie VI du Manuel de protection contre les radiations dans l'industrie et par l'AIEA en tant que n° 26 de sa Collection Sécurité.

Depuis lors, les notions et les principes de radioprotection ont sensiblement évolué comme le montrent les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) dans ses publications n° 24, 26 et 32. Des progrès importants ont également été réalisés en matière de techniques et méthodes de mesure du radon, du thoron et de leurs produits de filiation. A la lumière de ces faits nouveaux, l'AIEA, le BIT et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont réuni en 1978 un groupe consultatif chargé de revoir le Recueil de directives pratiques et son supplément technique, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN), la CIPR et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) ont également participé aux travaux du groupe consultatif.

Le premier projet de version révisée a été envoyé pour observations à tous les Etats Membres de l'AIEA et du BIT, aux centres régionaux de l'OMS et à certaines autres organisations internationales. Compte tenu des observations reçues, la mise en forme définitive du projet corrigé a été effectuée par un groupe de consultants réuni par l'AIEA, le BIT et l'OMS, auprès duquel l'AEN était aussi représentée.

Le Recueil de directives pratiques ainsi révisé a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA le 18 septembre 1982, en tant que partie des normes de sûreté de l'AIEA, avec une recommandation à tous les Etats Membres d'en tenir compte autant que possible pour l'établissement des règlements nationaux, ou pour d'autres mesures d'ordre réglementaire.

Le Recueil révisé fera l'objet d'une publication conjointe de l'AIEA, du BIT et de l'OMS.

ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE

En février 1982, le Conseil des Gouverneurs a prié le Directeur général de réunir un groupe d'experts pour étudier les moyens les plus appropriés de répondre au besoin d'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire et de faciliter une coopération internationale appropriée dans le domaine de la sûreté nucléaire. Le Groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 28 juin au 2 juillet 1982. Des experts de trente-et-un Etats Membres et des représentants du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour le secours en cas de catastrophe et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ont participé à la réunion.

Dans son rapport, le Groupe d'experts reconnaît qu'il est nécessaire que des arrangements préalables soient mis en place pour faciliter l'octroi d'une assistance mutuelle en cas d'urgence, souligne la nécessité d'une approche intégrée de la part tant des parties susceptibles de fournir une assistance que des parties susceptibles de la demander, et identifie les besoins en matière d'établissement préalable de plans d'intervention en cas d'urgence, en mentionnant notamment les considérations spéciales qui s'imposent pour les centrales nucléaires situées dans des régions frontalières. Le Groupe d'experts met également l'accent sur le rôle d'assistance et de conseil de l'AIEA en ce qui concerne la programmation, la préparation et l'évaluation des exercices d'intervention en cas d'urgence, l'élaboration d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre Etats Membres en matière d'assistance mutuelle en cas d'urgence, la collecte et la tenue à jour de renseignements sur ces arrangements, et l'élaboration de directives que les Etats Membres pourront suivre pour intégrer l'assistance extérieure éventuelle dans les plans nationaux d'intervention en cas d'urgence.

Pour ce qui est des obstacles juridiques qui pourraient entraver la fourniture d'une assistance extérieure à un pays qui doit faire face à une urgence nucléaire, le Groupe d'experts recommande que l'Agence élabore un document consultatif, à publier dans la série des circulaires d'information (INFCIRC), contenant un ensemble complet de dispositions qui pourraient servir de modèle pour la négociation d'accords bilatéraux ou multilatéraux et qui pourraient être rapidement adoptées par un Etat requérant et un Etat fournisseur d'assistance au moment d'une urgence nucléaire. Le Groupe d'experts estime qu'un tel document permettrait de résoudre à l'avance les éventuels obstacles juridiques à la fourniture d'une assistance extérieure en cas d'urgence nucléaire. A son avis, l'existence de ce document pourrait faciliter l'examen, à un stade ultérieur, de l'opportunité de négocier un accord multilatéral et une convention sur l'assistance mutuelle en cas d'urgence.

Le Groupe d'experts recommande aussi que lorsqu'un accident nucléaire survient dans un pays pourrait avoir de graves conséquences radiologiques dans d'autres pays, c'est-à-dire dans le cas d'une centrale nucléaire située dans une région frontalière, des considérations spéciales soient prises en compte en matière de planification à propos de questions telles que la définition d'un seuil au-delà duquel il doit être rendu compte d'un événement, la planification intégrée et les arrangements préalables pour l'échange de renseignements entre les Etats concernés, et que l'AIEA envisage de constituer un groupe d'experts chargé de la conseiller sur ces questions.

Le 18 septembre 1982, le Conseil des Gouverneurs a pris note du rapport du Groupe d'experts et autorisé le Directeur général à commencer à mettre en oeuvre les recommandations du Groupe en 1983 dans la limite des fonds disponibles. Dans un premier temps, l'AIEA réunira en avril 1983 un groupe d'experts pour l'élaboration d'un document comportant des dispositions qui pourraient, d'une part, faciliter la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux relatifs à une assistance mutuelle d'urgence et, d'autre part, servir de base d'accord en un minimum de temps entre des parties concernées par une urgence nucléaire.

ETUDE SUR LA GESTION INTERNATIONALE DU COMBUSTIBLE IRRADIE

Un groupe d'experts travaillant sous les auspices de l'AIEA a achevé récemment une importante étude sur le stockage provisoire du combustible irradié provenant des réacteurs nucléaires. L'étude sur la gestion

internationale du combustible irradié, entreprise en 1979 à l'initiative de l'AIEA, avait pour objet l'examen des possibilités de coopération internationale en matière de gestion du combustible irradié et du rôle que l'AIEA pourrait jouer pour résoudre les problèmes que pose l'accumulation de combustible irradié. Des experts de vingt-quatre pays et de trois organisations internationales ont participé aux travaux du groupe.

Les experts ont rassemblé des renseignements sur les quantités de combustible irradié et les capacités de stockage. Ces renseignements montrent que d'ici l'an 2000 environ 200 000 tonnes de combustible irradié auront été produites dans le monde. Pour la période allant jusqu'à 1990, il est à peu près certain que des dispositions adéquates auront été prises pour gérer ce combustible irradié soit par stockage provisoire, soit par retraitement. Cependant, pour une partie du combustible irradié qui sera produit après 1990, les dispositions nécessaires, ou bien n'ont pas encore été prises, ou bien n'en sont qu'aux stades préliminaires de la planification.

A l'heure actuelle, le stockage en piscine est la technique la plus utilisée dans le monde pour le stockage du combustible irradié. C'est une technique sûre qui a largement fait ses preuves. Plusieurs pays étudient et envisagent d'adopter comme solution de remplacement diverses techniques de stockage à sec. Certaines de ces techniques semblent permettre des économies par rapport au stockage en piscine, mais aucune d'entre elles n'est apparue comme offrant la solution optimale pour l'ensemble des tailles d'installations et des procédures d'autorisation étudiées.

Après examen d'entreprises bilatérales et multilatérales antérieures dans le domaine nucléaire, le Groupe d'experts a conclu que des arrangements similaires seraient possibles pour la gestion du combustible irradié. Il a répertorié divers stimulants qui pourraient encourager les pays à coopérer pour le stockage du combustible irradié ; il s'agit notamment des économies d'échelle que permet la construction de grandes installations de stockage, et de l'utilisation optimale des capacités actuelles. Toutefois, le Groupe d'experts a admis qu'il pourrait être difficile de trouver un pays acceptant d'accueillir sur son territoire une installation de stockage multinationale.

Le Groupe d'experts estime que la gestion du combustible irradié revêt une grande importance et que l'on devrait continuer à explorer les possibilités de coopération internationale dans ce domaine. Il a identifié plusieurs activités intéressant l'assistance technique, l'échange de renseignements techniques et l'élaboration de directives et de normes, qui pourraient être entreprises par l'AIEA.

Le travail théorique accompli par les experts offre une base de départ à partir de laquelle les parties intéressées pourront élaborer des arrangements pratiques de coopération en matière de stockage du combustible irradié.

Le rapport final du Groupe d'experts sur la gestion internationale du combustible irradié a été publié sous la cote IAEA-ISFM/EG/26 (Rev. 1).

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIERE DE LEGISLATION NUCLEAIRE

Au cours de l'année 1981, l'AIEA a fourni à la Commission Chilienne de l'Energie Atomique les services consultatifs d'un expert dans le domaine de la réglementation nucléaire. Il en est résulté un projet de loi sur la sûreté nucléaire et la radioprotection dont la promulgation est

attendue pour 1983. Des services consultatifs de même nature ont été de nouveau fournis en octobre 1982 dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA. Ils portaient sur l'élaboration de diverses réglementations en matière d'autorisation et d'inspection des installations radioactives et nucléaires et pour la protection physique desdites matières et installations. Des projets de règlements les concernant ont été préparés sur la base des normes de sûreté, recueils de directives pratiques, guides de sûreté et autres recommandations de l'AIEA.

Des services consultatifs ont été également fournis par l'AIEA à la Commission Nationale de l'Energie Atomique de l'Uruguay en octobre 1982 dans le domaine de la législation nucléaire et sur des questions connexes d'organisation et de réglementation.

ACCORDS

• *États-Unis*

ACCORDS DE COOPERATION CONCLUS PAR LE DOE DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE (1982)

Le Département de l'Energie des Etats-Unis (DOE) a conclu divers Accords de coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine nucléaire en 1982. Ces Accords qui intéressent la Commission des Communautés Européennes (CCE), l'Energie Atomique du Canada Limitée (AECL) et le Japan Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation (PNC), sont brièvement résumés ci-dessous.

DOC-CCE - Accord dans le domaine des garanties relatives aux matières nucléaires

Cet Accord technique qui a été signé en janvier 1982 ouvre notamment la coopération dans le domaine de la mise au point et de l'expérimentation de l'instrumentation des méthodes d'analyses destructives et non destructives ; l'évaluation des données relatives à la comptabilité des matières nucléaires, les méthodes de surveillance et de confinement sont également couvertes par cet Accord ainsi que l'échange d'informations, d'équipements et de personnel.

DOE-CCE - Protocole d'Accord dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

Ce Protocole d'Accord qui a été signé en octobre 1982, sert de cadre à la coopération et à l'échange d'informations dans le domaine de la

gestion des déchets radioactifs. La caractérisation des formes de déchets et l'évacuation dans les formations géologiques sont en particulier couvertes par cet Accord.

DOE-AECL - Accord relatif à la gestion des déchets radioactifs

Conclu en août 1982 entre le DOE et l'Energie Atomique du Canada Limitée- AECL, cet Accord prévoit la coopération dans un certain nombre de secteurs relevant de la gestion des déchets radioactifs ; il s'agit en particulier de la préparation et de l'emballage des déchets radioactifs, des opérations de décontamination et de désaffectation, du stockage, de l'évacuation dans les formations géologiques, des questions de sécurité et de protection de l'environnement et, enfin, des problèmes liés à l'acceptation par le public.

DOE-PNC - Accord concernant les surgénérateurs à neutrons rapides refroidis par métal liquide (LMFBR)

Cet Accord a été conclu le 10 février 1982 ; il prévoit que les deux parties collaboreront au développement et à la validation d'un guide pour les analyses de sûreté à l'aide d'ordinateurs.

• *France-République de Corée*

ACCORD DE 1981 SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Cet Accord signé le 4 août 1981 entre le Gouvernement français et la République de Corée a été publié au Journal Officiel français du 2 juin 1982.

Conformément à cet Accord, les deux parties s'engagent à développer et renforcer leur coopération dans le domaine de la recherche, du développement et des applications industrielles de l'énergie nucléaire.

L'Accord prévoit la conclusion d'accords spécifiques entre autorités compétentes ou tous organismes désignés par ces autorités, ainsi que la passation de contrats portant sur des réalisations industrielles, la fourniture de matières nucléaires, d'équipements et d'informations techniques.

• *France-Egypte*

ACCORD DE COOPERATION RELATIF AUX UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1981)

Le Décret n° 82-430 du 19 mai 1982 porte publication d'un Accord entre la France et l'Egypte concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; il a été signé à Paris le 27 mars 1981 (Journal Officiel du 26 mai 1982).

L'objet de cet Accord est de faciliter la contribution des autorités françaises concernées et de l'industrie, au programme électronucléaire égyptien.

Il prévoit la conclusion d'accords spécifiques entre les autorités publiques compétentes des deux Parties ainsi que la passation de contrats relatifs à l'énergie nucléaire, aux réalisations industrielles et à la fourniture de matières nucléaires, d'équipements et d'informations techniques.

Les deux parties s'engagent à ce que tous les matériels et équipements nucléaires transférés en vertu de cet Accord ne fassent l'objet que d'une utilisation pacifique et soient soumis aux Garanties de l'AIEA. Le contrôle sera exercé, en Egypte, selon un accord qui devra être conclu entre l'Egypte et l'AIEA en application du Traité de non-prolifération et en France, selon l'Accord de 1978 conclu entre la France, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, relatif à l'application de garanties en France.

Cet Accord restera en vigueur durant trente ans à partir de sa ratification par les deux parties.

• *Japon-Australie*

REVISION DE L'ACCORD SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1982)

En 1972, le Japon et l'Australie avaient conclu un Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Compte tenu de l'importance croissante prise par les questions de non-prolifération, les deux pays ont négocié la révision de cet Accord en vue de renforcer les mesures de contrôle et de mettre en place des procédures de consultation à cet effet.

L'Accord révisé a été signé le 5 mars 1982 ; il s'applique aux matières et équipements nucléaires faisant l'objet de transfert entre les deux pays, que ce soit de façon directe ou par l'intermédiaire d'un pays

tiers. En ce qui concerne les matières fournies par l'Australie au Japon, l'Accord prévoit l'exercice d'un contrôle sur les opérations de retraitement, la consultation préalable pour les opérations d'enrichissement au-delà de 20 %, l'application de garanties sur la base du Traité de non-prolifération (au cas où les garanties du TNP ne seraient pas applicables, les garanties de l'AIEA s'appliqueront à la place) ; il est également stipulé que les parties appliqueront des mesures de protection physique se conformant aux Directives du Club de Londres.

L'Accord de 1972 expirera à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

• *Portugal*

Le Portugal a conclu récemment avec la Belgique, l'Espagne et la France, des accords de coopération scientifique et technique dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Les points principaux de ces accords sont indiqués ci-dessous.

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE AVEC LA BELGIQUE POUR UN PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE LIE AU SITE D'IMMERSION DE DECHETS DANS LA REGION NORD-EST DE L'ATLANTIQUE (1981)

Cet Accord a été signé le 9 décembre 1981 par le Centre belge d'étude de l'énergie nucléaire (CEN) et le Laboratoire national portugais de technologie et de génie industriels (LNETI).

Le présent Accord a pour objet l'étude des voies de transferts critiques qui peuvent entraîner une exposition de l'homme aux radiations du fait de l'immersion des déchets radioactifs dans la région nord-est de l'océan Atlantique.

L'Accord, qui a pris effet à la date de sa signature par les deux parties, restera en vigueur pendant une période de trois ans.

PROTOCOLE CONCLU AVEC L'ESPAGNE RELATIF A LA FOURNITURE ET AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE SUR L'EXTRACTION DE L'URANIUM (1982)

Ce Protocole relatif à la fourniture et au transfert de technologie sur l'extraction de l'uranium à partir de l'acide phosphorique, a été conclu le 17 mars 1982 entre la Junta de Energia Nuclear (Espagne) (JEN) et le Laboratoire national portugais de technologie et de génie industriels (LNETI), dans le cadre de l'Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire du 14 janvier 1971, conclu entre l'Espagne et le Portugal (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 8).

Le Protocole dispose que la JEN et le LNETI s'engagent à promouvoir l'application de leurs technologies respectives en la matière au Portugal ainsi que la technologie de l'extraction de l'uranium mise au point conjointement.

Le présent Protocole, qui a pris effet à la date de sa signature, restera en vigueur pour une période de cinq ans.

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1980)

Un Accord de coopération scientifique et technique dans le domaine nucléaire a été signé le 27 novembre 1980 par le Commissariat français à l'Energie Atomique (CEA) et le Laboratoire national portugais de technologie et de génie industriels (LNETI).

L'Accord a trait notamment aux recherches en matière de sécurité des installations nucléaires et à la radioprotection, les applications des radioéléments, la radioécologie, l'étude du milieu et l'impact de l'énergie nucléaire sur l'environnement. Il prévoit que, le cas échéant, des accords dans des domaines spécifiés pourront être conclus par les parties intéressées.

Le LNETI s'engage à ce que les matières et équipements nucléaires fournis dans le cadre de l'Accord ne soient utilisés que pour des utilisations pacifiques et non explosives et soient soumis aux garanties de l'AIEA.

L'Accord, qui a pris effet à la date de sa signature, restera en vigueur pour une période de dix ans.

Un Protocole, conclu lui aussi le 27 novembre 1980 en vertu dudit Accord, définit les conditions générales pour une coopération scientifique et technique entre le CEA et le LNETI.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

ACCORDS DE GARANTIES

A sa session de juin 1982, le Conseil des Gouverneurs a approuvé un Accord entre l'AIEA et l'Argentine pour l'application de garanties à la fourniture de matières nucléaires par l'Union soviétique, portant notamment sur une livraison initiale de 100 kilogrammes d'uranium enrichi à 20 % L'Accord conclu le 8 juillet 1982 est entré en vigueur à la même date

Le 22 septembre 1982, un Accord pour l'application de garanties à la fourniture de matières nucléaires par le Royaume-Uni au Chili a été signé entre l'AIEA et le Chili. L'Accord, qui avait été approuvé par le Conseil des Gouverneurs à sa session de septembre, est entré en vigueur à la date de sa signature. Le combustible nucléaire devant être fourni par

le Royaume-Uni et contenant de l'uranium enrichi à 45 % est destiné à assurer le fonctionnement continu du réacteur de recherche de la Reina à Santiago, lequel appartient à la Commission Chilienne de l'Energie Nucléaire.

• *Euratom-Australie*

ACCORD DE 1981 RELATIF AUX MATIERES NUCLEAIRES

Un Accord a été conclu le 17 septembre 1981 entre le Gouvernement de l'Australie et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (CEEA) sur les transferts de matières nucléaires entre l'Australie et la CEEA.

Cet Accord établit les conditions à remplir pour de tels transferts. Ces conditions incluent notamment l'interdiction d'utiliser ces matières à des fins explosives et militaires, l'application d'un système de garanties appliquées à cet effet par l'EURATOM et l'AIEA conformément aux dispositions du Traité instituant l'EURATOM et aux trois Accords de garanties conclus entre l'EURATOM, les Etats membres et l'AIEA.

D'autres dispositions de l'Accord portent sur la protection physique et sur les conditions dans lesquelles les matières nucléaires peuvent être retraitées et retransférées vers des Etats tiers. De même, l'Accord instaure des procédures de consultation pour l'enrichissement à un niveau élevé.

Cet Accord sera en vigueur pendant trente ans. Il assure à la Communauté une source diversifiée de fournisseurs de matières nucléaires et marque une étape importante dans le développement des relations entre la Communauté et l'Australie.

ACCORDS MULTILATERAUX

• *Italie*

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES (1982)

Conformément à la Loi n° 704 du 7 août 1982 (publiée dans le Supplément au Journal Officiel n° 277 du 7 octobre 1982), l'Italie a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en date du 3 mars 1980 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 26, 27 et 28).

TEXTES

• République fédérale d'Allemagne

DECRET DU 28 AVRIL 1982 SUR LES PROVISIONS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS FEDERALES DESTINEES A LA MISE EN SECURITE ET A L'EVACUATION DES DECHETS RADIOACTIFS*

Conformément à l'Article 21b, paragraphe 3, en liaison avec l'Article 54, de la Loi atomique telle qu'elle a été révisée le 31 octobre 1976 (BGBl, I p. 3053), l'Article 21b, paragraphe 3 ayant été introduit par la Loi du 20 août 1980 (BGBl, I p. 1556) et l'Article 54 ayant été modifié par la même Loi, le Gouvernement fédéral, avec l'accord du Conseil fédéral /Bundesrat/, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Perception d'une provision

Afin de couvrir les dépenses nécessaires pour les installations fédérales visées à l'Article 9a, paragraphe 3, de la Loi atomique, l'Institut fédéral de physique et de technologie /Physikalisch-technische Bundesanstalt/ perçoit, conformément au présent Décret, des provisions au titre des contributions devant être payées en vertu de l'Article 21b de la Loi atomique.

ARTICLE 2

Personnes tenues de verser des provisions

- 1) Des provisions seront perçues auprès de toute personne qui :
 1. a obtenu une autorisation en vertu des Articles 6, 7 ou 9 de la Loi atomique, ou en vertu de l'Article 3 du Décret relatif à la radioprotection, ou
 2. a sollicité une autorisation en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique visant une installation de traitement des combustibles irradiés,

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

si l'on doit s'attendre à ce que l'activité devant faire l'objet de l'autorisation, ou l'exploitation de l'installation, entraîneront l'obligation de procéder à un transfert de déchets radioactifs à une installation fédérale, conformément à l'Article 9a, paragraphe 3, de la Loi atomique.

2) Des autorisations délivrées en vertu de l'Article 3 du Décret relatif à la radioprotection, ne seront pas prises en considération si elles donnent lieu à la manipulation d'autres substances radioactives en liaison avec une activité pour laquelle une autorisation conformément à la Loi atomique a été délivrée conformément au paragraphe 1, alinéa 1.

3) Aucune provision n'est perçue auprès des centres de collecte des Länder.

4) Il est possible de renoncer à la perception de provisions si, compte tenu de l'activité soumise à autorisation ou de l'exploitation de l'installation, seules sont produites de petites quantités de déchets radioactifs ayant une faible activité spécifique.

ARTICLE 3

Nature et portée des dépenses

Les provisions peuvent être perçues si les dépenses requises sont encourues pour :

1. les travaux de recherche et de développement visant l'installation ;
2. l'acquisition de biens fonciers et de droits ;
3. l'établissement des plans ;
4. la construction, l'agrandissement et la remise en état.

ARTICLE 4

Détermination des dépenses

1) Les dépenses nécessaires sont calculées d'après les coûts effectivement encourus.

2) Avant le début de chaque année civile, les travaux prévus pour cette année doivent être rendus publics et une estimation des coûts doit être établie.

3) Le montant global des dépenses nécessaires sera déterminé après chaque année civile.

ARTICLE 5

Avis de prélèvement

1) Les provisions seront perçues sur notification.

2) Dans le justificatif de l'avis de prélèvement, il faudra indiquer en détail à combien s'élèvent au total les dépenses requises au cours de la période de calcul. Les dépenses devront être ventilées selon

les mesures exécutées. Il conviendra d'indiquer de quelle manière est calculées, conformément à l'Article 6, la part des personnes tenues de verser des provisions.

3) Au cas où il serait à prévoir que les dépenses varieront considérablement au cours de la période de calcul suivante, l'avis devra inclure une indication correspondante.

ARTICLE 6

Répartition des dépenses

- 1) Les dépenses nécessaires seront réparties à raison :
 1. de 75,5 % à la charge des personnes astreintes à ce versement, auxquelles une autorisation conformément à l'Article 7 de la Loi atomique a été délivrée pour une installation de traitement d'éléments combustibles irradiés ayant une capacité supérieure à 50 tonnes par an, ou qui ont sollicité une telle autorisation ;
 2. de 4 % à la charge des personnes astreintes, auxquelles une autorisation en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique a été délivrée pour une installation de traitement d'éléments combustibles irradiés ayant une capacité inférieure ou égale à 50 tonnes par an ;
 3. de 17,5 % à la charge des personnes astreintes, auxquelles une autorisation en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique a été accordée pour une installation de fission de combustibles nucléaires ayant une puissance électrique supérieure à 200 Megawatt ;
 4. de 3 % à la charge des personnes astreintes, auxquelles a été délivrée une autre autorisation en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique, ou une autorisation en vertu des Articles 6 ou 9 de la Loi atomique, ou encore en vertu de l'Article 3 du Décret relatif à la radioprotection.
- 2) Préalablement à la répartition conformément au paragraphe 1) ci-dessus, les dépenses requises seront diminuées de la somme des coûts et rémunérations prélevés au cours de l'année en question par les centres de collecte des Länder au titre de l'évacuation, et transférés à l'Institut fédéral de physique et de technologie, dans la mesure où ces coûts et rémunérations sont destinés à couvrir les dépenses conformément à l'Article 3 ci-dessus.
- 3) Les dépenses seront réparties entre les personnes tenues de verser des provisions conformément au paragraphe 1), alinéas 1 à 3, en fonction de la capacité des installations respectives. Les dépenses seront réparties entre les personnes tenues de verser des provisions conformément au paragraphe 1), alinéa 4, en fonction de la quantité moyenne de déchets radioactifs devant être transférés aux installations fédérales conformément à l'Article 9a, paragraphe 3) de la Loi atomique, et produits au cours des trois dernières années précédant la perception des provisions.
- 4) Au cas où des installations fédérales seraient construites conformément à l'Article 9a, paragraphe 3) de la Loi atomique, exclusivement en vue des déchets radioactifs de certaines personnes tenues de verser des provisions, les dépenses y afférentes seront réparties uniquement entre ces personnes. La répartition sera effectuée en fonction des quantités

de déchets radioactifs imputables à chacune de ces personnes si ces quantités sont fixées au moment de la perception de la provision ; dans les autres cas, le paragraphe 3 s'appliquera par analogie.

ARTICLE 7

Echéances des versements

Les provisions seront exigibles un mois après la réception de l'avis de versement, dans la mesure où des versements échelonnés ne sont pas prévus.

ARTICLE 8

Remboursement des provisions

Les provisions seront remboursées si les conditions requises pour leur perception conformément à l'Article 2, paragraphe 1) cessent ultérieurement d'exister. Lors du remboursement, les provisions porteront un intérêt de 2 % en sus du taux d'escompte de la Banque fédérale allemande.

ARTICLE 9

Imputation des provisions

Les provisions perçues en vertu du présent Décret seront à valoir sur les contributions et provisions devant être perçues conformément à une réglementation définitive prise en vertu de l'Article 21b de la Loi atomique. Ce faisant, les provisions porteront un intérêt de 2 % en sus du taux d'escompte de la Banque fédérale allemande.

ARTICLE 10

Provisions afférentes à des dépenses encourues avant l'entrée en vigueur du Décret

Des provisions seront perçues au titre des dépenses requises encourues à compter du 1er janvier 1977. Le montant global des dépenses couvrant la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent Décret sera déterminé conformément à l'Article 4, et les deux-tiers en seront perçus après l'entrée en vigueur dudit Décret. Un tiers de ces dépenses sera perçu en même temps que la première perception de provisions au titre des dépenses encourues après l'entrée en vigueur du présent Décret.

ARTICLE 11

Clause relative à Berlin

Le présent Décret s'applique également au Land de Berlin, conformément à l'Article 14 de la Troisième Loi de Transition, en liaison avec l'Article 58 de la Loi atomique.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

- 1) Le présent Décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication.
- 2) L'Article 7, paragraphe 2) du Décret du 17 décembre 1981 relatif aux coûts, pris en vertu de la Loi atomique (BGBl I, p. 1457) prend effet en même temps que le présent Décret.
- 3) Le présent Décret cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1986 au plus tard.

• Suède

DECRET DU 18 JUIN 1981 SUR LE FINANCEMENT

DES DEPENSES FUTURES AFFERENTES AUX COMBUSTIBLES NUCLEAIRES IRRADIES ETC.*

(SFS 1981 : 671)

ARTICLE 1

L'Office national des combustibles nucléaires irradiés règle les questions et s'acquitte par ailleurs des fonctions définies dans les Articles 4, 7 et 10 de la Loi (n° 669 de 1981) relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires, etc.

ARTICLE 2

Le programme visé dans le premier paragraphe de l'Article 3 de la Loi relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires irradiés, etc. est soumis à l'Office national des combustibles nucléaires irradiés, au plus tard au mois de juin de chaque année.

ARTICLE 3

Le programme d'activités visé à l'Article 4 de la Loi relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires irradiés, etc. doit :

1. définir les travaux complémentaires de recherche et de développement qui peuvent être nécessaires, de même que donner un compte rendu des mesures qui doivent être prises à cet égard sur une période de cinq ans au moins ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

2. indiquer les mesures éventuelles susceptibles d'être requises en vue de la surveillance et de l'inspection des dépôts définitifs ;
3. décrire les mesures qui, en plus de celles stipulées dans le programme visé à l'Article 2, doivent être prises en vue de la manipulation et du stockage définitif des combustibles nucléaires irradiés et des déchets radioactifs résultant de ces combustibles, ainsi qu'en vue du déclassement et du démantèlement, dans des conditions de sécurité, des installations de réacteurs.

Ce programme est établi avant la fin du mois d'octobre au plus tard. Il est adressé aux propriétaires de réacteurs ou à un mandataire des propriétaires de réacteurs.

ARTICLE 4

L'Office national des combustibles nucléaires irradiés soumet au Gouvernement, au plus tard à la fin du mois d'octobre, les programmes visés dans les Articles 2 et 3, ainsi que ses propres recommandations relatives aux redevances pour l'année civile suivante.

ARTICLE 5

La redevance visée à l'Article 5 de la Loi relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires irradiés, etc. est payable sur une base trimestrielle, au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 6

Des prêts peuvent être accordés au propriétaire d'un réacteur à concurrence d'un montant correspondant chaque fois à 75 % au maximum de la somme des redevances qui ont été versées par ledit propriétaire, déduction faite du montant susceptible d'être utilisé, selon les prévisions, au cours de la période de prêt.

ARTICLE 7

L'Office national des combustibles nucléaires irradiés est habilité à décider de quelle manière et dans quelle mesure les redevances versées peuvent être utilisées pour financer les frais encourus par un propriétaire de réacteur au cours d'une certaine période à venir, pour des mesures prises en compte dans la base de calcul de la redevance.

ARTICLE 8

Les fonds résultant des redevances sont débloqués à l'avance pour le trimestre, afin de couvrir les coûts des mesures dont le paiement arrive à échéance ou est susceptible d'arriver à échéance au cours dudit trimestre. Ce déblocage n'est effectué que pour les coûts des mesures visées à l'Article 1 de la Loi relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires irradiés, etc. et prises en compte dans la base de calcul de la redevance.

ARTICLE 9

Il est possible d'introduire un recours devant le Gouvernement contre des décisions prises par l'Office national des combustibles nucléaires irradiés conformément aux dispositions de la Loi relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires irradiés, etc. par l'intermédiaire de la procédure d'appel normale.

Le présent Décret prend effet le 1er juillet 1981.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA VALEUR JURIDIQUE DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE RISQUES NUCLÉAIRES*

A. HERRERO DE LA FUENTE
Professeur de Droit International,
Université de Valladolid, Espagne

I. INTRODUCTION

Les dimensions internationales de l'énergie nucléaire ont mis en évidence le rôle indispensable que la coopération internationale était appelée à jouer dans ce domaine, non seulement en raison de l'ampleur des moyens économiques que requiert son utilisation mais aussi des risques qu'elle comporte - *an accident anywhere is an accident everywhere* -. En fait, la coopération est apparue immédiatement, tout particulièrement dans certains secteurs comme par exemple celui de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Depuis plus de vingt ans, on y trouve des traités internationaux qui, heureusement, n'ont pas encore dû être appliqués (1).

En général, on peut affirmer qu'on a recouru très rapidement au Droit international tant pour la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire que pour la protection face aux risques qu'elle implique. Néanmoins, on a dit avec raison que si les sources internationales occupent une place importante dans le droit applicable aux activités nucléaires, il reste certain que les liens juridiques établis entre les règles élaborées par la communauté internationale et les lois ou les réglementations nationales, sont le plus souvent fort ténus et même inexistantes (2).

Pour cette raison, il convient de préciser quelle est la force contraignante de la réglementation internationale existant dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ou, de façon plus générale, quelle est sa valeur juridique.

Etant donné l'ampleur de la matière, due au grand nombre de secteurs qui la composent, nous ne nous occuperons ici que de ce qui concerne la prévention des risques nucléaires, c'est-à-dire la sécurité des installations, le transport de matières radioactives, l'évacuation des déchets,

* Les opinions et les faits figurant dans cet Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

etc. Nous laisserons donc à part d'autres secteurs du Droit international nucléaire tels que la responsabilité internationale ou le contrôle de sécurité destiné à empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée à des fins non pacifiques, pour ne citer que les plus importants. Deux raisons justifient notre position : tout d'abord, ces matières ont déjà été étudiées de façon approfondie et, ensuite, elles apparaissent en général dans des traités internationaux de sorte que la question de leur valeur juridique ne présente aucune difficulté spéciale, puisque nous sommes dans un domaine bien connu.

La réglementation internationale en matière de prévention des risques nucléaires dépend au contraire non seulement de la concertation bilatérale ou multilatérale des Etats dans des traités internationaux mais aussi, et de façon plus importante, du travail réalisé par les organisations internationales.

A. Les différentes étapes de la réglementation internationale

Si l'on se reporte aux années qui suivirent la seconde guerre mondiale, lesquelles coïncident avec le premier temps du développement de l'énergie nucléaire, nous pouvons observer comment, après une première tentative de centralisation, on est passé rapidement à l'extrême opposé, c'est-à-dire à la concertation bilatérale entre Etats. En effet, la première tentative d'internationalisation de l'énergie nucléaire eut lieu en 1946. Lors de la première session de la Commission des Nations Unies pour l'énergie atomique, le délégué des Etats-Unis proposa un Plan concernant l'établissement d'un régime mondial pour le contrôle des activités nucléaires tant civiles que militaires. Dans ce but, il était nécessaire d'établir une Autorité dotée de larges pouvoirs, une espèce de gouvernement mondial en matière d'énergie atomique (3).

Cette proposition fut faite lors de ce qu'on a appelé la première étape de l'évolution de la coopération internationale dans le domaine nucléaire (4), période pendant laquelle les grandes puissances s'efforçaient de monopoliser l'ensemble des connaissances existantes au sujet de l'énergie nucléaire et de son utilisation. Elle s'étendra jusqu'à 1953, date à laquelle le président Eisenhower prononce son fameux discours intitulé *Des atomes pour la paix*.

La seconde étape allait durer trois ou quatre ans seulement. Nous y remarquons que face aux prétentions centralisatrices initiales, le domaine de l'énergie nucléaire est marqué par la décentralisation : la concertation internationale a lieu au travers de traités internationaux, bilatéraux pour la plupart, établis le plus souvent entre les Etats-Unis et d'autres pays désireux de s'engager sur la voie atomique. Il ne faut pas pour autant se faire trop d'illusions au sujet de l'importance de la coopération internationale dans cette étape puisqu'une grande partie des accords conclus ne sont rien d'autre que des contrats d'approvisionnement passés par les Etats-Unis. On ne peut trouver un début de réelle coopération internationale que dans certains traités entre ce pays et d'autres qui avaient déjà atteint alors un certain degré de développement dans ce secteur, comme le Royaume-Uni ou le Canada (5).

La troisième étape se caractérise par la consolidation de la coopération internationale dont un des premiers fruits ou, mieux encore, le point de départ, est la création de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) en 1956. Immédiatement après viennent la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire, créées en 1957.

Ainsi commence une époque, qui s'étend jusqu'à nos jours, durant laquelle la concertation internationale s'institutionnalise sans que pour autant soient abandonnées les procédures bilatérales. Un simple coup d'oeil au Bulletin de Droit Nucléaire publié par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) met en évidence l'importance de ce type de coopération qui, en de nombreuses occasions englobe tout le cycle nucléaire et qui, dans quelques secteurs, dépasse l'action des organisations internationales. Cependant, pour les raisons déjà exposées, nous ne nous occuperons pas ici de la réglementation internationale mise en vigueur par des traités internationaux, qu'ils aient été ou non négociés au sein d'une organisation internationale. Nous traiterons principalement de la réglementation internationale issue des organisations internationales au travers de résolutions dont la force obligatoire est différente selon leurs propres textes constitutifs. Souvent elles adoptent la formule générique de la recommandation sous laquelle se cachent des degrés de contrainte très différents comme chacun sait.

B. La coopération institutionnalisée

Dans le domaine de la coopération institutionnalisée, de nombreuses organisations internationales s'occupent de la prévention des risques nucléaires tant au niveau universel que régional. Au niveau universel, nous trouvons les Nations Unies et différentes institutions spécialisées, parmi lesquelles on peut citer l'OMS, l'OIT ou la FAO*. La plus importante est toutefois l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Elle est en relation avec les Nations Unies mais elle jouit d'un statut différent de celui des institutions spécialisées.

Dans le domaine régional, à côté d'organismes comme le Conseil Nordique, le Conseil d'assistance économique mutuelle ou l'Organisation des Etats américains qui contiennent des commissions qui s'occupent des questions nucléaires (6), le travail fondamental est celui de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (CEEA - Euratom). On a dit avec raison que l'AIEA, l'AEN et la CEEA sont les trois organisations internationales les plus importantes pour ce qui concerne l'énergie atomique (7).

C. La prévention des risques nucléaires

L'action des organisations citées comprend tous les aspects de la prévention des risques nucléaires : l'emplacement et l'autorisation pour l'établissement de centrales nucléaires, la protection face aux radiations ionisantes, le transport et la protection physique des matières radioactives, l'évacuation des déchets, etc.

Rappelons brièvement qu'en matière de radioprotection, l'AIEA publia en 1962 ses premières *Normes fondamentales* basées sur les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR). L'AEN créa en 1958 un Comité de la santé et de la sécurité qu'elle chargea de rédiger des règles fondamentales en matière de radioprotection. Elles furent élaborées après consultation de la CEEA (8) et adoptées par le Conseil de l'OCDE sous forme de recommandation. Les deux organisations citées, conjointement avec l'OMS et l'OIT, procèdent actuellement à la révision des normes fondamentales en tenant compte de l'édition 1977 des recommandations de la CIPR.

* Note du Secrétariat : OMS = Organisation Mondiale de la Santé ; OIT = Organisation Internationale du Travail , FAO = Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

De son côté, l'Euratom a publié en 1959 (9) des normes en matière de radioprotection qui adoptèrent la forme d'une directive du Conseil et qui, par la suite, furent révisées à plusieurs reprises en tenant compte non seulement des recommandations de la CIPR mais aussi des connaissances acquises dans les programmes de recherche et par les expériences de ses membres.

Le transport international de matières radioactives a, lui aussi, retenu l'attention de ces organisations internationales, spécialement de l'AIEA qui, à la demande de l'ECOSOC*, a publié en 1961 un Règlement pour le transport de matières radioactives (10). Ce Règlement, une fois approuvé par le Conseil des Gouverneurs, est devenu partie intégrante des Normes de sécurité recommandées par l'AIEA, obligatoires pour les opérations réalisées par l'Agence et pour celles des Etats qui bénéficient de l'assistance de l'AIEA. La haute valeur technique de ces recommandations a pour conséquence qu'elles ont été reprises dans différentes conventions internationales relatives au transport de marchandises dangereuses (11).

Enfin, pour ce qui est de l'évacuation des déchets radioactifs, le travail le plus important sans aucun doute a été réalisé par l'AEN depuis 1965. Il a débouché sur la création en 1977 d'un Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer (12), suite à une décision du Conseil de l'OCDE. Ce Mécanisme représente le niveau le plus élevé de coopération internationale qui ait été atteint dans la matière qui nous occupe.

II. LA VALEUR JURIDIQUE DE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE

La réglementation issue des organisations internationales auxquelles nous faisons allusion est très diverse en fonction surtout des objectifs de l'organisation dont elle procède, des compétences dont jouit cette organisation même et, enfin, de la valeur juridique ou, si l'on veut, de la force contraignante des instruments par lesquels elle est établie

A. Objectifs

Malgré la similitude de leurs objectifs, les trois organisations nucléaires ont réussi à coordonner leurs activités afin d'éviter des doubles emplois regrettables. Dans ce but, l'AIEA s'occupe principalement de la formulation des normes de protection et de sécurité tandis que l'AEN s'intéresse plutôt à la réglementation juridique et que l'Euratom vise surtout à l'harmonisation des normes internes de ses Membres.

L'Article II des Statuts de l'AIEA (13) détermine les objectifs généraux de l'Agence, parmi lesquels l'accélération et l'augmentation de la contribution de l'énergie atomique à la paix et à la prospérité. Mais c'est l'Article III qui, plus concrètement, se rapporte à la matière qui nous occupe. Il donne à l'Agence une fonction normative de sécurité destinée à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont sujets les personnes et les biens suite à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Cet objectif protecteur n'est pas formulé dans les Statuts de l'AEN (14) d'une façon aussi claire et précise. Le premier Article détaille la mission fondamentale de l'AEN : en tenant compte de l'intérêt public et de la nécessité de prévenir la prolifération de dispositifs nucléaires

* Note du Secrétariat : ECOSOC : Conseil économique et social des Nations Unies.

explosifs, promouvoir le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les pays participants au moyen de la coopération et de l'harmonisation des mesures prises au niveau national. Il s'agit, par conséquent, de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cependant, les Statuts de l'AEN s'occupent également de la protection contre les risques nucléaires. Ainsi, l'Article 8 établit que l'AEN devra contribuer à la promotion de la protection des travailleurs et du public contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que de la préservation de l'environnement. L'AEN devra aussi contribuer à la promotion de la sûreté des installations et des matières nucléaires par les autorités nationales responsables ainsi qu'à la diffusion des informations qui peuvent être librement communiquées sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Enfin, le Traité Euratom s'occupe déjà dans son préambule de la prévention des risques. Les Parties Contractantes se disent préoccupées d'établir les conditions de sécurité qui éloignent le danger menaçant la vie et la santé de la population. L'Article premier fixe comme objectif général de l'Euratom la contribution à la formation et au développement rapide des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie des Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays. L'Article second indique que, pour accomplir sa mission, l'Euratom devra, entre autres, établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veiller à leur application.

Ce dernier point est amplement développé dans le Titre II, Section IV du Traité, sous l'intitulé *Protection sanitaire*, on y fait référence à l'établissement des normes de base pour la protection de la population et des travailleurs, à la réalisation d'expériences spécialement dangereuses, à l'évacuation des résidus radioactifs et au contrôle de la radioactivité de l'atmosphère, de l'eau et du sol.

B. Compétences

Le système de l'AIEA est relativement simple : le Conseil des Gouverneurs détermine, sur la base des directives données par la Conférence Générale, les principes de la politique de l'Agence et veille à son accomplissement. De son côté, la Conférence ne dispose pas d'un pouvoir propre de décision, devant se limiter à accepter ou à refuser en bloc les propositions du Conseil.

Dans cette voie, l'AIEA a élaboré un nombre important de Codes, Normes fondamentales, Manuels, etc., parus sous forme de recommandations dont la force réside en principe dans la valeur technique des textes obtenus.

Pour la réalisation des objectifs de l'AEN, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire peut formuler des avis, spécialement sous forme de recommandation aux pays participants, à propos de n'importe quelle question qui relève de ses attributions. Néanmoins, toutes les décisions obligatoires pour les gouvernements, à l'exception de certains pouvoirs conférés au Comité de Direction, doivent être soumises, sous forme de proposition, au Conseil de l'OCDE. Cela signifie que le Conseil est l'organe suprême de l'OCDE duquel émanent, à de rares exceptions près, tous les actes de l'Organisation. Il se trouve donc au sommet d'une pyramide d'organes subsidiaires dont la tâche fondamentale consiste à lui présenter des projets ou des propositions d'accord, de décision ou de recommandation. L'AEN jouit seulement de certains pouvoirs autonomes délégués par le Conseil, pouvoirs fondamentalement destinés à faciliter les travaux de l'Agence même : création de commissions, préparation des prévisions budgétaires, détermination des conditions de communication et processus d'examen des programmes nationaux, etc. (15).

Les normes au sujet de la sécurité nucléaire, de même que celles qui ont trait à la radioprotection, préparées par l'AEN, ont été présentées aux pays Membres sous forme de recommandations en connexion parfois avec une décision du Conseil obligeant les Membres à prendre des mesures efficaces en la matière. Le Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer se trouve, lui au contraire, incorporé dans une décision du Conseil.

Le fonctionnement d'Euratom est plus compliqué pour ce qui est de la protection contre les risques nucléaires. Les normes de base de radioprotection relatives aux doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante, aux expositions et contaminations maxima admissibles et aux principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social. Finalement, après consultation de l'Assemblée, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, et fixe les normes de base. La révision de ces normes suit un processus identique.

L'harmonisation des dispositions applicables dans ce domaine parmi les Etats membres est assurée par les recommandations de la Commission. La Commission adresse aussi aux Etats membres des recommandations en matière de taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol et, en cas d'urgence, elle peut imposer à l'Etat membre en cause l'adoption, dans un délai déterminé, des mesures nécessaires pour éviter que soient dépassés les minima établis dans les normes de base et pour assurer le respect des réglementations. Si l'Etat en question ne se conforme pas dans le délai imparti à la directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut saisir immédiatement la Cour de Justice.

Dans un autre ordre d'idées, tout Etat membre sur le territoire duquel vont avoir lieu des expériences nucléaires dangereuses est tenu de recueillir l'avis favorable de la Commission si les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter le territoire d'autres Etats membres.

L'avis de la Commission est aussi requis chaque fois qu'un Etat décide l'évacuation de déchets radioactifs quelle que soit la méthode utilisée. L'Etat en question doit remettre à la Commission les données générales du projet d'évacuation qui permettent de déterminer si sa mise en pratique est susceptible de produire une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

La formule de la décision a été adoptée surtout pour l'établissement de programmes de recherche et d'enseignement mais aussi en matière de gestion des résidus radioactifs ou pour la création de groupes d'experts chargés de l'étude de la sécurité nucléaire.

Enfin, il existe des résolutions du Conseil, parmi lesquelles il faut citer comme une des plus importantes celle du 22 juillet 1975. Elle concerne les problèmes technologiques de sécurité nucléaire et prévoit l'adoption de recommandations et, ultérieurement, de décisions. Elle s'adresse non seulement aux Etats mais aussi aux organismes qui s'occupent de ces questions, aux constructeurs et aux entreprises qui se consacrent à l'exploitation de centrales nucléaires, exigeant finalement que la Commission fasse part chaque année des résultats obtenus.

Dans d'autres domaines en relation avec l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, bien qu'ils ne soient exactement relatifs à la prévention des risques, la CEEA a utilisé d'autres voies normatives. Ainsi, en matière d'approvisionnement, plusieurs règlements ont été promulgués (16).

C. Effets juridiques

Les Etats, tout comme les organisations internationales auxquelles nous avons fait allusion, ont conclu bon nombre de traités en matière de prévention de risques nucléaires (17). Leur force contraignante est indubitable et pour cette raison nous ne leur consacrerons pas plus d'attention.

En principe, il en est de même pour la réglementation d'Euratom introduite dans différents types de résolutions dont l'impact se trouve dûment explicité dans le Traité constitutif de l'Organisation. L'Article 161 établit que le Conseil, tout comme la Commission, arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis. Le même Article détermine que le règlement est contraignant en tous ces éléments et directement applicable dans les Etats membres, la directive lie l'Etat membre auquel elle est destinée quant au résultat à obtenir, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens, la décision est obligatoire en tous ses éléments pour le destinataire qu'elle désigne et les recommandations et les avis ne lient pas

Pour régler l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, Euratom a recouru à tous ces types d'actes et à d'autres encore. Elle a utilisé ce qu'on appelle des actes atypiques ou bien *sui generis* (18) qui ne sont pas prévus dans l'Article 161 précédemment cité. Il s'agit de programmes, de résolutions, de déclarations ou de communications. Ce sont là des mesures qui ne favorisent certainement pas la sécurité juridique mais qui, pourtant, créent la souplesse nécessaire sans laquelle parfois on ne pourrait pas atteindre un consensus entre les Etats membres (19).

Les communications de la Commission revêtent une importance toute particulière dans la matière qui nous occupe. Elles sont issues des Articles 41 et suivants du Traité Euratom. Quelques résolutions du Conseil, comme celle du 22 juillet 1975 ou celle qui établit un Plan d'action communautaire en ce qui concerne l'évacuation des déchets radioactifs du 18 février 1980, sont importantes elles aussi.

Parmi ces dernières, il convient de distinguer, comme l'a fait Teitgen (20) avec raison, les résolutions qui ne sont rien d'autre que des déclarations d'intention qui se limitent à annoncer des mesures qui ne peuvent être adoptées efficacement qu'en suivant les processus prévus dans le Traité constitutif, de ces autres résolutions qui ont trait à des questions que le Conseil peut trancher définitivement dans une décision sous forme de délibération, conclusion ou résolution. Ces dernières constituent un acte juridique qui est éventuellement susceptible de contrôle ou de sanction constitutionnelle. Les premières, au contraire, ne modifient pas la situation juridique et ne peuvent être annulées par la Cour en vertu de l'Article 146 du Traité Euratom. Comme elles n'ont qu'un caractère programmatore, leur inaccomplissement ne peut mettre en cause ni la responsabilité d'Euratom ni celle de ses Membres. Ceci ne signifie pas que ces actes soient totalement dépourvus de valeur juridique puisque au moins ils comportent des engagements politiques qui doivent être exécutés de bonne foi. Ils obligent le Conseil et ses membres à ne plus remettre en discussion, lors de l'établissement des décisions qu'ils prévoient, les accords de principe qu'ils enregistrent. Ils ont valeur juridique si l'on admet que dans l'ordre communautaire une obligation dépourvue de sanction peut cependant constituer une obligation juridique (21).

Pour ce qui est de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, on a déjà dit que, mis à part un certain pouvoir de décision autonome qui lui permet d'exercer toute fonction déléguée par le Conseil dans les limites fixées par ses Statuts, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire

exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil de l'OCDE. L'AEN fonctionne donc comme un organe subsidiaire de l'OCDE dont la mission consiste à présenter des propositions. Seul le Conseil de l'OCDE peut prendre des décisions au sens large du terme.

Selon l' Article 18 du Règlement de procédure, les actes de l'Organisation comprennent des résolutions d'ordre interne, relatives au développement des travaux entrepris, des recommandations qui sont soumises à l'attention des pays Membres pour qu'ils les exécutent s'ils l'estiment opportun et des décisions obligatoires pour les Membres ; ceux-ci doivent exécuter ces dernières après avoir accompli les prescriptions de leurs procédures constitutionnelles respectives. L'OCDE peut, en plus, conclure des accords internationaux aussi bien avec ses Membres qu'avec des Etats non membres ou des organisations internationales.

On a remarqué que les obligations issues des décisions de l'OCDE ne sont pas trop contraignantes puisque, en règle générale, elles ne comportent aucune sanction forte ou précise. Pourtant, la communauté d'intérêt qui s'est formée donne lieu à une espèce de contrainte politique et morale qui est certainement la sanction la plus importante des décisions du Conseil, plus forte encore que l'obligation juridique de tenir les engagements acceptés (22).

Le Conseil de l'OCDE adopte la règle classique de l'unanimité aussi bien pour les décisions que pour les recommandations. Le caractère strict de cette règle a pourtant été considérablement assoupli si un Membre s'abstient de voter une décision ou une recommandation, cette abstention n'empêche pas que la décision ou la recommandation en question soient applicables aux autres Membres (23).

De cette façon, on a pu dire qu'une décision du Conseil de l'OCDE équivaut à un accord en forme simplifiée entre les Membres qui ont émis un vote favorable (24).

Pour ce qui concerne les recommandations de l'OCDE, la question de leur valeur juridique nous oblige à introduire ici le sujet beaucoup plus large de la valeur des recommandations internationales, qui intéresse également l'AIEA, puisque les normes émanant de cette Organisation n'ont qu'une valeur de recommandation à de rares exceptions près (25).

A ce propos, il convient d'écartier d'ores et déjà l'idée simpliste qui consiste à qualifier les recommandations de façon négative à cause de l'absence de force obligatoire. Le problème ne se réduit pas, comme l'a justement mis en évidence Virally, à la simple alternative entre l'existence et l'absence de force obligatoire mais à la question plus générale et plus difficile de la valeur juridique de l'invitation que la recommandation comporte et des effets juridiques qu'elle peut produire même si elle manque de contrainte directe et immédiate. Ces effets juridiques sont évidents à partir du moment où l'exécution ou la non-exécution d'une recommandation ne sont pas indifférents. Les Etats éprouvent en effet le besoin de justifier leur attitude négative devant une recommandation par des arguments autres que le caractère non obligatoire de la règle. Ce besoin de justification revêt avant tout un caractère politique. Il s'agit de se libérer d'une présomption d'illégalité et c'est ici précisément - signale Virally - que le politique et le juridique se rejoignent (26).

Sans prétendre épuiser toutes les possibilités, il faut, en premier lieu, tenir compte du fait que le terme recommandation recouvre, sans devoir recourir à l'exemple extrême des recommandations de la CECA*, des réalités très diverses.

* Note du Secrétariat CECA = Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

En deuxième lieu, la valeur juridique de la recommandation est en grande partie conséquence de la relation de fait qui existe entre son auteur et ses destinataires. Enfin, les effets d'une recommandation dépendront surtout de facteurs plus ou moins extérieurs à l'organisation, comme le nombre ou la qualité des Etats qui ont émis un vote favorable ou le fait que la recommandation soit accompagnée d'éléments auxiliaires obligatoires destinés à augmenter son efficacité ou encore qu'elle appuie ses conséquences juridiques sur un titre autre que le Traité constitutif de l'organisation de laquelle elle émane (27).

Dans le cas de l'OCDE, la Convention de 1960 n'a pas spécifié les conséquences juridiques reliées aux recommandations du Conseil. Selon le texte de la Convention de 1948, qui créa l'OECE, les recommandations avaient pour uniques destinataires les pays qui n'étaient pas membres de l'Organisation. Pourtant, le Règlement de procédure introduisait la possibilité d'adresser aussi des recommandations aux pays Membres. Dans la Convention de 1960 les décisions tout comme les recommandations sont adressées aux Membres de l'Organisation. Elles n'ont rien de commun avec les simples voeux qui peuvent être adressés à d'autres gouvernements ou organisations. De son côté, le Règlement de procédure établit que les recommandations sont soumises à l'attention des Membres pour que ceux-ci les mettent à exécution s'ils l'estiment opportun.

Néanmoins, la valeur juridique de ces recommandations dépasse celle d'une simple invitation dépourvue de caractère obligatoire qui pourrait être facilement méconnue par les Etats. La valeur juridique de ces recommandations provient de certaines caractéristiques propres à l'OCDE. En premier lieu et surtout, il faut tenir compte du fait que l'adoption d'une recommandation, de même que l'adoption d'une décision, requiert l'unanimité des pays Membres, ce qui sans aucun doute lui confère une valeur spéciale sans qu'il soit nécessaire d'en arriver à affirmer que l'Etat qui vote pour une recommandation ordinaire soit juridiquement obligé de la mettre en pratique (28).

En deuxième lieu, l'OCDE renforce souvent ses recommandations par des mesures de caractère procédural comme celle qui oblige les pays Membres à donner des informations concernant les mesures prises et les résultats obtenus ou celle qui sollicite des Membres des informations à propos des raisons pour lesquelles ils n'ont pas mis en pratique la recommandation. Il arrive que l'OCDE crée un organe subsidiaire chargé de vérifier les suites données à la recommandation en examinant les difficultés rencontrées lors de son application et en rendant compte des résultats obtenus. Quelquefois une recommandation rejoint une décision du Conseil qui oblige de manière générique à prendre des mesures. C'est le cas, par exemple, des normes de base de l'AEN en matière de radioprotection, introduites dans une recommandation liée à une décision du Conseil obligeant les pays Membres à prendre des mesures efficaces de radioprotection sans plus de détails.

La grande majorité des normes en matière de sécurité approuvées par l'AIEA apparaît aussi dans des recommandations dont l'efficacité se trouve renforcée par différents procédés de sorte que si l'on peut affirmer qu'en principe elles manquent de force obligatoire, dans la pratique elles l'ont acquise très souvent.

La plupart des Codes, des Guides de sécurité, des Règlements, etc., qui forment le Programme NUSS (Nuclear Safety Standards) ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs et ont été recommandés aux Etats Membres bien qu'ils ne constituent pas d'un point de vue juridique des recommandations de la Conférence prévues dans les Statuts. Pourtant, ces recommandations sont obligatoires pour la réalisation des travaux que mène à bien l'Agence même et aussi pour ceux que ces Etats qui réalisent des opérations avec un matériel nucléaire et l'aide de l'Agence. Dans ce dernier

cas, si une infraction se produisait il est prévu que l'on retire l'aide apportée, que l'Etat en faute perde ses droits de membre et qu'il soit dénoncé par l'Agence devant les Nations Unies (29).

D'autres recommandations de l'AIEA acquièrent force obligatoire en étant reprises dans les traités internationaux. C'est le cas, par exemple, du Règlement de transport des matières radioactives (30) publié en 1961. Ce Règlement, à cause de sa haute valeur technique, a été adopté par bon nombre de conventions de transport : la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route, le Règlement pour le transport aérien de marchandises dangereuses qui figure en annexe à la Convention de Chicago, etc. (31).

Une autre formule, semblable quant à ses effets mais différente du point de vue juridique, a consisté dans la conclusion d'accords internationaux qui établissent l'obligation d'adopter les recommandations de l'AIEA. La Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières, Convention en vigueur depuis 1975, subordonne l'immersion de déchets atomiques de faible radioactivité à l'obtention préalable d'un permis spécial délivré par les autorités nationales compétentes qui doivent tenir compte des recommandations établies par l'AIEA.

Enfin, il existe une troisième formule, utilisée elle aussi dans la Convention de Londres à laquelle nous venons de faire allusion. On y interdit l'immersion de matières fortement radioactives et on soumet celle des matières de moyenne ou de faible radioactivité à des conditions précises. La Convention renvoie à l'AIEA pour ce qui est de la détermination des différents types de matières radioactives. De cette façon, la Convention de Londres comporte ce qu'on a appelé une règle juridique en blanc (32) dont le contenu dépend d'un élément extérieur, dans ce cas les recommandations de l'AIEA. Du point de vue de l'Agence, celle-ci réalise une activité normative au travers de quelques recommandations qui acquièrent une force obligatoire puisqu'elles confèrent un contenu à des normes conventionnelles

*

* *

Il est possible que nous ayons donné beaucoup d'importance à la recherche d'une force contraignante dans les résolutions des organisations internationales objet de notre examen. En principe, ces résolutions n'ont pas de caractère obligatoire, étant donné qu'elles apparaissent sous forme de recommandations. On pourrait penser que nos idées rejoignent celles de ceux qui considèrent que le Droit international est d'autant plus efficace que ses normes sont plus contraignantes et de ceux qui s'inquiètent du fait que la plupart des décisions des organisations internationales revêtent la forme de *simples* recommandations dépourvues de caractère obligatoire

Pour éviter qu'on en arrive à pareille conclusion, il faut signaler, en premier lieu, qu'en matière de protection contre les risques que produit l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la réglementation internationale pour être mise en pratique ne requiert pas, dans la majorité des cas, un appui juridico-formel qui la rende obligatoire. L'utilisation de l'énergie nucléaire a suscité presque spontanément la coopération internationale pour une série de motifs que nous avons déjà exposés (33). Ce que Kiss a appelé *la nature des choses* (34) a obligé les Etats à réglementer son utilisation et dans ce but rien ne vaut l'ensemble des normes émanant des organisations internationales au moyen de recommandations dont la force principale réside dans l'indiscutable valeur technique des textes élaborés.

Mais, en deuxième lieu, nous considérons que la recommandation internationale, dépourvue en principe de force contraignante, ne manque pas d'effets juridiques et, surtout, constitue sans aucun doute aujourd'hui l'expression normale et l'instrument-type de notre société internationale en représentant une forme de pression tolérable de la part de l'organisation sur ses membres pour réaliser les objectifs sociaux (35). Ou, comme l'a relevé Virally, *les conditions de la vie internationale ne permettant pas d'agir par voie d'autorité, il fallait inventer des procédures législatives ou para-législatives inédites et suffisamment souples pour provoquer la plus large adhésion possible de la part des Etats* (36).

D'autre part, le fait d'être membre d'une organisation présuppose l'existence d'une volonté de coopération favorable, en théorie tout au moins, à l'acceptation de ses recommandations. Autrement dit, l'appartenance à une organisation sous-entend l'obligation de contribuer en principe à la réalisation des objectifs fixés dans le traité constitutif (37). Le juge Lauterpacht en est même arrivé à affirmer, en se référant à certaines recommandations des Nations Unies, que la méconnaissance persistante des recommandations de l'Organisation conduit à la conviction que l'Etat en question s'est rendu coupable de déloyauté à l'égard des principes de l'Organisation et que l'abus du droit à ne pas tenir compte des recommandations peut donner lieu à une sanction juridique (38).

Enfin, il n'est pas difficile de se rendre compte que les Etats préfèrent souvent que les mesures qu'ils sont disposés à appliquer leur soient présentées sous forme de recommandation plutôt que comme une décision obligatoire (39). En plus, il ne faut pas oublier qu'un traité obligatoire en tant que tel du point de vue formel, peut n'avoir qu'un contenu matériel limité à des directives si les signataires n'ont pas prévu des normes précises et détaillées impliquant des attitudes concrètes (40). Cela signifie donc que la règle dont la force contraignante apparaît plus clairement établie n'est pas toujours la plus efficace.

REFERENCES

- (1) Vid. N. Pelzer, *Structure, portée et limites de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques*, dans *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 27, p. 36 et ss.
- (2) P. Strohl, *La coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire. Europe et pays de l'OCDE*, dans *L'Europe dans les relations internationales*, Colloque de Nancy de la Société française pour le Droit international (1981), p. 146.
- (3) Vid. B. Goldschmidt, *L'aventure atomique, ses aspects politiques et techniques*, Fayard, Paris 1962, p. 66. J. Touscoz, *Juris Classeur de Droit international*, Fasc. 131, n° 43, p. 12.
- (4) G. Erler, *Die Rechtsentwicklung der internationalen Zusammenarbeiten im Atombereich . Beiträge zum internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht*, Göttingen 1962, vol. I, Fasc. 1, p. 6 et ss.
- (5) G. Arangio-Ruiz, *Some international legal problems of the civil uses of nuclear energy*, dans *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international (RCADI)*, vol. 107 (1962-III), p. 505. N. Pelzer, loc. cit., p. 40.

- (6) A l'intérieur du Conseil Nordique, il y a un Comité de contact en matière d'énergie atomique et un Groupe de travail sur la sécurité des réacteurs. Le Conseil d'aide économique mutuelle dispose d'un Comité permanent de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Il y a aussi une Commission interaméricaine pour l'énergie nucléaire. Vid A.R. Brewer et J. Garrido Rovira dans *Les organisations régionales internationales*, Faculté internationale de Droit Comparé, Fasc. I, Ed. Montchrestien, Paris 1971, p. 520.
- (7) G. Arangio-Ruiz, loc. cit., p. 519. A.V. Freeman, *The development of international cooperation in the peaceful use of atomic energy*, dans *American Journal of International Law (AJIL)*, 1960, p. 384 et ss.
- (8) Normes de base pour la protection contre les radiations (Ed. 1968), OCDE, Paris.
- (9) Directive du Conseil du 2 février 1959 (Journal Off., n° 11 du 20 février 1959).
- (10) Doc. INFCIRC/18/Rev. 1, *Normes et mesures de sûreté de l'Agence*, Vienne 1976, Collection sécurité n° 6.
- (11) Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route, Règlement pour le transport aérien de marchandises dangereuses, annexé à la Convention de Chicago, etc.
- (12) Décision du 22 juillet 1977 adoptée par le vote favorable de vingt Pays Membres de l'OCDE (tous, sauf l'Australie, l'Autriche, le Japon et la Nouvelle-Zélande). Le texte est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 20, p. 41. A ce sujet, Vid. P. Strohl, *Etablissement d'un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer*, dans *Nuclear Inter Jura*, Florence, Italie, 1977, p. 344 et ss.
- (13) Statuts adoptés le 23 octobre 1956 par la Conférence Générale de l'AIEA et le 14 novembre de la même année par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- (14) Décision adoptée par le Conseil de l'OECE le 20 décembre 1957, approuvée postérieurement par le Conseil de l'OCDE le 30 septembre 1961.
- (15) Vid. W.J. Ganshof van der Meersch, *L'OCDE dans Les organisations régionales ...*, cit. Vol. I, p. 156 et ss. et P. Strohl et P. Reyners, *Organisation de coopération et de développements économiques* dans *Juris Classeur*, Fasc. 160-A, p. 23.
- (16) Vid. Dictionnaire du Marché Commun, Les dictionnaires Joly, *Euratom, Recherche et développement*, Textes, p. 15 et ss.
- (17) Ad. ex. les Communautés européennes ont conclu plus d'une trentaine d'accords internationaux dans la matière tant avec des Etats qu'avec des organisations internationales. Vid. Dictionnaire du M.C., loc. cit., p. 12 et ss.
- (18) Vid. J.V. Louis, *El ordenamiento jurídico comunitario*, Comisión de las Comunidades europeas, Colección perspectivas europeas, Bruxelles 1980, p. 48 et ss. et M. Díez de Velasco, *Instituciones de Derecho internacional*, vol. II, p. 342.
- (19) P.S.R.F. Mathijsen, *A Guide to European Community Law*, Sweet and Maxwell, Londres 1981, p. 108.

- (20) P.H. Teitgen, *La décision dans la CEE*, dans RCADI n° 134 (1971-III), pp. 612 à 615.
- (21) *Ibid.*, p. 613.
- (22) P. Strohl et P. Reyners, *loc. cit.*, p. 12.
- (23) Article 6 de la Convention. A ce sujet, Vid. D. Vignes, *Le principe de l'unanimité dans les organisations européennes*, dans *Annuaire français de Droit international (AFDI)*, 1955, p. 111 et ss.
- (24) V.P. Freymond, *Les décisions de l'OECE*, dans *Annuaire suisse de Droit international (ASDI)*, 1954, p. 56 et ss. Dans le même sens, J. Castañeda, *La valeur juridique des résolutions des Nations Unies*, dans RCADI n° 129 (1970-I), pp. 302 à 307. Sur la question aussi P. Strohl et P. Reyners, *loc. cit.*, p. 11.
- (25) Vid. J. Touscoz, *Organisations à compétence territoriale universelle*, dans *Juris Classeur*, Fasc. 131, p. 20.
- (26) M. Virally, *La valeur juridique des recommandations des organisations internationales*, dans *AFDI* 1956, p. 68.
- (27) J. Castañeda, *loc. cit.*, p. 219.
- (28) Vid. F. Vallat, *The General Assembly and the Security Council of the United Nations*, dans *British Yearbook of International Law (BYIL)*, 1952, p. 74.
- (29) R.E. Charlier, *Questions juridiques soulevées par l'évolution de la science atomique*, dans RCADI n° 91 (1957-I), p. 277.
- (30) Doc. INFCIRC/18/Rev. 1, *cit.*
- (31) Vid. J. Touscoz, *loc. cit.*, p. 20.
- (32) J. Castañeda, *loc. cit.*, p. 290.
- (33) P. Strohl, *Les Organisations européennes Introduction, historique, bilan et perspectives*, dans *Juris Classeur*, Fasc. 150, p. 18 et G. Arangio-Ruiz, *loc. cit.*, p. 505. Aussi A.V. Freeman, *loc. cit.*, p. 383.
- (34) A.Ch. Kiss, *Los principios generales del Derecho del medio ambiente*, dans *Cuadernos de la Catedra J.B. Scott*, Valladolid 1975, p. 114. Du même auteur, *Survey of current developments in international environmental law*, Union internationale pour la conservation de la nature, Morges, Suisse, 1976, p. 109.
- (35) J. Castañeda, *loc. cit.*, p. 218.
- (36) M. Virally, *loc. cit.*, p. 78.
- (37) Vid. A. Malintoppi, *Le raccomandazioni internazionali*, Milan 1958, p. 49 et ss.
- (38) H. Lauterpacht, *Opinion individuelle dans l'avis consultatif de la CIJ sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports de pétitions relatifs au territoire du sud-ouest africain*, dans *Recueil CIJ* 1955, p. 120.

(39) P. Strohl et P. Reyners, *loc. cit.*, p. 13.

(40) R.J. Dupuy, *Cours général de Droit international public*, dans RCADI n° 165 (1979-IV), p. 172.

BIBLIOGRAPHIE

• *République fédérale d'Allemagne*

Hellmut Wagner/Eberhard Ziegler/Klaus-Detlef Closs,
Risikoaspekte der nuklearen Entsorgung, Nomos-Verlagsgesellschaft,
Baden-Baden 1982, 200 pages

Ce livre est consacré aux divers problèmes soulevés par l'"Entsorgung", notion de la réglementation allemande qui recouvre le retraitement des combustibles irradiés, le stockage provisoire des combustibles irradiés et des déchets radioactifs, l'évacuation et le stockage définitif des déchets nucléaires. Au sein de cet ouvrage, M. Closs propose une analyse détaillée des aspects scientifiques et techniques de ce problème tandis que M. Ziegler aborde les divers aspects juridiques ; de son côté, M. Wagner étudie les questions relevant du droit constitutionnel. Cette dernière partie présente un intérêt particulier si l'on considère qu'un autre juriste allemand (M. Hasso Hofmann, cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28) avait déclaré dans un ouvrage précédent que les dispositions relatives à l'Entsorgung n'étaient pas entièrement compatibles avec celles de la Constitution. M. Wagner apporte une réfutation des thèses de M. Hofmann.

Norbert Pelzer, Begrenzte und unbegrenzte Haftung im deutschen Atomrecht,
Nomos-Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1982, 67 pages

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne examine actuellement la possibilité d'introduire le concept de responsabilité civile nucléaire illimitée dans la législation allemande. L'auteur analyse les problèmes juridiques que soulèverait cette modification importante des principes du droit nucléaire. En particulier, il examine dans quelle mesure cette solution serait compatible avec la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il parvient à la conclusion que sous certaines conditions, la Convention de Paris n'empêcherait pas l'adoption d'un régime de responsabilité illimitée par les Parties Contractantes à la Convention.

Atomgesetz mit Verordnungen (Loi atomique et décrets d'application).
Introduction par le Professeur Hans Fischerhof, 9ème Edition,
Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1982, 319 pages

Ce recueil dont voici la neuvième édition, contient le texte intégral des principaux éléments de la législation nucléaire allemande. Y figurent notamment :

- La Loi atomique de 1959, telle qu'amendée ;
- Le Décret du 18 février 1977, relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires, pris pour l'application de l'Article 7 de la Loi atomique, modifié le 31 mars 1982 ;
- Le Décret du 13 octobre 1976 relatif à la radioprotection, tel qu'amendé ;
- Le Décret du 25 janvier 1977 relatif à la garantie financière prise pour l'application de la Loi sur l'énergie atomique ;
- Le Décret du 28 avril 1982 sur les provisions en vue de la construction d'installations fédérales destinées à la mise en sécurité et à l'évacuation des déchets radioactifs.

Cet ouvrage comporte également un extrait des règles qui régissent les infractions à la législation nucléaire. Les derniers chapitres énumèrent les règlements gouvernant les responsabilités étatiques et comportent des tableaux reflétant les délégations de responsabilités dans ce domaine.

World Nuclear Order and Equality of States, Wolfgang Graf Vitzthum,
tiré à part de l'ouvrage Law and State, Institut für
Wissenschaftliche Zusammenarbeit, Tübingen, 1982, 47 pages

"Law and State" est une collection qui paraît tous les deux ans, des études publiées en République fédérale d'Allemagne dans ce domaine. Le but de ce recueil est de tenir informés les étudiants de même que les agents de l'administration et le personnel des organismes compétents dans les autres pays, des nouvelles études allemandes consacrées au droit international, à la science politique et à la sociologie. C'est la raison pour laquelle les plus significatives de ces contributions sont retenues et traduites en anglais afin d'en faciliter l'accès sur le plan international.

Le présent fascicule est consacré au concept d'"ordre nucléaire mondial" et d'"égalité des Etats" ; il effectue à ce sujet une revue du développement du droit international nucléaire traditionnel (Partie I). Les deux concepts d'un ordre nucléaire mondial, le premier qualifié d'"hégémonique" et le second de "coopératif", sont ensuite examinés plus en détails dans leurs propres contextes. Les Directives du Club de Londres et la Loi américaine sur la non-prolifération nucléaire sont étudiées ensuite à la lumière du principe de l'égalité des Etats (Partie II) ; les discussions de l'exercice INFCE (International Nuclear Fuel Cycle Evaluation) font l'objet de la Partie III. La Partie IV traite de la question de l'existence d'une base suffisante pour fonder l'égalité, à savoir le problème de l'incapacité éventuelle du système international actuel de réaliser ce principe dans le domaine nucléaire. Enfin, d'autres régimes égalitaires comparables dans le monde sont étudiés (Partie V), avant que l'ouvrage ne se termine par l'examen des perspectives offertes par une réforme juridique éventuelle.

● France

Le régime juridique de la politique électronucléaire de la France.

Thèse de M. Patrick Baleynaud, Université de Poitiers, France,

juin 1982, 1059 pages

"Le choix d'une technologie n'induit pas mécaniquement un choix de société. Le recours au nucléaire ne donne pas automatiquement naissance à l'électrofascisme, pas plus que l'énergie solaire ne garantit l'épanouissement harmonieux des libertés. Mais il existe des liens incontestables entre le choix qui privilégie l'électronucléaire et un modèle de croissance marqué par le productivisme, par la négligence à l'égard des contraintes non marchandes et par l'exploitation du tiers monde. Les impératifs de la gestion du cycle du combustible nucléaire favorisent des systèmes centralisés du pouvoir et de décision qui, au nom d'une prétendue rationalité technico-scientifique peuvent se soustraire toujours plus au contrôle des citoyens".

Ce jugement qui est cité au début de la thèse de doctorat d'Etat soutenue récemment par M. Baleynaud, ne souligne pas seulement l'intérêt d'entreprendre une étude approfondie du cadre juridique qui a permis "d'engager la France dans la voie de la réalisation d'une politique électronucléaire ambitieuse" ; il illustre les raisons pour lesquelles, derrière le titre quelque peu réducteur de son ouvrage, l'auteur a en fait abordé l'examen de l'ensemble des aspects socioéconomiques et politiques ayant exercé une influence sur la définition de ce cadre juridique.

M. Baleynaud propose en effet une analyse remarquablement complète et détaillée de tous les facteurs qui ont concouru à façonner progressivement les institutions qui animent - et les textes législatifs et réglementaires qui gouvernent - les activités de production d'énergie nucléaire en France.

Il serait vain de vouloir traduire en quelques lignes la substance d'une étude aussi vaste. On se contentera donc de relever certaines des principales têtes de chapitres qui sont à elles seules suffisamment éloquents. La première partie de la thèse est consacrée au choix de la politique électronucléaire .

Le rôle des institutions dans le choix de la politique électronucléaire

- . Définition de la politique électronucléaire par le pouvoir exécutif (cadre institutionnel et lignes directrices)
- . Les moyens de la politique électronucléaire : Le secteur public nucléaire (principes d'organisation et établissements publics responsables)
- . Le rôle du pouvoir législatif dans le choix de la politique électronucléaire (le débat sur le nucléaire et le contrôle parlementaire)
- . La législation spécifique à l'électronucléaire.

Le rôle du citoyen dans le choix de la politique électronucléaire

- . Les intervenants à vocation générale ou spécialisée dans le débat nucléaire
- . La connaissance de l'opinion publique
- . L'expression d'une volonté politique dans le domaine électronucléaire (référendum, élections).

La seconde partie traite de l'application de la politique électronucléaire :

Le rôle de l'Administration

- . Fondements et application des règles juridiques spécifiques aux centrales nucléaires
- . Règles juridiques de droit commun (diverses procédures applicables aux centrales)

Le rôle du citoyen dans l'application de la politique électronucléaire

- . Consultation des administrés
- . Recours des administrés.

Une collection des principaux textes législatifs et réglementaires applicables, des décisions de jurisprudence parmi les plus significatives et une bibliographie exhaustive, complètent cet ouvrage qui sera extrêmement précieux pour les chercheurs et les praticiens du droit désireux de mieux comprendre les mécanismes à l'origine du cadre institutionnel et de la réglementation du programme électronucléaire français.

• AIEA

Advisory Material for the Application of the IAEA Transport Regulations, 2e Edition, Collection Sécurité n° 37, Vienne, 1982, 143 pages (en anglais seulement)

Ce nouveau guide de la Série Sécurité vient compléter le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, édition révisée de 1973 modifiée en 1979 (Collection Sécurité n° 6) ; l'objet de cette publication est de recommander aux pays Membres les procédures à suivre pour la mise en oeuvre du Règlement.

Ce guide tient compte des amendements intervenus en 1979 et contient un certain nombre d'informations supplémentaires sur l'assurance de qualité et la sûreté nucléaire. Ces informations sont présentées selon des chapitres équivalant à ceux qui figurent dans le Règlement, de façon à en faciliter la consultation.

Le guide s'adresse aux personnes qui fabriquent les matières nucléaires, aux autorités compétentes, aux transporteurs ainsi qu'aux autorités douanières et aux services de sécurité.

Normes fondamentales de sûreté pour la radioprotection, Edition de 1982, Collection Sécurité de l'AIEA n° 9, parrainées conjointement par l'AIEA, l'OIT, l'AEN/OCDE et l'OMS, 172 pages

Par cette publication (dont seul le texte en anglais est disponible au moment de la mise sous presse du présent Bulletin), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) offrent conjointement une large base pour l'harmonisation et la mise à jour des normes et des pratiques de radioprotection. Les nouvelles Normes fondamentales de radioprotection, publiées par l'AIEA au nom des quatre Organisations, sont fondées sur les dernières Recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), essentiellement contenues dans sa publication n° 26.

L'une des caractéristiques essentielles de cette version révisée est qu'une importance accrue est donnée à la Recommandation de maintenir toutes les expositions à des rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ; en conséquence, la radioprotection devrait non seulement appliquer les limites de doses fondamentales, mais aussi se conformer à cette Recommandation. Des directives détaillées sont données pour aider les personnes qui doivent décider de l'application de cette Recommandation dans des cas particuliers. Une autre caractéristique importante de cette version est qu'elle recommande une méthode plus cohérente pour obtenir une limitation systématique des risques pour la santé, qu'il s'agisse d'une exposition du corps uniforme ou non uniforme.

La présente publication est destinée aux autorités compétentes des Etats Membres des quatre Organisations ; elle fournit également des directives générales aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Le texte principal a été rédigé sous forme de règlement. Certaines autorités compétentes pourront s'en servir comme d'une base de réglementation pour la radioprotection des travailleurs et des membres du public tandis que d'autres préféreront s'en servir comme texte de référence et établir des règlements plus précisément adaptés à leurs besoins ou à leur situation particulière.

L'Annexe IV de cette publication est destinée à donner des informations complémentaires et des directives pratiques.

Guidebook on the Introduction of Nuclear Power, Collection des rapports techniques de l'AIEA n° 217, 1982, 349 pages (en anglais seulement)

Pour répondre aux besoins spécifiques des pays qui envisagent l'élaboration ou l'exécution d'un programme électronucléaire, l'AIEA a publié en 1975 un guide en anglais, intitulé "Etapes vers l'énergie électronucléaire" (Steps to Nuclear Power). Ce guide a fait l'objet d'une large demande et a été jugé fort utile. Depuis lors, des développements nouveaux relatifs à de nombreux aspects de l'énergie électronucléaire

se sont produits ; des connaissances et de l'expérience additionnelles ont été acquises dans la planification et l'exécution de programmes et projets électronucléaires. Pour en tenir compte, l'AIEA a publié un nouveau "Guide sur l'introduction de l'énergie électronucléaire", destiné à remplacer le précédent guide et à fournir des informations et des conseils à tous ceux qui se trouvent impliqués dans le processus de décision, de planification, de direction, de gestion ou d'exécution relatif à l'introduction de l'énergie électronucléaire.

Le nouveau guide comprend trois parties. La première partie offre une vue d'ensemble de cette source d'énergie avec des indications de caractère général sur l'état actuel et les perspectives de l'énergie électronucléaire, ainsi que sur les aspects techniques et économiques des systèmes de réacteur et des cycles de combustible nucléaire disponibles.

Dans la seconde partie, les aspects et considérations propres à l'introduction de l'énergie électronucléaire sont examinés sous trois principaux chapitres : aspects techniques et besoins nationaux, considérations relatives à la sûreté et à l'environnement, et aspects internationaux. L'accent est mis sur les travaux à accomplir dans un contexte national, sur les responsabilités qui ne sauraient être déléguées et sur le besoin d'une infrastructure nationale adéquate (y compris un cadre juridique adéquat) et d'engagements à long terme.

La troisième partie contient des informations et des conseils plus détaillés sur la planification et les étapes préparatoires à l'exécution d'un premier projet de centrale nucléaire, y compris en particulier, le choix de sites, les études de faisabilité, les appels d'offre et les arrangements contractuels. La conception, la construction et la mise en service des centrales nucléaires sont également évoquées.

L'énergie électronucléaire, l'environnement et l'homme, brochure d'information publiée conjointement par l'AIEA et l'OMS, 1982, 195 pages

Pendant les dix années qui se sont écoulées depuis que, suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, l'attention s'est axée dans le monde entier sur l'importance de la protection et de la conservation de l'environnement, on a acquis de nouvelles connaissances et données d'expérience sur les effets de l'énergie nucléaire sur l'environnement et la santé. Ceci constitue le thème d'une brochure d'information publiée conjointement par deux organisations des Nations Unies, l'AIEA et l'OMS.

Cette brochure présente l'état des travaux sur ce problème complexe, et ce d'une façon plus approfondie que la publication que l'AIEA et l'OMS avaient consacrée en 1973 à l'énergie d'origine nucléaire et à l'environnement. La nouvelle brochure analyse également plusieurs problèmes actuels et futurs et les solutions à y apporter à l'échelon national et international.

La brochure explique également les principes de la conception d'un réacteur du point de vue de la sûreté, y compris le concept de "défense en profondeur". Elle décrit aussi l'expérience passée et la situation actuelle en matière de gestion des déchets radioactifs et présente les activités et les projets des pays concernant le traitement des déchets de haute activité.

La brochure comporte en annexe une liste des traités et conventions relatifs à la protection de l'environnement.

Nuclear Inter Jura '79 Proceedings, Buenos Aires, 1981, 558 pages

Cet ouvrage rassemble les diverses allocutions et communications présentées au cours du Quatrième Congrès organisé par l'Association Internationale du Droit Nucléaire, à Buenos Aires en octobre 1979. Les exposés ont été reproduits dans la langue originale, l'allemand, l'anglais, l'espagnol ou le français mais sont dans certains cas complétés par un résumé en anglais. Environ 170 participants ont assisté au Congrès. On trouvera ci-après une indication par session des principaux sujets traités par les conférenciers ou au cours des séances de discussions :

Transfert de technologie

Les contrats dits de know-how revêtent une grande importance dans le droit nucléaire si l'on considère que les pays importateurs souhaitent généralement se procurer aussi bien un savoir faire technologique et scientifique que des équipements. Il est donc souhaitable que les contrats prévoient un transfert graduel qui permette aux pays d'assimiler des informations complexes et de développer les connaissances nécessaires. En revanche, les contrats de recherche apparaissent comme plus uniformes que les contrats de technologie. Alors que les représentants des pays importateurs se montrent partisans d'une réglementation internationale accrue dans ce domaine, les juristes des pays exportateurs insistent sur la liberté des contrats, considérant que les parties doivent négocier des arrangements souples pour le transfert de la technologie en même temps que les modalités du contrat portant sur l'équipement.

Non-prolifération des armes nucléaires

La Loi américaine de 1978 sur la non-prolifération nucléaire a suscité nombre de commentaires. Les représentants des Etats-Unis ont fait observer qu'il s'avérait souvent difficile pour leur pays de concilier à la fois l'objectif de devenir un fournisseur fiable tout en poursuivant les objectifs de non-prolifération, de sécurité et de protection de l'environnement. Il ressort des communications présentées et des interventions qu'en dépit des efforts américains pour promouvoir leur politique de non-prolifération tout en ménageant les intérêts des pays importateurs, les représentants de ces derniers considèrent que cette législation crée un problème de crédibilité en faisant passer les impératifs politiques avant les besoins pratiques de l'industrie. La discussion s'est élargie aux différents accords multilatéraux qui traduisent la politique de non-prolifération des armes nucléaires, les représentants des pays importateurs se déclarant favorables au renforcement du rôle de l'AIEA au-delà de la simple exécution de ces obligations en fonction du Traité de non-prolifération.

Gestion des déchets radioactifs

Les exposés présentés ont mis l'accent sur le fait que du point de vue de l'acceptation par le public des politiques de gestion des déchets radioactifs, il est nécessaire de mettre sur pied des accords d'indemnisation garantis par les Etats. La coopération internationale se révèle plus avancée en ce qui concerne les échanges d'informations scientifiques et la coordination juridique et administrative. Rares encore sont les pays qui comme les Etats-Unis ont institué une réglementation détaillée pour la gestion des déchets radioactifs. En particulier, la répartition des frais entre les secteurs public et privé est rendue difficile par l'incertitude de l'évaluation des dépenses.

Responsabilité civile nucléaire et assurance

Il ressort des exposés que dans le monde entier les exploitants nucléaires peuvent obtenir désormais une couverture pour l'assurance des dommages causés aux installations elles-mêmes. Ils peuvent également souscrire des assurances pour le bris de machines et les pertes d'exploitation ainsi que pour d'autres risques non nucléaires. Un problème particulier d'assurance se pose dans divers pays européens lorsque plusieurs exploitants différents occupent un même site. L'accident de Three Mile Island a suscité dans plusieurs pays comme la République fédérale d'Allemagne un débat sur les conditions d'assurance et de responsabilité. D'autres pays comme l'Argentine en sont encore à débattre du contenu de leur loi sur la responsabilité civile nucléaire.

Régime d'autorisation des réacteurs

Selon certains auteurs, il semble qu'il y ait suffisamment de points communs dans les régimes nationaux d'autorisation pour permettre aux juristes d'élaborer un modèle international de réglementation dans ce domaine sous réserve de certaines adaptations. Le public doit accepter l'alternative offerte par l'énergie nucléaire comme une solution viable. Par conséquent, la participation du public au processus d'autorisation est essentielle. Aux Etats-Unis, les compagnies d'électricité sont pour leur part soucieuses de simplifier le système complexe d'autorisation ainsi que d'apporter une limite raisonnable à l'intervention du public ; un autre problème réside dans l'élimination des contraintes apportées par la législation anti-trust. A noter qu'en République fédérale d'Allemagne le régime d'autorisation prévoit des mesures pour le stockage sur le site du combustible irradié ; toutefois, l'évacuation des déchets relève d'un processus administratif distinct de la procédure d'autorisation. Enfin, il ne semble pas y avoir pour le moment de réglementation détaillée des mesures de surveillance à appliquer en cas d'arrêt définitif des installations nucléaires.

SOME PUBLICATIONS OF NEA

QUELQUES PUBLICATIONS DE L'AEN

ACTIVITY REPORTS

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Activity Reports of the OECD Nuclear
Energy Agency (NEA)

- 9th Activity Report (1980)
- 10th Activity Report (1981)

Rapports d'activité de l'Agence de l'OCDE
pour l'Énergie Nucléaire (AEN)

- 9^e Rapport d'Activité (1980)
- 10^e Rapport d'Activité (1981)

Free on request – Gratuits sur demande

Annual Reports of the OECD HALDEN
Reactor Project

- 21th Annual Report (1980)
- 22nd Annual Report (1981)

Rapports annuels du Projet OCDE de reac-
teur de HALDEN

- 21^e Rapport annuel (1980)
- 22^e Rapport annuel (1981)

Free on request – Gratuits sur demande

• • •

INFORMATION BROCHURES

BROCHURES D'INFORMATION

- OECD Nuclear Energy Agency
Functions and Main Activities
- NEA at a Glance
- International Co-operation for Safe
Nuclear Power
- The NEA Data Bank

- Agence de l'OCDE pour l'Énergie
Nucléaire Rôle et principales
activités
- Coup d'œil sur l'AEN
- Une coopération internationale pour
une énergie nucléaire sûre
- La Banque de Données de l'AEN

Free on request – Gratuits sur demande

• • •

NUCLEAR ENERGY PROSPECTS

PERSPECTIVES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Nuclear Energy Prospects to 2000
(A Joint Report by NEA/IEA)

Perspectives de l'Énergie Nucléaire jusqu'en
2000
(Rapport conjoint AEN/AIE)

£7 00

US\$14 00

F70,00

**SCIENTIFIC AND
TECHNICAL
PUBLICATIONS**

**PUBLICATIONS
SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES**

NUCLEAR FUEL CYCLE

**LE CYCLE DU COMBUSTIBLE
NUCLÉAIRE**

World Uranium Potential –
An International Evaluation (1978)

Potentiel mondial en uranium –
Une évaluation internationale (1978)

£7 80 US\$16 00 F64 00

Uranium – Ressources, Production and
Demand (1982)

Uranium – ressources production et
demande (1982)

£9 90 US\$22 00 F99 00

Nuclear Energy and Its Fuel Cycle:
Prospects to 2025

L'énergie nucléaire et son cycle de combus-
tible perspectives jusqu'en 2025

£11 00 US\$24 00 F110 00

Dry Storage of Spent Fuel Elements
(Proceedings of an NEA Specialist Work-
shop Madrid, 1982)

Stockage à sec des éléments combustibles
irradiés
(Compte rendu d'une réunion de spécia-
listes de l'AEN, Madrid 1982)

£ 8.50 US\$ 17.00 F85,00

Uranium Exploration Methods –
Review of the NEA/IAEA R & D Pro-
gramme
(Proceedings of the Paris Symposium,
1982)

Les méthodes de prospection de l'ura-
nium – Examen du programme AEN/AIEA
de R & D
(Compte rendu du symposium de Paris
1982)

£ 24.00 US\$ 48.00 F 240,00

Uranium Extraction Technology

Techniques d'extraction de l'uranium

£10 00 US\$20 00 F100 00

• • •

RADIATION PROTECTION

Iodine-129
(Proceedings of an NEA Specialist Meeting Paris 1977)

£3 40 US\$7 00 F28 00

Recommendations for Ionization Chamber
Smoke Detectors in Implementation of
Radiation Protection Standards (1977)

Free on request – Gratuit sur demande

Radon Monitoring
(Proceedings of the NEA Specialist Meeting Paris 1978)

£8 00 US\$16 50 F66 00

Management Stabilisation and Environmental
Impact of Uranium Mill Tailings
(Proceedings of the Albuquerque Seminar
United States 1978)

£9 80 US\$20 00 F80 00

Exposure to Radiation from the Natural
Radioactivity in Building Materials
(Report by an NEA Group of Experts
1979)

Free on request – Gratuit sur demande

Marine Radioecology
(Proceedings of the Tokyo Seminar
1979)

£9 60 US\$21 50 F86 00

Radiological Significance and
Management of Tritium Carbon-14
Krypton-85 and Iodine-129 arising
from the Nuclear Fuel Cycle
(Report by an NEA Group of Experts
1980)

£8 40 US\$19 00 F76 00

The Environmental and Biological Behaviour
of Plutonium and Some Other Transuranium
Elements (Report by an NEA Group of
Experts 1981)

£4 60 US\$10 00 F46 00

Uranium Mill Tailings Management
(Proceedings of two Workshops)

£7 20 US\$16 00 F72,00

RADIOPROTECTION

Iode-129
(Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN Paris 1977)

Recommandations relatives aux détecteurs
de fumée à chambre d'ionisation en
application des normes de radioprotection
(1977)

Surveillance du radon
(Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN Paris 1978)

Gestion stabilisation et incidence sur l'environnement
des résidus de traitement de l'uranium
(Compte rendu du Séminaire d'Albuquerque
États-Unis 1978)

Exposition aux rayonnements due à la radioactivité
naturelle des matériaux de construction
(Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN 1979)

Radioécologie marine
(Compte rendu du Colloque de Tokyo
1979)

Importance radiologique et gestion des radionucléides
tritium carbone-14 krypton-85 et iode-129 produits au cours
du cycle du combustible nucléaire
(Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN 1980)

Le comportement mesologique et biologique du
plutonium et de certains autres éléments transuraniens
(Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN, 1981)

La gestion des résidus de traitement de l'uranium
(Compte rendu de deux réunions de travail)

RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT

Objectives, Concepts and Strategies for the Management of Radioactive Waste Arising from Nuclear Power Programmes (Report by an NEA Group of Experts 1977)

£8 50 US\$17 50 F70 00

Treatment, Conditioning and Storage of Solid Alpha-Bearing Waste and Cladding Hulls (Proceedings of the NEA/IAEA Technical Seminar Paris, 1977)

£7.30 US\$15 00 F60 00

Storage of Spent Fuel Elements (Proceedings of the Madrid Seminar 1978)

£7.30 US\$15 00 F60 00

In Situ Heating Experiments in Geological Formations (Proceedings of the Ludvika Seminar Sweden 1978)

£8.00 US\$16 50 F66 00

Migration of Long-lived Radionuclides in the Geosphere (Proceedings of the Brussels Workshop 1979)

£8.30 US\$17 00 F68,00

Low-Flow Low-Permeability Measurements in Largely Impermeable Rocks (Proceedings of the Paris Workshop, 1979)

£7 80 US\$16 00 F64,00

On-Site Management of Power Reactor Wastes (Proceedings of the Zurich Symposium, 1979)

£11 00 US\$22 50 F90 00

Recommended Operational Procedures for Sea Dumping of Radioactive Waste (1979)

Free on request – Gratuit sur demande

Guidelines for Sea Dumping Packages of Radioactive Waste (Revised version 1979)

Free on request – Gratuit sur demande

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance (Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN 1977)

Traitement, conditionnement et stockage des déchets solides alpha et des coques de dégagement (Compte rendu du Séminaire technique AEN/AIEA, Paris, 1977)

Stockage des éléments combustibles irradiés (Compte rendu du Séminaire de Madrid 1978)

Expériences de dégagement de chaleur in situ dans les formations géologiques (Compte rendu du Séminaire de Ludvika Suède 1978)

Migration des radionucléides à vie longue dans la géosphère (Compte rendu de la réunion de travail de Bruxelles, 1979)

Mesures des faibles écoulements et des faibles perméabilités dans des roches relativement imperméables (Compte rendu de la réunion de travail de Paris, 1979)

Gestion des déchets en provenance des réacteurs de puissance sur le site de la centrale (Compte rendu du Colloque de Zurich 1979)

Recommandations relatives aux procédures d'exécution des opérations d'immersion de déchets radioactifs en mer (1979)

Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer (Version révisée 1979)

Use of Argillaceous Materials for the Isolation of Radioactive Waste (Proceedings of the Paris Workshop 1979)	Utilisation des matériaux argileux pour l'isolement des déchets radioactifs (Compte rendu de la Réunion de travail de Paris 1979)
£ 7 60	US\$ 17 00 F 68 00
Review of the Continued Suitability of the Dumping Site for Radioactive Waste in the North-East Atlantic (1980)	Réévaluation de la validité du site d'immersion de déchets radioactifs dans la région nord-est de l'Atlantique (1980)
Free on request – Gratuit sur demande	
Decommissioning Requirements in the Design of Nuclear Facilities (Proceedings of the NEA Specialist Meeting Paris 1980)	Déclassement des installations nucléaires exigences à prendre en compte au stade de la conception (Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN Paris 1980)
£ 7 80	US\$ 17 50 F 70 00
Borehole and Shaft Plugging (Proceedings of the Columbus Workshop United States 1980)	Colmatage des forages et des puits (Compte rendu de la réunion de travail de Columbus États-Unis 1980)
£ 12 00	US\$ 30 00 F 120 00
Radionuclide Release Scenarios for Geologic Repositories (Proceedings of the Paris Workshop 1980)	Scenarios de libération des radionucléides à partir de dépôts situés dans les formations géologiques (Compte rendu de la réunion de travail de Paris 1980)
£ 6 00	US\$ 15 00 F 60 00
Research and Environmental Surveillance Programme Related to Sea Disposal of Radioactive Waste (1981)	Programme de recherches et de surveillance du milieu lié à l'immersion de déchets radioactifs en mer (1981)
Free on request – Gratuit sur demande	
Cutting Techniques as related to Decommissioning of Nuclear Facilities (Report by an NEA Group of Experts 1981)	Techniques de découpe utilisées au cours du déclassement d'installations nucléaires (Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN 1981)
£ 3 00	US\$ 7 50 F 30 00
Decontamination Methods as related to Decommissioning of Nuclear Facilities (Report by an NEA Group of Experts 1981)	Méthodes de décontamination relatives au déclassement des installations nucléaires (Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN 1981)
£ 2 80	US\$ 7 00 F 28 00

Site of Radioactive Waste Repositories in Geological Formations
(Proceedings of the Paris Workshop 1981)

Choix des sites des dépôts de déchets radioactifs dans les formations géologiques
(Compte rendu d'une réunion de travail de Paris 1981)

£6 80 US\$15 00 F68 00

Near-Field Phenomena in Geologic Repositories for Radioactive Waste
(Proceedings of the Seattle Workshop United States 1981)

Phénomènes en champ proche des dépôts de déchets radioactifs en formations géologiques
(Compte rendu de la réunion de travail de Seattle Etats-Unis 1981,

£11 00 \$24 50 F110 00

Disposal of Radioactive Waste – An Overview of the Principles Involved, 1982

Évacuation des déchets radioactifs – un aperçu des principes en vigueur 1982

Free on request – Gratuit sur demande

Geological Disposal of Radioactive Waste – Geochemical Processes

Évacuation des déchets radioactifs dans les formations géologiques – Processus géochimiques

£7 00 US\$14 00 F70 00

• • •

SCIENTIFIC INFORMATION

INFORMATION SCIENTIFIQUE

Calculation of 3-Dimensional Rating Distributions in Operating Reactors
(Proceedings of the Paris Specialists Meeting, 1979)

Calcul des distributions tridimensionnelles de densité de puissance dans les reacteurs en cours d'exploitation (Compte rendu de la Réunion de spécialistes de Paris 1979)

£9 60 US\$21 50 F86 00

Nuclear Data and Benchmarks for Reactor Shielding
(Proceedings of a Specialists Meeting, Paris 1980)

Données nucléaires et expériences repères en matière de protection des reacteurs
(Compte rendu d'une réunion de spécialistes Paris 1980)

£9 60 US\$24 00 F96 00

• • •

SAFETY**SÛRETÉ**

Safety of Nuclear Ships
(Proceedings of the Hamburg Symposium
1977)

Sûreté des navires nucléaires
(Compte rendu du Symposium de
Hambourg, 1977)

£17 00 US\$35 00 F140 00

Nuclear Aerosols in Reactor Safety
(A State-of-the-Art Report by a Group of
Experts 1979)

Les aérosols nucléaires dans la sûreté
des réacteurs
(Rapport sur l'état des connaissances
établi par un Groupe d'Experts 1979)

£8 30 US\$18 75 F75 00

Plate Inspection Programme
(Report from the Plate Inspection
Steering Committee - PISC - on the
Ultrasonic Examination of Three
Test Plates) 1980

Programme d'inspection des tôles
(Rapport du Comité de Direction sur
l'inspection des tôles - PISC - sur l'examen
par ultrasons de trois tôles d'essai au moyen
de la procédure «PISC» basée sur le code
ASME XI) 1980

£3 30 US\$7 50 F30 00

Reference Seismic Ground Motions
in Nuclear Safety Assessments
(A State-of-the-Art Report by a
Group of Experts 1980)

Les mouvements sismiques de référence
du sol dans l'évaluation de la sûreté
des installations nucléaires
(Rapport sur l'état des connaissances
établi par un Groupe d'experts, 1980)

£7 00 US\$16 00 F64,00

Nuclear Safety Research in the OECD Area
The Response to the Three Mile Island
Accident (1980)

Les recherches en matière de sûreté
nucléaire dans les pays de l'OCDE. L'adap-
tation des programmes à la suite de l'acci-
dent de Three Mile Island (1980)

£3 20 US\$8 00 F32,00

Safety Aspects of Fuel Behaviour in Off-
Normal and Accident Conditions
(Proceedings of the Specialist Meeting,
Espoo Finland 1980)

Considérations de sûreté relatives au com-
portement du combustible dans des condi-
tions anormales et accidentelles
(Compte rendu de la réunion de spécialistes
Espoo Finlande 1980)

£12 60 \$28 00 F126 00

Safety of the Nuclear Fuel Cycle (A State-
of-the-Art Report by a Group of Experts
1981)

Sûreté du Cycle du Combustible Nucléaire
(Rapport sur l'état des connaissances établi
par un Groupe d'Experts, 1981)

£6 60 \$16 50 F66 00

Critical Flow Modelling in Nuclear Safety
(A State-of-the-Art Report by a Group of
Experts 1982)

La modélisation du débit critique et la sûreté
nucléaire
(Rapport sur l'état des connaissances établi
par un Groupe d'Experts, 1982)

£6 60 US\$13 00 F66 00

• • •

LEGAL PUBLICATIONS

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy – incorporating the provisions of Additional Protocol of January 1964

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire – Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964

Free on request – Gratuit sur demande

Nuclear Legislation, Analytical Study "Nuclear Third Party Liability" (revised version 1976)

Législations nucléaires étude analytique "Responsabilité civile nucléaire (version révisée 1976)

£6.00 US\$12 50 F50 00

Nuclear Legislation, Analytical Study "Regulations governing the Transport of Radioactive Materials" (1980)

Législations nucléaires étude analytique "Réglementation relative au transport des matières radioactives" (1980)

£8 40 US\$21 00 F84 00

Nuclear Law Bulletin (Annual Subscription – two issues and supplements)

Bulletin de Droit Nucléaire (Abonnement annuel – deux numéros et suppléments)

£6 00 \$13 00 F60 00

Index of the first twenty five issues of the Nuclear Law Bulletin

Index des vingt-cinq premiers numéros du Bulletin de Droit Nucléaire

Description of Licensing Systems and Inspection of Nuclear Installation (1980)

Description du régime d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires (1980)

£7 60 US\$19 00 F76 00

NEA Statute

Statuts de l'AEN

Free on request – Gratuit sur demande

• • •

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

- ARGENTINA - ARGENTINE**
Carlos Hirsch S R L. Florida 165 4 Pso (Galera Guemes)
1333 BUENOS AIRES, Tel 33 1787 2391 y 30.7122
- AUSTRALIA - AUSTRALIE**
Australia and New Zealand Book Company Pty Ltd
10 Aquatic Drive, Frenchs Forest, N.S.W 2086
P O Box 459 BROOKVALE, N.S.W 2100
- AUSTRIA - AUTRICHE**
OECD Publications and Information Center
4 Sumrockstrasse 5300 BONN Tel (0228) 21 60 45
Local Agent/Agent local
Gerold and Co. Graben 31 WIEN I Tel 52 22 35
- BELGIUM - BELGIQUE**
CCLS - LCLS
19 rue Plantin, 1070 BRUXELLES. Tel 02.512.89 74
- BRAZIL - BRÉSIL**
Mestre Jou S.A. Rua Guapa 518
Caixa Postal 24090, 05089 SAO PAULO 10 Tel 261 1920
Rua Senador Dantas 19 s/205-6, RIO DE JANEIRO GB.
Tel 232.07 32
- CANADA**
Renouf Publishing Company Limited,
2182 St. Catherine Street West,
MONTREAL, Que. H3H 1M7 Tel (514)937 3519
OTTAWA, Ont. K1P 5A6, 61 Sparks Street
- DENMARK - DANEMARK**
Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade
DK 1370 KØBENHAVN K. Tel +45 1 12.85 70
- FINLAND - FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HÉLSINKI 10 Tel 65 11 22
- FRANCE**
Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 Tel. (1) 524 81 67
Principal correspondent
13602 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Université
Tel. 26.18.08
- GERMANY - ALLEMAGNE**
OECD Publications and Information Center
4 Sumrockstrasse 5300 BONN Tel (0228) 21 60.45
- GREECE - GRÈCE**
Librairie Kauffmann, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132. Tel 322.21 60
- HONG-KONG**
Government Information Services,
Publications/Sales Section, Baskerville House,
2/F., 22 Ice House Street
- ICELAND - ISLANDE**
Snaebjörn Jónsson and Co., h.f.,
Hafnarstræti 4 and 9 P.O.B. 1131 REYKJAVIK.
Tel. 13133/14281/11936
- INDIA - INDE**
Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI 1 Scandia House. Tel 45896
CALCUTTA 700016, 17 Park Street. Tel. 240832
- INDONESIA - INDONÉSIE**
PDIN LIPI, P O Box 3065/JKT., JAKARTA, Tel. 583467
- IRELAND - IRLANDE**
TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, DUBLIN 1 Tel 744835-749677
- ITALY - ITALIE**
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE. Tel. 579751/584468
Via Bartolomeo 29 20155 MILANO Tel. 365083
Sub-depositari
Ugo Tassi
Via A. Farnese 28 00192 ROMA. Tel. 310590
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00186 ROMA. Tel. 6794628
Costantino Ercolano, Via Generale Orsini 46 80132 NAPOLI Tel
405210
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5 20121 MILANO Tel. 865446
Libreria Scientifica, Dott. Lucio de Russo "Azioni"
Via Moravgh 16, 20123 MILANO Tel. 807679
Libreria Zanichelli
Piazza Galvani 1/A, 40124 Bologna Tel. 237389
Libreria Latini, Via Garibaldi 3 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori
librerie nelle città più importanti.
- JAPAN - JAPON**
OECD Publications and Information Center
Landic Akasaka Bldg., 2-3-4 Akasaka,
Minato-ku, TOKYO 107 Tel. 586.2016
- KOREA - CORÉE**
Pan Korea Book Corporation,
P O Box n° 101 Kwangwhamun, SÉOUL. Tel. 72.7369
- LEBANON - LIBAN**
Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bliss Street, P O Box 5641 BEIRUT
Tel 354429 - 344425
- MALAYSIA - MALAISIE**
and/et SINGAPOUR - SINGAPOUR
University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru
KUALA LUMPUR Tel 51425 54058 54361
- THE NETHERLANDS - PAYS-BAS**
Staatsuitgeverij
Verzendboekhandel Chr Plantijnstraat 1
Postbus 20014
2500 EA S-GRAVENHAGE. Tel nr 070.789911
Voor bestellingen. Tel 070 789208
- NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE**
Publications Section,
Government Printing Office Bookshops
AUCKLAND: Retail Bookshop: 25 Rutland Street,
Mail Orders. 85 Beach Road, Private Bag C P O
HAMILTON Retail Ward Street,
Mail Orders, P O Box 857
WELLINGTON Retail Mulgrave Street (Head Office)
Cubacade World Trade Centre
Mail Orders Private Bag
CHRISTCHURCH Retail 159 Hereford Street,
Mail Orders Private Bag
DUNEDIN Retail Princes Street
Mail Order P O Box 1104
- NORWAY - NORVÈGE**
JG TANUM A/S Karl Johansgate 43
P O Box 1177 Sentrum OSLO I Tel (02) 80 12.60
- PAKISTAN**
Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E Azam, LAHORE 3
Tel. 66839
- PHILIPPINES**
National Book Store, Inc.
Library Services Division, P O Box 1934 MANILA.
Tel. Nos. 49 43 06 to 09 40.53 45 49 45 12
- PORTUGAL**
Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74,
1117 LISBOA CODEX. Tel 360582/3
- SPAIN - ESPAGNE**
Mundo-Pressa Libros, S.A.
Castelló 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel 275 46 55
Libreria Bosch, Ronda Universidad 11 BARCELONA 7
Tel. 317 53 08 317 53.58
- SWEDEN - SUÈDE**
AB CE Fritzes Kungl Hovbokhandel,
Box 16 356, S 103 27 STH Regeringsgatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23 89 00
- SWITZERLAND - SUISSE**
OECD Publications and Information Center
4 Sumrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21.60 45
Local Agents/Agents locaux
Librairie Fayot, 6 rue Grenus, 1211 GENÈVE 11 Tel. 022.31 89 50
- TAIWAN - FORMOSE**
Good Faith Worldwide Int l Co. Ltd.
9th floor No. 118, Sec. 2
Chung Hsiao E. Road
TAIPEI Tel. 391 7396/391 7397
- THAILAND - THAÏLANDE**
Sukset Sam Co. Ltd. 1715 Rama IV Rd,
Samyan, BANGKOK 5 Tel. 2511630
- TURKEY - TURQUIE**
Kültür Yayınları İ-Türk Ltd. Sti.
Atatürk Bulvarı No 77/B
KIZILAY/ANKARA. Tel. 17 02 66
Dolmabahçe Cad. No 29
BESIKTAS/ISTANBUL. Tel. 60 71 88
- UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI**
H M Stationery Office, P O B. 569
LONDON SE1 9NH Tel. 01 928 6977 Ext. 410 or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at: EDINBURGH BIRMINGHAM, BRISTOL,
MANCHESTER, BELFAST
- UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS**
OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave., N W WASHINGTON D C.20006 - 4582
Tel. (202) 724 1857
- VENEZUELA**
Libreria del Este, Avda F Miranda 52, Edificio Galpan,
CARACAS 106 Tel. 32.23 01/33 26.04/33 24 73
- YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE**
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P O B. 36, BEOGRAD
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 N° 42430 1982
IMPRIMÉ EN FRANCE

067 82 30 21 ISBN 0304-3428

65716-10-1982

Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

S U P P L É M E N T A U N ° 3 0

		<u>Page</u>
1. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	REFONTE DU DÉCRET DE 1977 RELATIF A LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES, EN DATE DU 31 MARS 1982	3
2. ITALIE	LOI n° 1240 DU 15 DECEMBRE 1971 SUR LE COMITE NATIONAL DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (CNEN) TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE PAR LA LOI n° 84 DU 5 MARS 1982, PORTANT REORGANISATION DU CNEN QUI DEVIENT LE COMITE NATIONAL POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET DES SOURCES ENERGETIQUES DE SUBSTITUTION (ENEA)	14

Décembre 1982



• *République fédérale d'Allemagne*

REFONTE DU DECRET DE 1977
RELATIF A LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES
INSTALLATIONS NUCLEAIRES EN DATE DU 31 MARS 1982*

(Bundesgesetzblatt I, p. 412)

Conformément à l'Article 2 du Décret du 31 mars 1982 portant une première modification du Décret relatif à la procédure d'autorisation des installations (BGBI I, p. 409), le texte dudit Décret dans la version qui est entrée en vigueur à compter du 1er mai 1982 est publié ci-après :

T I T R E I

CHAMP D'APPLICATION, DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Article 1 - Champ d'application

En ce qui concerne les installations visées à l'Article 7, paragraphes (1) et (5) de la Loi atomique, la procédure à suivre pour la délivrance d'une autorisation, d'une autorisation partielle ou d'une décision provisoire, doit être conforme au présent Décret, à moins que l'Article 7, paragraphe (4), première et deuxième phrase, l'Article 7a, l'Article 7b et l'Article 8, paragraphe (2), deuxième phrase, de la Loi atomique n'en disposent autrement.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat. Une traduction du Décret du 18 février 1977 est reproduite dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 19. Les modifications par rapport au texte de 1977 figurent en italique.

Article 2 - Forme et contenu de la demande

- (1) La demande doit être soumise par écrit à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.
- (2) La demande doit :
 1. indiquer le nom et le domicile ou le siège social du demandeur ;
 2. préciser s'il est demandé une autorisation ou une décision provisoire ;
 3. indiquer le site de l'installation et spécifier la nature et l'importance de cette dernière.

Article 3 - Nature et portée des pièces justificatives

- (1) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives qui sont nécessaires pour l'examen des conditions d'autorisation et notamment :
 1. *d'un rapport sur la sûreté permettant à des tiers d'apprécier si leurs droits peuvent être lésés par des effets liés à l'installation et à son exploitation. A cet effet, il conviendra de donner une description de l'installation et de son fonctionnement, avec une illustration à l'aide de plans topographiques et de schémas d'ensemble. Dans le rapport sur la sûreté, il y aura lieu d'exposer et d'expliquer la conception (caractéristiques nominales fondamentales), les principes de conception technique de la sûreté et la fonction de l'installation, notamment ses systèmes d'exploitation et de sûreté. Les incidences liées à l'installation et à son exploitation, notamment les incidences des accidents au sens de l'Article 28, paragraphe 3, quatrième phrase du Décret de radioprotection (accidents de référence) doivent être décrites ainsi que les mesures de précaution envisagées conformément à l'Article 7, paragraphe (2), n° 3 de la Loi atomique ;*
 2. des plans, schémas et descriptions complémentaires de l'installation et de ses éléments constitutifs ;
 3. des données sur les mesures prévues afin de protéger l'installation et son exploitation contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers, conformément à l'Article 7, paragraphe (2), n° 5 de la Loi atomique ;
 4. des données permettant d'apporter la preuve que les personnes responsables de la construction de l'installation ainsi que de la gestion et de la surveillance de son exploitation, sont dignes de confiance et possèdent les connaissances techniques requises ;
 5. des données permettant de s'assurer que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation, possèdent les connaissances requises visées à l'Article 7, paragraphe (2), n° 2 de la Loi atomique ;
 6. un document contenant toutes les données significatives pour la sûreté de l'installation et de son exploitation, les mesures prévues pour maîtriser les incidents et les faits dommageables, ainsi qu'un plan d'ensemble pour les vérifications prévues des éléments constitutifs de l'installation revêtant de l'importance sur le plan de la sûreté (spécifications en matière de sûreté) ;

7. des propositions concernant la garantie financière destinée à satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
 8. un exposé des mesures prévues en vue de la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol.
- (2) Les données visées au paragraphe (1), n° 3 doivent être soumises séparément. Au cas où les autres pièces justificatives spécifiées au paragraphe (1) contiendraient un secret commercial ou un secret de fabrication, il convient de les marquer en conséquence et de les soumettre séparément. Dans la mesure où il est possible de le faire sans divulguer le secret, leur contenu doit être exposé dans les pièces justificatives à soumettre en vertu de l'Article 6, de façon suffisamment détaillée pour que des tiers soient à même d'apprécier si et dans quelle mesure ils peuvent être affectés par les incidences de l'installation.
 - (3) Le demandeur doit soumettre à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation, en plus des pièces justificatives visées aux paragraphes (1) et (2), troisième phrase, une description succincte de l'installation et des incidences probables pour la collectivité et pour le voisinage, qui soit intelligible pour tous et qui se prête à sa mise à la disposition du public pour examen. Il doit, en outre, soumettre un inventaire des pièces justificatives jointes à la demande, dans lequel les pièces contenant des secrets commerciaux ou des secrets de fabrication seront marquées spécialement.
 - (4) Au cas où les pièces justificatives ne seraient pas suffisantes pour l'examen de la demande, il appartient au demandeur de les compléter dans un délai approprié sur demande de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

T I T R E I I

PARTICIPATION DE TIERS

Article 4 - Publication du projet

- (1) Dès que les pièces justificatives devant être mises à la disposition du public (Article 6) sont complètes, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation doit rendre public le projet dans son journal d'annonces légales, de même que dans des quotidiens locaux diffusés dans la zone du site d'implantation de l'installation. *Même dans les cas visés par les Articles 18 et 19, une publication et une communication au public supplémentaires ne sont nécessaires que lorsque cela est prescrit au paragraphe (2). Cette publication doit être annoncée dans le Bulletin du Gouvernement fédéral.*
- (2) *Lorsque le projet est substantiellement modifié au cours de la procédure d'autorisation, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut renoncer à une publication et communication au public supplémentaires, lorsqu'il n'y a lieu de signaler, dans le rapport de sûreté, aucune circonstance supplémentaire ou différente susceptible d'entraîner des incidences préjudiciables pour des tiers. Tel est en particulier le cas lorsqu'il est manifeste que des incidences préjudiciables pour des tiers sont exclues du fait des mesures de prévention des dommages prises ou prévues par le responsable du projet, ou lorsque, du point de vue de la sûreté, les inconvénients de la modification sont minimes*

par rapport aux avantages. Il faut procéder à une publication et communication au public supplémentaires (Article 6) dans le cas :

1. de modifications susceptibles d'entraîner un accroissement des niveaux annuels d'activité prévus pour l'exploitation conformément aux prescriptions, et une augmentation des émissions de plus de 5 %, le portant à plus de 75 % de la limite de dose stipulée à l'Article 45 du Décret de radioprotection ;
 2. d'une modification de la conception de l'installation ou de l'agencement spatial des bâtiments, dans la mesure où la modification, dans le cadre de la maîtrise des accidents de référence, est susceptible d'entraîner un accroissement significatif du point de vue de la sûreté, des contraintes pesant sur les éléments de l'installation qui ont été initialement admises ; pour déterminer ce que l'on entend par significatif du point de vue de la sûreté, la deuxième phrase s'applique par analogie ;
 3. des modifications apportées au système de sûreté qui permettent de craindre que la fiabilité des fonctions de sûreté qu'ils assurent en vue de la maîtrise des accidents de référence, sera substantiellement réduite ;
 4. d'une augmentation de la charge thermique ou de l'inventaire maximal de produits de fission, supérieure à 10 % des valeurs calculées pour l'exploitation prévue à pleine charge, ou
 5. d'une augmentation supérieure à 10 % de la capacité de stockage prévue pour les éléments combustibles irradiés. Lorsqu'une publication ou une communication au public supplémentaires sont nécessaires, la possibilité d'introduire des objections et la discussion sont limitées aux modifications prévues ; cela doit être spécifié dans la publication.
- (3) Le paragraphe (2) s'applique par analogie lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en vue d'apporter des modifications substantielles à une installation ou à son exploitation au sens de l'Article 7, paragraphe (1), de la Loi atomique.
- (4) Une dispense de l'obligation de publication et de communication au public peut en outre être accordée si la demande a trait à une installation de fission de combustibles nucléaires dont la puissance maximale ne dépasse pas, en régime continu, un kilowatt thermique ou qui sert ou doit servir à la propulsion de navires.
- (5) Une dispense de l'obligation de publication et de communication au public peut aussi être accordée lorsque la demande porte sur le déclassement d'une installation conformément à l'Article 7, paragraphe (1) de la Loi atomique, ou le confinement dans des conditions de sécurité de l'installation définitivement déclassée. Le paragraphe (2) s'applique par analogie à la demande relative au démantèlement de l'installation ou de certaines parties de l'installation.

Article 5 - Contenu de la publication

- (1) La publication doit contenir les données stipulées à l'Article 2, paragraphe (2). En outre, la publication doit :
1. indiquer où et quand la demande et les pièces justificatives spécifiées à l'Article 6, paragraphe (1) sont mises à la disposition du

public pour examen ; le premier et le dernier jours de la période pendant laquelle elles peuvent être consultées doivent être précisés ;

2. inviter à présenter dans le délai de communication /Article 6, paragraphe (1)7, d'éventuelles objections à un organisme qui doit être spécifié dans la publication ; ce faisant, il y a lieu d'en signaler les conséquences juridiques, conformément à l'Article 7, paragraphe (1), deuxième phrase ;
3. fixer la date et le lieu de l'audience ou indiquer qu'une audience aura lieu et que la date et le lieu en seront publiés de la même manière que le projet ;
4. indiquer que les objections seront examinées à l'audience, même en l'absence du demandeur ou des personnes qui ont formulé les objections ;
5. indiquer que la notification de la décision relative aux objections pourra être remplacée par une publication officielle /Article 15, paragraphe (3), deuxième phrase/, si, en dehors du demandeur, il y a lieu de procéder à plus de 300 notifications.

- (2) Entre la publication du projet et le début du délai de communication au public, il doit s'écouler une semaine ; à cet effet, c'est la date prévue de publication du journal d'annonces légales ou du quotidien qui paraît le dernier, qui fait foi.
- (3) Il doit s'écouler au moins un mois entre l'expiration du délai de communication au public et la date de l'audience.

Article 6 - Communication au public de la demande et des pièces justificatives ; examen du dossier

- (1) Pendant une période de deux mois, les pièces suivantes seront mises à la disposition du public pour examen, pendant les heures de bureau, auprès de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation ou d'un organisme approprié se trouvant à proximité du site du projet :
 1. la demande ;
 2. le rapport sur la sûreté visé à l'Article 3, paragraphe (1), n° 1 ;
 3. la description succincte visée à l'Article 3, paragraphe (3).
- (2) A la demande d'un tiers, une copie ou un exemplaire de la description succincte doit lui être communiqué.
- (3) L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, en exerçant dûment son pouvoir discrétionnaire, permettre que le dossier soit consulté ; l'Article 29, paragraphe (1), troisième phrase, et les paragraphes (2) et (3) de la Loi sur la procédure administrative s'applique par analogie.

Article 7 - Objections

- (1) Pendant le délai de communication au public, des objections peuvent être formulées par écrit ou faire l'objet de procès-verbaux auprès de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation ou de l'autre organisme désigné conformément à l'Article 5, paragraphe (1), n° 2. A l'expiration

du délai de communication au public, toutes les objections qui ne seraient pas fondées sur des titres particuliers de droit privé, seront forcloses.

- (2) La teneur des objections est communiquée au demandeur. Les autorités participant à la procédure conformément à l'Article 7, paragraphe (4), première phrase de la Loi atomique, doivent être informées de la teneur des objections relevant de leur domaine de compétence.

T I T R E I I I

L'AUDIENCE

Article 8 - Objet et finalité

- (1) Il incombe à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'examiner oralement les objections formulées dans le délai prescrit avec le demandeur et avec ceux qui ont formulé des objections. Sont considérées comme étant formulées dans le délai prescrit, les objections qui sont parvenues dans le délai de communication au public, aux organismes spécifiés dans l'Article 5, paragraphe (1), deuxième phrase, n° 2.
- (2) L'audience a pour but de permettre un débat sur les objections formulées dans le délai prescrit, dans la mesure où cela peut être important pour l'examen des conditions d'autorisation. Elle doit offrir à ceux qui ont formulé des objections la possibilité de les expliquer.

Article 9 - Objections spéciales

Les objections fondées sur des titres particuliers de droit privé ne doivent pas être abordées au cours de l'audience ; elles doivent, par décision écrite, être transmises par la voie judiciaire aux tribunaux de droit commun.

Article 10 - Suppression

- (1) L'audience n'a pas lieu si :
1. aucune objection n'a été formulée contre le projet ou si les objections n'ont pas été formulées dans le délai prescrit ;
 2. les objections formulées dans le délai prescrit ont été retirées ; ou si
 3. seules des objections fondées sur des titres particuliers de droit privé ont été formulées.
- (2) Le demandeur doit être informé de la suppression de l'audience.

Article 11 - Ajournement

- (1) L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut ajourner l'audience annoncée lorsque cela est nécessaire à son bon déroulement. La date et le lieu de la nouvelle audience doivent être fixés le plus tôt possible.

- (2) Le demandeur et les personnes qui ont formulé des objections dans le délai prescrit, doivent être informés de l'ajournement de l'audience ; ils peuvent en être informés par publication officielle, l'Article 4, paragraphe (1) s'appliquant par analogie.

Article 12 - Déroulement

- (1) L'audience n'est pas publique. Le représentant de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation, qui dirige l'audience (Président), décide quelles sont les personnes qui, en dehors du demandeur et de ceux qui ont formulé des objections dans le délai prescrit, peuvent prendre part à l'audience.
- (2) Le Président peut décider que des objections seront examinées conjointement. Dans ce cas, il doit annoncer l'ordre des débats. Il peut, pendant une période de temps spécifiée, limiter le droit de participer à l'audience aux personnes dont les objections doivent être examinées conjointement.
- (3) Le Président donne la parole et il peut la reprendre à celui qui dépasse le temps qu'il a imparti aux divers orateurs inscrits, ou à une personne qui formule des déclarations qui ne concernent pas l'objet de l'audience, ou encore ne présentent pas de rapport concret avec l'objection devant être examinée.
- (4) Il incombe au Président d'assurer l'ordre à l'audience. Il peut faire expulser les personnes qui ne suivent pas ses décisions. L'audience peut se poursuivre en l'absence de ces personnes.
- (5) Le Président clôture l'audience lorsque son objet est atteint. Il peut en outre déclarer l'audience close si, même après un ajournement, elle est à nouveau perturbée du fait des participants au point que son déroulement normal ne peut plus être assuré. Les personnes dont les objections n'ont pas encore été examinées ou l'ont été de façon incomplète peuvent, dans un délai d'un mois après la clôture de l'audience, présenter leurs objections par écrit à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation ; *les personnes présentes doivent en être avisées à la clôture de l'audience.*

Article 13 - Procès-verbal

- (1) L'audience donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, lequel doit contenir des indications sur :
1. le lieu et la date de l'audience ;
 2. le nom du Président ;
 3. l'objet de la procédure d'autorisation ;
 4. le déroulement et les résultats de l'audience.

Le procès-verbal est signé par le Président et, pour autant qu'il ait été fait appel à un greffier, également par ce dernier. Est équivalente à une inscription au procès-verbal de l'audience, l'inscription dans un document joint en annexe à ce dernier et désigné comme tel ; le procès-verbal de l'audience doit faire mention de l'annexe. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, aux fins d'établissement du procès-verbal, procéder à l'enregistrement sonore de l'audience.

Ces enregistrements sonores doivent être effacés dès lors que la décision relative à la demande d'autorisation est devenue inattaquable ; lorsque, dans le cas d'une procédure relative à une décision provisoire, les conditions stipulées à l'Article 7a, paragraphe (1), deuxième phrase de la Loi atomique sont remplies, l'effacement doit intervenir dès lors que la décision provisoire est devenue applicable.

- (2) Il est remis au demandeur un exemplaire du procès-verbal. Sur requête, un exemplaire doit aussi en être remis aux personnes qui ont formulé des objections dans le délai prescrit.

T I T R E I V

L'AUTORISATION

Article 14 - Examen au fond

L'examen par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation porte aussi bien sur les conditions d'autorisation stipulées à l'Article 7, paragraphe (2) de la Loi atomique, que sur le respect des autres dispositions de droit public applicables au projet.

Article 15 - Décision

- (1) L'autorité prend sa décision compte tenu du résultat global de la procédure.
- (2) La demande doit être rejetée, dès lors que l'examen montre que les conditions d'autorisation ne sont pas satisfaites et que leur satisfaction ne peut être assurée par des prescriptions complémentaires. Elle peut être rejetée si le demandeur n'a pas donné suite, dans le délai qui lui a été imparti, à une mise en demeure de compléter les pièces justificatives.
- (3) La décision doit être rendue et motivée par écrit et notifiée au demandeur et aux personnes qui ont formulé des objections. *En outre, la décision doit être publiée officiellement conformément à l'Article 17. Lorsque la décision doit être notifiée à plus de 300 personnes qui ont formulé des objections, cette notification sera remplacée par la publication officielle.*
- (4) S'il est mis fin à la procédure d'une autre manière, le demandeur et les personnes qui ont formulé les objections doivent en être informées ; lorsque plus de 300 personnes doivent être informées, il est possible de le faire conformément à l'Article 4, paragraphe (1).

Article 16 - Teneur de la décision d'autorisation

- (1) La décision d'autorisation doit :
1. indiquer le nom et le domicile ou le siège social du demandeur ;
 2. préciser qu'une autorisation ou une autorisation partielle, est accordée et en indiquer le fondement juridique ;

3. décrire de façon exacte l'objet de l'autorisation, notamment le site d'implantation de l'installation ;
 4. comporter les prescriptions complémentaires à l'autorisation ;
 5. décrire les motifs de fond et de droit sur lesquels s'est fondée l'autorité en prenant sa décision, et tenir compte des objections présentées.
- (2) La décision d'autorisation devrait :
1. mentionner que la décision d'autorisation est accordée sans préjudice des décisions d'autres autorités qui sont requises pour l'ensemble du projet, en vertu d'autres prescriptions de droit public ; et
 2. comporter des instructions sur les voies de recours.

Article 17 - Notification par publication officielle

- (1) *Aux fins de la publication officielle, le dispositif de la décision et les instructions relatives aux voies de recours sont rendus publics de la manière stipulée à l'Article 4, paragraphe (1) ; les conditions y afférentes sont signalées à l'attention des destinataires.*
- (2) Une expédition de l'ensemble de la décision doit être mise à la disposition du public pour examen auprès de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et de l'autre organisme visé à l'Article 6, paragraphe (1), pendant deux semaines à compter du jour suivant la publication. Pour la fixation de ce délai, c'est la date probable de la publication dans le journal d'annonces légales ou dans le quotidien paraissant le dernier, qui fait foi. Dans la publication officielle, il convient d'indiquer où et quand la décision et ses motifs juridiques peuvent être consultés et demandés conformément au paragraphe (3). A l'expiration du délai de mise à la disposition du public, la décision est considérée comme notifiée, même à l'égard de tiers qui n'ont formulé aucune objection ; ce fait doit être souligné dans la publication officielle.
- (3) Après la publication officielle, la décision et ses motifs peuvent, jusqu'à l'expiration du délai de recours, être demandés par écrit par les personnes qui ont formulé des objections.

T I T R E V

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE AUTORISATION PARTIELLE ET À UNE DÉCISION PROVISOIRE

Article 18 - Autorisation partielle

- (1) Sur demande, une autorisation partielle peut être accordée s'il ressort d'un examen provisoire que les conditions d'autorisation relatives à la construction et à l'exploitation de l'ensemble de l'installation, seront remplies et qu'il existe un intérêt légitime à ce qu'une autorisation partielle soit délivrée.

- (2) Lorsqu'une demande au sens du paragraphe (1) est introduite, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut admettre que dans les pièces justificatives, des données définitives ne soient fournies qu'en ce qui concerne l'objet de l'autorisation partielle. En outre, il y a lieu de fournir des données qui, lors d'un examen provisoire, permettent de juger de façon adéquate si les conditions d'autorisation relatives à la construction et à l'exploitation de l'ensemble de l'installation seront remplies.

Article 19 - Décision provisoire

- (1) La demande de délivrance d'une décision provisoire doit être présentée par écrit à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation, dans le Land où le projet doit être exécuté.
- (2) Dans le cas d'une demande ne se limitant pas à l'approbation d'un site, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation doit notifier le projet dans son bulletin d'annonces officielles, dans le Bulletin du Gouvernement fédéral, ainsi que dans des quotidiens appropriés.
- (3) La décision provisoire doit :
1. indiquer le nom, le domicile ou le siège social du demandeur ;
 2. préciser qu'il est rendu une décision provisoire et en spécifier le fondement juridique ;
 3. décrire avec exactitude l'objet de la décision provisoire ;
 4. indiquer les conditions et les réserves sous lesquelles la décision provisoire est rendue ;
 5. exposer les principales raisons de fond et de droit, qui ont amené l'autorité à prendre sa décision et tenir compte des objections formulées.
- (4) La décision provisoire doit comporter :
1. un renvoi à l'Article 7a, paragraphe (1), deuxième phrase de la Loi atomique ;
 2. la mention que la décision provisoire n'habilite pas à construire l'installation ou des parties de l'installation ;
 3. la mention que la décision provisoire est accordée sans préjudice des décisions administratives qui sont nécessaires pour l'ensemble de l'installation, conformément à d'autres prescriptions de droit public ; et
 4. les instructions relatives aux voies de recours.
- (5) L'Article 18, paragraphe (2) s'applique par analogie.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Mesures transitoires

Les procédures déjà engagées doivent être menées à terme conformément aux dispositions du présent Décret. Les délais qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur du présent Décret, seront calculés conformément aux dispositions précédemment applicables. Dans la mesure où, en vertu de l'Article 3, paragraphe (1), de nouvelles pièces justificatives seront requises, ces dernières doivent être présentées ultérieurement ; l'autorité fixe un délai approprié à cet effet. La notification des décisions peut être remplacée par une publication officielle en vertu de l'Article 17, même si la publication du projet n'en faisait pas mention conformément à l'Article 5, paragraphe (1), n° 5.

Article 21 - Clause relative à Berlin

Le présent Décret s'applique également au Land de Berlin, conformément à l'Article 14 de la Troisième Loi de Transition, ainsi que le stipule la deuxième phrase de l'Article 58 de la Loi atomique.

Article 22 - Entrée en vigueur

• *Italie*

LOI N° 1240 DU 15 DECEMBRE 1971
SUR LE COMITE NATIONAL DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (CNEN),
TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE PAR LA LOI N° 84 DU 5 MARS 1982,
PORTANT REORGANISATION DU CNEN QUI DEVIENT LE
"COMITE NATIONAL POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT
DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET DES SOURCES ENERGETIQUES DE SUBSTITUTION (ENEA)**

T I T R E I

Article 1

Le Comité national de l'énergie nucléaire, créé par la Loi n° 933 du 11 août 1960, modifiée par la Loi n° 1240 du 15 décembre 1971, prend désormais la dénomination de Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution (ENEA) et est exclu du champ d'application de la Loi n° 70 du 20 mars 1975.

Dans toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur, les termes de Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution (ENEA) doivent remplacer ceux de Comité national de l'énergie nucléaire (CNEN).

Aux fins de la présente Loi, par énergies de substitution, on entend les sources autres que les hydrocarbures.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

CNEN = Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare.

ENEA = Comitato Nazionale per la Ricerca e lo Sviluppo dell'Energia Nucleare e delle Energie Alternative.

Article 2

Dans le cadre de la politique énergétique nationale, l'ENEA a pour mission de promouvoir le développement et d'améliorer les normes de l'industrie nationale eu égard à la santé et à l'environnement.

A ces fins, l'ENEA :

- (1) effectue et favorise, en collaboration le cas échéant avec d'autres organismes concernés, des études et travaux de recherche, de développement et de démonstration liés aux technologies énergétiques relevant de son domaine de compétence ou aux économies d'énergie visant les divers stades de la production, du transport, ou de l'utilisation, y compris l'évacuation des déchets produits par de tels processus ;
- (2) exécute, favorise et coordonne des études, des travaux de recherche et d'expérimentation concernant les incidences, au plan de l'environnement et de la santé, pour les travailleurs et pour les personnes du public, découlant de l'exploitation et l'utilisation des sources d'énergie, ainsi que concernant la sûreté des installations de production d'énergie, y compris la sûreté des installations nucléaires et la protection contre les rayonnements ionisants ;
- (3) prend des dispositions en vue d'assurer le transfert des connaissances acquises et des résultats des travaux de recherche aux exploitants industriels, et en coopération avec ces derniers, effectue des travaux relatifs à la conception et à la réalisation de prototypes de composants et d'installations ;
- (4) collabore sur le plan scientifique, technique et industriel avec les organismes internationaux et étrangers qui mènent des activités relevant de son domaine de compétence, dans le cadre d'accords internationaux et conformément aux directives du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre des Affaires étrangères, après avoir pris l'avis du Ministre chargé de coordonner les initiatives dans le domaine de la recherche scientifique et technologique ;
- (5) prend des dispositions et exerce des contrôles ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection de la santé des travailleurs et des personnes du public contre les dangers dus aux rayonnements ionisants ; exerce un contrôle sur les matières fissiles spéciales, les matières brutes et les minerais ; exerce un contrôle sur les applications des mesures passives de protection physique aux installations nucléaires ainsi qu'aux matières nucléaires ; veille au respect des accords internationaux visant le régime de garanties applicable aux matières fissiles spéciales et aux matières brutes et minerais ;
- (6) encourage et favorise la formation du personnel dans le domaine des techniques énergétiques ;
- (7) diffuse et rend publiques les connaissances relatives aux problèmes de l'énergie ;
- (8) fournit des avis et des conseils, et entreprend des évaluations techniques pour le compte de l'administration centrale, régionale et locale concernant les problèmes liés à la production et à l'utilisation de l'énergie. L'Article 107 du Décret n° 616 du Président de la République, en date du 24 juillet 1977, s'applique à l'ENEA.

Afin de s'acquitter des missions qui lui sont conférées aux termes des sous-paragraphes (1), (2), (3) et (4) du présent Article, l'ENEA peut :

- a. passer des accords avec les régions et les collectivités locales ;
- b. sur la base de contrats appropriés, confier à des universités, des instituts de recherche et d'expérimentation ainsi qu'à des organismes ou sociétés, l'exécution d'études, de travaux de recherche et d'expérimentation en vue de mener à bien son propre programme scientifique ;
- c. passer avec l'industrie nationale des contrats de collaboration et mettre à la disposition de cette industrie des compétences, des connaissances, des licences relatives à ses brevets, ainsi que des moyens matériels ;
- d. promouvoir la formation de groupements industriels constitués sous la forme de sociétés par actions ou d'entreprises internationales ou étrangères ayant pour finalité d'assurer le développement industriel des technologies énergétiques relevant de son domaine de compétence, et participer à de tels groupements dans le cadre de programmes approuvés par le Comité interministériel pour la programmation économique - CIPE*, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat qui doit en remettre notification préalable au Parlement.

L'ENEA peut prendre une participation majoritaire dans des sociétés ayant pour vocation la recherche, le développement et la démonstration dans des secteurs technologiques relevant de son domaine de compétence.

L'ENEA ne peut détenir que des participations minoritaires dans des sociétés ayant pour vocation de développer la production ou la commercialisation de l'énergie nucléaire et des énergies de substitution (à l'exclusion des activités réservées à l'ENEL** en vertu de la Loi n° 1643 du 6 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée). Dans de tels cas, la participation dans des sociétés nationales doit revêtir la forme de brevets, connaissances, équipements, installations et infrastructures, ainsi que de compétences.

Article 3

Sur proposition de l'ENEA, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat soumet au CIPE conformément aux directives dudit Comité et en vue de son approbation, le programme quinquennal d'activités ainsi que les prévisions budgétaires afférentes à l'ensemble de cette période.

Trois mois avant l'expiration de la période de cinq ans, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sur proposition du Conseil d'administration de la Commission, présente au Parlement le plan quinquennal suivant.

Dans les trois mois qui suivent l'approbation de ce plan quinquennal par le CIPE, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat présente au Parlement, en même temps qu'un rapport détaillé sur le programme et les résultats obtenus au cours de la précédente période de cinq ans, un projet de législation en vue de doter le Comité des moyens financiers nécessaires dans les limites des ressources disponibles figurant au budget annuel et pluriannuel de l'Etat. Au mois d'octobre de chaque année, le

* CIPE = Comitato Interministeriale per la Programmazione Economica.

** Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Conseil national de l'énergie électrique).

Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat fait rapport au Parlement sur l'état d'avancement de la réalisation du programme.

Le programme est amendé, le cas échéant, selon la même procédure.

Article 4

Les organes de l'ENEA sont :

- le Président ;
- le Conseil d'administration ;
- le Comité exécutif ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Article 5

Le Président est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Conseil des Ministres, pour une durée de cinq ans ; son mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois.

La fonction de Président est incompatible avec la qualité d'administrateur ou d'agent d'organismes publics à vocation économique ou de membre des organes administratifs de sociétés commerciales.

Le Président est déchu de ses fonctions, si les conditions d'incompatibilité n'ont pas cessé d'exister dans un délai de soixante jours à partir de leur notification.

Si la personne nommée Président est fonctionnaire de l'Etat ou un agent d'un organisme public sans but lucratif, elle doit être mise en disponibilité.

Article 6

Le Président :

- a. est le représentant légal du Comité ;
- b. convoque et préside le Conseil d'administration ;
- c. convoque et préside le Comité exécutif dont il a préparé l'ordre du jour après avoir consulté le Directeur général ;
- d. supervise la marche générale du Comité ;
- e. présente au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat les prévisions budgétaires et le bilan et, avant le 30 avril de chaque année, un rapport d'activités afférent à l'exercice précédent, dûment approuvé par le Conseil d'administration.

Article 7

Le Conseil d'administration se compose :

- (1) du Président ;
- (2) de huit membres, dont cinq spécialistes des sciences et techniques énergétiques et de leurs applications, deux experts en gestion des entreprises et un expert en techniques industrielles ;
- (3) de deux experts désignés respectivement par le Ministre du Budget et de la Programmation Economique et par le Ministre pour la Coordination de la Recherche Scientifique ;
- (4) du Directeur général affecté à la Direction générale des sources d'énergie et des industries de base du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- (5) de trois membres du personnel du Comité, dont un appartenant au personnel de recherche, à choisir sur la base de listes de trois candidats chacune, présentées par les syndicats les plus représentatifs de l'organisme.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par Décret du Président du Conseil des Ministres, après avis du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, pour un mandat de cinq ans. Le Conseil d'administration élit lui-même parmi ses membres le Vice-Président pour un mandat de cinq ans. Le Vice-Président s'acquitte des tâches qui lui sont déléguées par le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Le Conseil d'administration :

- a. adopte le règlement intérieur du Comité ;
- b. assure la mise en oeuvre des directives du CIPE et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et, sur la base de celles-ci, arrête les programmes d'activités pluriannuels de l'ENEA et les éventuelles révisions annuelles ;
- c. établit un budget prévisionnel deux mois avant le début de chaque exercice, y compris les modifications éventuelles, et établit le bilan dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice ainsi qu'un rapport relatif aux réalisations et à l'état d'avancement des activités en cours ;
- d. décide des engagements de dépenses qui ne sont pas délégués à d'autres organes et services ;
- e. tranche les questions visées aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) du paragraphe 3 de l'Article 2 ;
- f. élit les membres du Comité exécutif ;
- g. adopte des règlements et passe des contrats concernant le statut et la rémunération du personnel ;
- h. se prononce sur les questions liées au recrutement du personnel et à son encadrement, à la nomination des dirigeants, ainsi qu'aux fonctions et contrats de consultants ;

- i. prend des décisions, le cas échéant, sur la délégation éventuelle au Comité exécutif ou au Président de pouvoirs concernant les contrats de travail du personnel, compte tenu de ses propres décisions quant aux effectifs et catégories de personnel, ou de responsabilités quant au fonctionnement opérationnel du Comité, dans le cadre des directives générales établies par le Conseil d'administration ;
- l.* prend des décisions, sous réserve des restrictions nécessaires et à l'exclusion des questions visées dans les sous-paragraphes (a), (b) et (c) de l'Article 2, concernant toute délégation au Comité exécutif, au Président, au Directeur général ou aux Directeurs des unités opérationnelles du pouvoir de souscrire des engagements financiers, de lancer des appels d'offres, de passer des contrats et de passer des commandes relatives à des fournitures ;
- m. prend des décisions, dans les limites financières stipulées, concernant toute délégation au Président, du pouvoir de confier des études spécifiques ou des recherches de nature technique, scientifique, économique ou juridique à des personnes spécialement qualifiées n'appartenant pas à l'ENEA.

Le Conseil d'administration peut établir que la fonction de membre du Comité exécutif est incompatible avec toute autre activité professionnelle et avec des emplois publics ou privés.

Le fonctionnaire de l'Etat ou l'agent d'organismes publics sans but lucratif, qui serait appelé à faire partie du Comité exécutif et qui ferait l'objet, aux termes du paragraphe précédent, d'une déclaration d'incompatibilité prononcée par le Conseil d'administration, sera mis en disponibilité.

Le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la présente Loi, disposera de la totalité des pouvoirs de gestion et sera responsable des actions de l'ENEA, conformément aux objectifs énoncés dans les Articles 1 et 2 de la présente Loi.

Les décisions du Comité ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les décisions prises aux termes du sous-paragraphe (b) du paragraphe 4 ci-dessus concernant les programmes pluriannuels de travail et toutes les éventuelles révisions annuelles de ces programmes, sont transmises au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, qui les soumet au CIPE pour décision conformément à l'Article 3 ci-dessus.

Les décisions sur les questions visées aux sous-paragraphes (c) et (g) du paragraphe 4 ci-dessus, sont soumises au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour approbation. Ce dernier, après avoir pris l'avis du Ministre du Trésor, doit, dans les soixante jours à compter de la date de réception des décisions visées aux sous-paragraphes (c) et (g) du paragraphe 4 ci-dessus, les approuver ou les renvoyer en indiquant les motifs, au Conseil d'administration pour réexamen. A l'expiration de ce délai de soixante jours, toute décision non renvoyée deviendra exécutoire.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Pour que les délibérations du Conseil d'administration soient valables, il faut que les deux-tiers au moins des membres soient présents, y compris le Président ou son suppléant.

* Note du Secrétariat : les lettres j et k ne figurent pas dans l'alphabet italien.

Pour la formulation des programmes, le Conseil d'administration doit recueillir l'avis d'une commission composée de huit membres au maximum, élus par le personnel scientifique affecté à la recherche.

Avant de délibérer sur les programmes, le Conseil d'administration doit recueillir l'avis des organismes représentatifs des travailleurs sur les méthodes de financement et d'organisation utilisées pour mettre en oeuvre le programme. Il doit en outre recueillir l'avis de ces mêmes organismes sur l'établissement ou la modification du règlement intérieur.

Article 8

Le Comité exécutif est composé du Président de l'ENEA qui en assure la présidence et de quatre membres du Conseil d'administration, élus par celui-ci parmi les membres visés aux sous-paragraphes (2) et (3) du paragraphe 1 de l'Article 7.

Le Comité exécutif a pour mission :

- a. de préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil et les documents nécessaires ;
- b. de remplacer le Conseil d'administration en cas d'urgence, en adoptant les mesures nécessaires qui doivent être soumises au Conseil pour ratification lors de la réunion suivante de ce dernier ;
- c. d'accomplir les autres tâches qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

Article 9

Sur proposition du Président de l'ENEA, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat peut instituer par Décret, des commissions consultatives temporaires pour traiter certains problèmes spécifiques concernant l'ENEA.

Article 10

Le Président du Collège des commissaires aux comptes, ainsi que les membres de ce dernier, sont nommés par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, pour une durée de cinq ans ; le Collège est composé de trois membres titulaires et de trois suppléants, dont un commissaire aux comptes titulaire faisant office de Président et un suppléant, désignés par le Ministre du Trésor.

Le Collège des commissaires aux comptes examine les décisions en matière de gestion, vérifie la tenue régulière des livres et des écritures comptables et effectue des contrôles de caisse.

Il rédige un rapport sur le bilan, fait rapport périodiquement au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et peut assister aux réunions du Conseil d'administration. Le Président du Collège des commissaires aux comptes ou un membre de ce Collège, délégué par son Président, peut assister aux réunions du Comité exécutif.

Le Collège des commissaires aux comptes continue à exercer ses fonctions, même pendant les périodes où la gestion de l'ENEA est provisoirement confiée à un commissaire gouvernemental.

Article 11

Les émoluments des membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Collège des commissaires aux comptes, sont fixés par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après consultation du Ministre du Trésor.

Article 12

Le Directeur général est nommé, sur désignation du Conseil d'administration, par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Le licenciement ou la révocation de la nomination, ou la suspension de la charge, sont prononcés par Décret du même Ministre.

Le traitement du Directeur général est fixé par le Conseil d'administration.

Article 13

Le Directeur général :

- a. participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ; il jouit de la faculté d'initiative et de proposition ;
- b. assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- c. prépare les projets de budget et de bilan à soumettre au Conseil d'administration ;
- d. supervise les activités de l'ENEA et en assure la représentation devant le Conseil d'administration ;
- e. exerce toute autre tâche inhérente à la gestion de l'ENEA qui lui est assignée par le Conseil d'administration et qui n'est pas réservée à un autre organe.

Toute rémunération accordée au Directeur général ou à d'autres agents, pour des charges qu'ils assument à l'extérieur en tant que représentants de l'ENEA, sont versées au budget de l'ENEA.

Article 14

Les règles déterminant le statut juridique, les traitements et le système de prévoyance du personnel, sont fixées par un règlement adopté par le Conseil d'administration, qui tient compte notamment des accords signés avec les associations syndicales.

Pour faire face à des exigences particulières, et par dérogation aux dispositions de la Loi n° 230 du 18 avril 1962, le Conseil d'administration peut engager du personnel technique hautement qualifié ou du personnel de recherche avancée pour une durée déterminée.

Le règlement doit être approuvé par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, de concert avec le Ministre du Trésor.

Article 15

Les droits de propriété industrielle afférents à une invention réalisée par un agent de l'ENEA dans l'exercice de ses fonctions, ou par toute personne au cours d'études, de recherches et d'expérimentations effectuées pour le compte de l'ENEA, appartiennent à cet organisme, sauf le droit pour l'inventeur d'en être reconnu l'auteur.

L'inventeur recevra une récompense équitable qui sera déterminée compte tenu de l'importance de l'invention.

Article 16

En cas d'insuffisances constatées de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'ENEA sur le plan technique et administratif, ou d'inobservations répétées des directives du Comité interministériel pour la programmation économique, le Conseil d'administration peut être dissous par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Conseil des Ministres.

Dans ce cas, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration sont exercés par un commissaire nommé par le même Décret, qui décide de la dissolution des organes ordinaires d'administration.

Le Conseil d'administration doit être reconstitué dans un délai de six mois à partir de la nomination du Commissaire.

Article 17

Le bilan de l'ENEA est annexé à l'état des prévisions de dépenses du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour l'exercice suivant celui au cours duquel le bilan susmentionné est approuvé.

Article 18

Le contrôle de régularité portant sur la gestion de l'ENEA est exercé par la Cour des comptes [Corte dei conti], selon les modalités prévues par les Articles 4, 7, 8, 9 et 12 de la Loi n° 259 du 21 mars 1958.

Article 19

Après la soumission au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, du bilan de l'ENEA, le Président du Conseil d'administration du Comité, ou l'un de ses délégués, sera appelé à présenter les programmes réalisés et les résultats obtenus en matière de recherches, devant une Commission parlementaire composée de cinq sénateurs et de cinq députés, choisis par les Présidents des deux Chambres.

Article 20

Afin d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues aux termes de l'Article 2 de la présente Loi, l'ENEA dispose de moyens financiers provenant de son propre patrimoine, de la contribution financière de l'Etat, de contributions d'organismes et de particuliers, et de toutes autres recettes provenant de ses activités.

Le Conseil d'administration de l'ENEA établit à l'avance des critères en vue de déterminer les redevances perçues pour l'exécution d'essais, d'analyses et de contrôles ainsi que la délivrance d'attestations à la demande d'organismes privés ou de divers établissements de droit public relevant de l'Etat, ainsi que des critères déterminant les frais perçus pour la prestation de service par l'ENEA, aux termes de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 et du Décret n° 185 du Président de la République, en date du 13 février 1964.

Les décisions visées dans le paragraphe ci-dessus sont soumises à approbation, conformément au paragraphe 8 de l'Article 7.

Article 21

La gestion du patrimoine et des ressources financières de l'ENEA est régie par un règlement comptable qui doit tenir compte de la nature spécifique de cet organisme et qui est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement doit être approuvé par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Ministre du Trésor.

Article 22

Les Articles 1 à 11 et 17 à 19 de la Loi n° 933 du 11 août 1960 sont abrogés.

Article 23

Les dispositions législatives relatives au financement des programmes pluriannuels de l'ENEA, approuvées par le CIPE aux termes de l'Article 3 de la présente Loi, sont proposées par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, de concert avec le Ministre du Trésor, après avis du Ministre pour la Coordination de la Recherche scientifique et technique.

Les ressources affectées par les lois de finances et qui ne seraient pas engagées au cours de l'exercice pour lequel elles sont prévues, sont reportées en supplément des fonds disponibles pour les exercices suivants en vue de la réalisation des programmes pluriannuels auxquels elles se rapportent.

Article 24

Il est créé, auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, une Commission appelée à donner des avis au sujet de l'utilisation industrielle de l'énergie nucléaire et de la coordination des activités des organismes opérant dans ce domaine.

Cette Commission, présidée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ou par un de ses délégués, est nommée pour cinq ans par décret de ce même Ministre, et se compose de dix membres au maximum, désignés à la demande du Ministre par les organismes publics ou privés qui exercent leurs activités dans le secteur nucléaire.

Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans.

TITRE II

INSTITUT NATIONAL DE PHYSIQUE NUCLÉAIRE

Article 25

L'Institut national de physique nucléaire (INFN)* actuellement régi par le Décret ministériel du 26 juillet 1967, est un organisme de droit public doté d'un budget autonome.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre de l'Instruction Publique, détermine quels sont les biens patrimoniaux de l'ENEA qui doivent être cédés à l'Institut en fonction des tâches qui lui sont confiées, et l'ENEA est autorisé à effectuer la cession à l'Institut des biens ainsi déterminés.

Article 26

Le Comité interministériel pour la programmation économique arrête les programmes pluriannuels préparés par l'Institut, qui lui sont transmis par le Ministère de l'Instruction Publique.

Article 27

Les dispositions législatives relatives au financement des programmes pluriannuels de l'Institut, approuvés par le CIPE aux termes de l'Article précédent de la présente Loi, sont proposées à l'initiative du Ministère de l'Instruction Publique, de concert avec le Ministère du Trésor.

Les ressources affectées par les lois de finances et qui ne seraient pas engagées au cours de l'exercice pour lequel elles sont prévues, sont reportées en supplément des fonds disponibles pour les exercices suivants, dans les limites du plan pluriannuel auquel elles se rapportent.

La présente Loi portant le sceau de l'Etat sera insérée dans le recueil officiel des Lois et Décrets de la République italienne. Il est fait obligation à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer comme Loi de l'Etat.

* INFN = Istituto Nazionale di Fisica Nucleare.